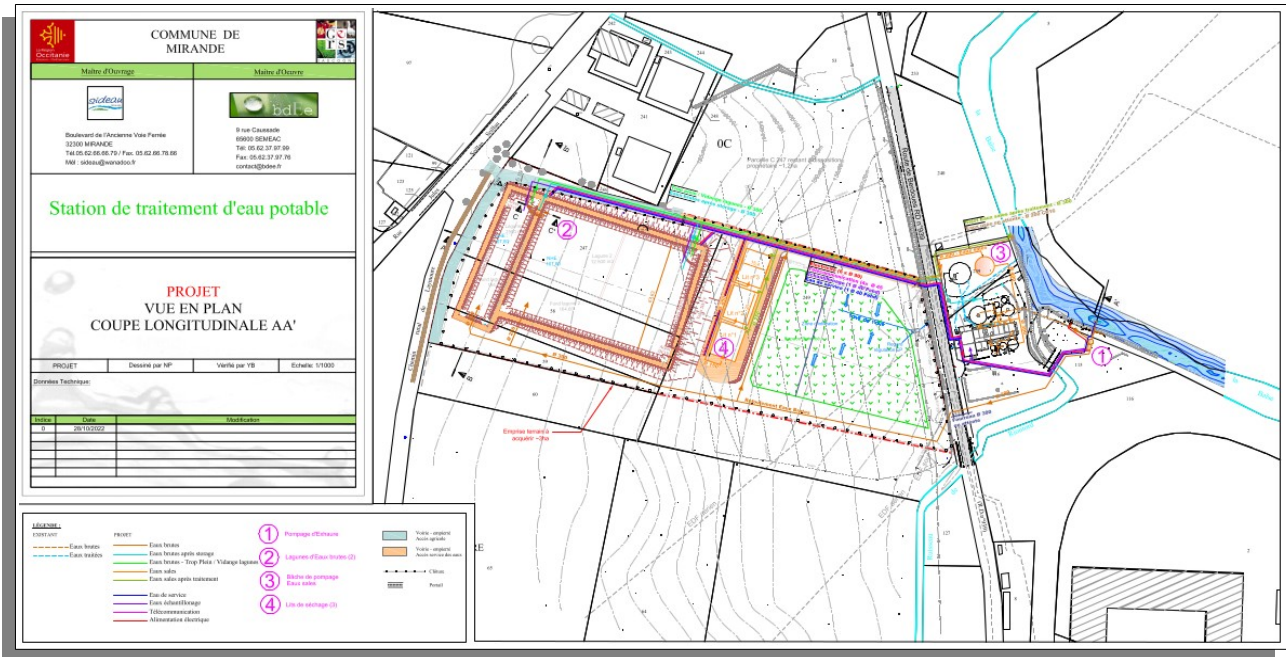


# Rapport d'enquête publique

## relative au projet de mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de Mirande, Gers



## Contenu

A Rapport.....	6
B Conclusions motivées.....	81
C Annexes complémentaires.....	97

### Références

Projet de mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de *Mirande* et des ouvrages dédiés, déposé par le *Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mirande (SIDEAU)*  
 Enquête publique E23000040/64, menée du 27 juin au 27 juillet 2023  
 Commissaire enquêteur : Antoine Guichard

# Sommaire

A Rapport.....	6
1 Généralités – L’eau potable, accès et protection.....	6
1.1 Un droit à l’eau en voie d’affirmation.....	6
1.2 L’approvisionnement des populations en eau potable.....	6
1.3 Un principe de protection de la ressource en eau.....	7
1.4 Deux systèmes de mise en place de périmètres de protection.....	7
1.5 Améliorer sécurité sanitaire et confiance de la population.....	7
2 Objet et cadre de l’enquête publique.....	8
2.1 Objet de l’enquête publique.....	8
2.2 Cadre législatif et réglementaire.....	8
2.2.1 Une enquête <i>unique couvrant</i> cinq procédures distinctes.....	9
2.2.2 Procédure IOTA ou <i>procédure loi sur l’eau</i> .....	10
2.2.3 Régime simplifié de la procédure d’autorisation environnementale.....	10
2.2.4 Évaluation environnementale.....	12
2.2.5 Avis d’un hydrogéologue agréé.....	12
2.2.6 Mise en place de périmètres de protection.....	13
2.2.7 Possibilité de <i>droit de préemption</i> .....	13
2.2.8 Indemnisation pour préjudice.....	13
2.3 Conséquences procédurales.....	14
2.3.1 Obligation relative à chaque élément du projet.....	14
2.3.2 Séquence à suivre.....	15
3 Approvisionnement en eau potable - situation actuelle.....	15
3.1 Un syndicat intercommunal – le SIDEAU.....	15
3.2 Alimentation en eau potable des 22 communes.....	16
3.3 Environ 40h d’autonomie en eau potable.....	16
3.4 Une eau prélevée à la surface de la Baïse.....	16
3.5 Un prélèvement compensé par le système NESTE.....	16
3.6 Une station de traitement de l’eau.....	16
3.7 Pollutions diffuses.....	17
3.8 Pollutions ponctuelles / accidentelles.....	17
3.9 Un volume de demande en légère diminution.....	17
3.10 Une capacité de production conditionnée à un prélèvement continu dans la Baïse.....	17
3.11 Un besoin de mise à niveau et de mise en conformité.....	18
4 Projet technique.....	18
4.1 Résumé et localisation du projet.....	18
4.2 Nouvelle prise d’eau.....	20
4.3 Station d’alerte.....	20
4.4 Lagunes de stockage.....	21
4.5 Filière de traitement des eaux sales.....	22
4.6 Choix d’implantation.....	22
4.7 Travaux en phase d’exploitation.....	23
4.8 Défrichage.....	23
4.9 Terrassements.....	24
4.10 Dispositions prises en phase chantier.....	24
4.11 Coût des travaux et coûts d’exploitation.....	24
4.12 Échéancier.....	24
5 Incidence environnementale du projet.....	25

5.1 Effets sur le voisinage.....	25
5.1.1 Ambiance sonore.....	25
5.1.2 Qualité de l'air.....	25
5.1.3 Modalités d'accès et de trafic.....	25
5.2 Effets sur l'économie.....	26
5.2.1 Économie locale.....	26
5.3 Effets sur le milieu naturel.....	26
5.3.1 Flore.....	26
5.3.2 Faune.....	26
5.3.3 Milieux hydrographiques et aquatiques.....	26
5.3.4 Géologie et hydrogéologie.....	27
5.4 Effets sur le foncier.....	27
5.4.1 Urbanisme et foncier.....	27
5.4.2 Population et habitat.....	27
5.5 Effets sur le paysage.....	28
5.5.1 Environnement paysager.....	28
6 Périmètres de protection.....	28
6.1 Composition.....	28
6.2 Prescriptions.....	30
7 Organisation et déroulement de l'enquête.....	30
7.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	30
7.2 Communication du dossier soumis à enquête.....	30
7.3 Composition du dossier soumis à enquête.....	31
7.4 Modalités de l'enquête.....	32
7.5 Publicité de l'enquête.....	33
7.6 Notifications individuelles des propriétaires concernés.....	34
7.7 Consultations avant ouverture de l'enquête.....	34
7.8 Déroulement de l'enquête.....	34
7.8.1 Recueil des observations.....	34
7.8.2 Permanences et visites sur site.....	35
7.8.3 Communication progressive des observations.....	35
7.8.4 Échanges avec les services de l'état et les collectivités locales.....	35
7.8.5 Mise à disposition et évolution du projet d'arrêté préfectoral.....	36
7.9 Clôture de l'enquête.....	36
7.10 Procès-verbal de synthèse des observations.....	36
7.11 Mémoire en réponse du porteur de projet.....	36
8 Avis des services et des collectivités.....	36
8.1 Avis de l'Agence régionale de santé (ARS).....	36
8.2 Avis de l'Office français de la biodiversité (OFB).....	37
8.3 Avis de la Direction départementale des territoires (DDT).....	37
8.4 Avis des conseils municipaux et communautaires.....	38
9 Compatibilité avec les documents de cadrage et de planification.....	38
9.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	38
9.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	39
9.3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	39
9.4 Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).....	39
9.5 Plan local d'urbanisme (PLU).....	39
9.6 Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).....	40
10 Observations émises et réponses apportées.....	40

10.1	Clarifications sur le projet technique – nuisances pour les riverains.....	41
10.1.1	Risques de nuisances sonores.....	41
10.1.2	Risques de nuisances olfactives.....	42
10.1.3	Risques de nuisances – Prolifération des moustiques.....	42
10.2	Clarifications sur le projet technique – lagunage, noue, emprise.....	43
10.2.1	Justification de la noue et de l’espace qu’elle occupe.....	43
10.2.2	Justification du lagunage.....	45
10.2.3	Pertinence de la position haute des lagunes.....	45
10.2.4	Composition du sous-sol.....	46
10.3	Impact sur le parc solaire constituant le PPR renforcé (PPRr).....	47
10.3.1	Difficultés d’implantation d’une clôture le long des berges.....	47
10.3.2	Modalités d’implantation de la clôture de long des berges.....	48
10.3.3	Procédure d’autorisation d’événements.....	49
10.3.4	Procédure d’autorisation du lavage des panneaux.....	50
10.3.5	Procédure d’autorisation de travaux.....	51
10.3.6	Procédure d’alerte en cas d’incendie.....	51
10.3.7	Procédure d’information du SIDEAU en cas d’événement.....	52
10.3.8	Demande d’organisation d’une réunion sur site.....	52
10.4	Obligations relatives à la coupe des bois en rive droite de la Baïse.....	52
10.4.1	Possibilité d’exploitation forestière en PPR zone complémentaire.....	52
10.5	Difficultés d’information des riverains.....	53
10.5.1	Absence de notification de riverains impactés ?.....	53
10.5.2	Constatation d’un manque de clarté du dossier quant à l’impact sur les riverains..	53
10.5.3	Impact sur la procédure d’enquête publique du manque de clarté du dossier quant à l’impact sur les riverains.....	55
10.6	Délimitation de la zone tampon.....	56
10.6.1	Délimitation de la zone tampon.....	56
10.7	Interdictions et obligations en PPR zone tampon.....	56
10.7.1	Interdiction de pâture.....	56
10.7.2	Interdiction de circulation de véhicules.....	57
10.7.3	Servitudes d’accès aux berges.....	58
10.7.4	Soumission à autorisation des travaux d’entretien des berges.....	58
10.7.5	Maintien des boisements.....	59
10.7.6	Possibilité de pêche le long des berges.....	59
10.7.7	Possibilité de mise à l’eau d’embarcations légères.....	59
10.7.8	Possibilité de navigation sur la Baïse.....	59
10.8	Interdictions et obligations en PPR zone complémentaire.....	60
10.8.1	Possibilité de prélever de l’eau dans les cours d’eau.....	60
10.8.2	Possibilités de construction.....	61
10.8.3	Possibilités de raccordements électriques.....	62
10.8.4	Possibilités de terrassements.....	62
10.9	Assainissement.....	63
10.9.1	Accès à l’assainissement collectif.....	63
10.10	Viabilité des terrains agricoles environnants.....	63
10.10.1	Maintien du réseau d’irrigation.....	63
10.10.2	Maintien du réseau de drainage.....	64
10.10.3	Maintien du passage d’engins entre parcelles.....	64
10.11	Impact sur la valeur des propriétés.....	64
10.11.1	Valeur des terrains qu’il est proposé d’exproprier.....	64
10.11.2	Restriction des possibilités d’usage et compensations envisagées.....	65

11 Bilan.....	66
11.1 Déroulement de l'enquête.....	66
11.2 Impressions générales.....	67
11.3 Incidence sur le milieu environnant.....	67
11.4 Pertinence et coût financier du projet.....	68
Annexe 1 : Périmètres de protection proposés et prescriptions associées.....	69
B Conclusions motivées.....	81
1 Conclusions motivées - Déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux.....	81
1.1 Rappels.....	81
1.1.1 Objet de l'enquête publique.....	81
1.1.2 Déroulement de l'enquête publique.....	81
1.2 Motivations.....	82
1.3 Avis.....	83
2 Conclusions motivées - Déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage des eaux.....	84
2.1 Rappels.....	84
2.1.1 Objet de l'enquête publique.....	84
2.1.2 Déroulement de l'enquête publique.....	84
2.2 Motivations.....	85
2.3 Avis.....	87
3 Conclusions motivées - Autorisation environnementale de prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau Baïse.....	88
3.1 Rappels.....	88
3.1.1 Objet de l'enquête publique.....	88
3.1.2 Déroulement de l'enquête publique.....	88
3.2 Motivations.....	89
3.3 Avis.....	90
4 Conclusions motivées - Autorisation sanitaire de production et de distribution d'eau produite à des fins de consommation humaine.....	91
4.1 Rappels.....	91
4.1.1 Objet de l'enquête publique.....	91
4.1.2 Déroulement de l'enquête publique.....	91
4.2 Motivations.....	92
4.3 Avis.....	92
5 Conclusions motivées - Enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat (PPI).....	94
5.1 Rappels.....	94
5.1.1 Objet de l'enquête publique.....	94
5.1.2 Déroulement de l'enquête publique.....	94
5.2 Motivations.....	95
5.3 Avis.....	96
C Annexes complémentaires.....	97

## Liste des illustrations

Illustration 1: Plan général des installations proposées.....	19
Illustration 2: Situation cadastrale des terrains concernés par les installations proposées.....	19
Illustration 3: Scénarios Nord, Ouest et Sud d'implantation des lagunes et des lits filtrants.....	23
Illustration 4: Plan des périmètres de protection proposés (Plan 6bis du dossier d'enquête).....	29

# A Rapport

## 1 Généralités – L'eau potable, accès et protection

### 1.1 Un droit à l'eau en voie d'affirmation

La première reconnaissance mondiale d'un droit à l'eau potable (ou « eau destinée à la consommation humaine ») est inscrite dans la [Résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies « Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement » du 28 juillet 2010](#)<sup>1</sup> qui dans son Article 1 reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme.

Ce droit à l'eau potable fait actuellement partie de l'objectif n° 6 des [dix-sept « Objectifs 2030 de développement durable » \(ODD\)](#)<sup>2</sup> adoptés par les membres des nations unies, qui vise à *garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.*

En France, l'[Article L.210-1 du Code de l'environnement](#)<sup>3</sup> stipule que *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général et que l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable, selon les modalités et pour les usages essentiels*<sup>4</sup> mentionnés à l'[article L. 1321-1 A du code de la santé publique](#)<sup>5</sup>, dans des conditions économiquement acceptables par tous.

### 1.2 L'approvisionnement des populations en eau potable

En France, les collectivités territoriales et leurs groupements sont responsables de l'approvisionnement en eau potable des populations, conformément aux [Articles L.2224-7 à L.2224-7-4 du Code général des collectivités territoriales](#)<sup>6</sup>.

Un groupement de 22 communes du Gers autour de *Mirande* a confié cette responsabilité au *Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mirande*, ci-après désigné « SIDEAU ».

La station de production d'eau potable qui alimente ces 22 communes, mise en service en 1968, est en besoin de mise en conformité.

### 1.3 Un principe de protection de la ressource en eau

La [Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, ou Directive cadre du l'eau \(DCE\) du 23 Octobre 2000](#)<sup>7</sup> « établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de

1 <https://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=A/RES/64/292&Lang=F>

2 <https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/>

3 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043975388](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975388)

4 ... pour répondre à ses besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène corporelle, en hygiène générale ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie.

5 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046781945](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046781945)

6 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006192274](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006192274)

7 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32000L0060>

l'eau » donne une priorité à la protection de la ressource en eau.

Cette directive instaure entre autres un cadre pour la gestion et la protection des eaux à l'échelle de bassins hydrographiques, dont le bassin Adour-Garonne, dans lesquels un comité de bassin est chargé de la définition d'un *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)* qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau au niveau du bassin.

Le schéma directeur qui s'applique à la station de *Mirande* est le [SDAGE 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne](#)<sup>8</sup>, accompagné de son Programme de mesures (PDM).

## 1.4 Deux systèmes de mise en place de périmètres de protection

Au niveau national, il existe deux systèmes de mise en place de périmètres de protection des captages d'eau :

- Au titre de l'[Article L.1321-2 du Code de la santé publique](#)<sup>9</sup> : Mise en place autour du point de prélèvement
  - d'un Périmètre de protection immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ;
  - habituellement complété d'un Périmètre de protection rapprochée (PPR) à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ; et
  - éventuellement complété d'un Périmètre de protection éloignée (PPE).
- Au titre de l'[Article L.211-1 et suivants du Code de l'environnement](#)<sup>10</sup> : Mise en place de zones de protection des aires d'alimentation des captages (AAC) qui correspondent aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle contribue à alimenter la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. L'AAC peut s'étendre au-delà des périmètres de protection de captages institués en application de l'Article L.1321-2 du Code de la santé publique précité.

## 1.5 Améliorer sécurité sanitaire et confiance de la population

La [Directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#)<sup>11</sup>, dite « Directive eau potable », poursuit plusieurs objectifs concourant à améliorer la sécurité sanitaire de l'eau potable et la confiance de la population, notamment avec

- de nouvelles normes de qualité de l'eau potable

---

8 <https://adour-garonne.eaufrance.fr/sdage/sdage-2022-2027>

9 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)

10 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159220](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159220)

11 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020L2184>

- la mise en place d'une approche basée sur la maîtrise des risques
- l'amélioration de l'accès à l'eau pour tous
- une information plus transparente sur la qualité de l'eau

Cette directive a été transposée en droit français par l'[Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#)<sup>12</sup>.

## 2 Objet et cadre de l'enquête publique

### 2.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet, déposé par le SIDEAU, de mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de *Mirande* et des ouvrages dédiés.

Ce projet comprend la régularisation administrative et la mise aux normes de la station, avec une meilleure sécurisation de l'alimentation en eau potable des 22 communes concernées.

Le projet implique la création de nouvelles installations, l'acquisition pour ce faire de terrains et la mise en place de périmètres de protection :

- Création
  - d'une nouvelle prise d'eau
  - d'une station d'alerte
  - de deux lagunes de stockage des eaux brutes
  - d'une filière de traitement des eaux sales
- Acquisition sur la commune de *Mirande* de terrains jouxtant la station d'eau potable, pour y accueillir les lagunes de stockage et la filière de traitement des eaux brutes
- Mise en place, au titre du Code de la santé publique, de périmètres de protection du captage des eaux sur les communes de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*

### 2.2 Cadre législatif et réglementaire

L'enquête s'inscrit dans la mise en œuvre à la fois

- de la politique de préservation de la ressource en eau
- de la politique de sécurité sanitaire associée à la consommation d'eau potable

---

12 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046780481>



### 2.2.1 Une enquête unique couvrant cinq procédures distinctes

La réalisation du projet est soumise à cinq procédures distinctes de consultation du public, réunies en une « enquête publique unique » comme le permet l'[Article L.123-6 du Code de l'environnement](#)<sup>13</sup>.

Cette enquête unique doit alors faire l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur, mais de conclusions motivées distinctes, au titre de chacune des consultations du public auxquelles le projet est soumis.

Les cinq procédures de consultation du public menées ici concernent :

1. La déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux, au titre de l'[Article L.215-13 du Code de l'environnement](#)<sup>14</sup>  
(pour la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau *Baïse* au lieu-dit *Haoure*, commune de *Mirande*, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine)
2. La déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage des eaux, au titre de l'[Article L.1321-2 du Code de la santé publique](#)<sup>15</sup> et du [Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)<sup>16</sup>  
(pour l'instauration des périmètres de protection du captage et la détermination des parcelles concernées par les servitudes associées, sur les communes de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*, et pour la cessibilité et l'expropriation des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat (PPI) défini)
3. L'autorisation environnementale de prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau *Baïse*, au titre des [Articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement](#)<sup>17</sup>.
4. L'autorisation sanitaire de production et de distribution d'eau produite à des fins de consommation humaine, au titre de l'[Article L.1321-7 du Code de la santé publique](#)<sup>18</sup>
5. L'enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat (PPI), au titre de l'[Article L.1321-2 du Code de la santé publique](#)<sup>19</sup>  
(qui dispose que dans le périmètre de protection immédiate, les terrains sont à acquérir en pleine propriété) et du [Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)<sup>20</sup>

La procédure n°4, relative à l'autorisation de production et de distribution d'eau, n'est pas individuellement soumise à enquête publique. Pour plus de cohérence, elle est cependant incluse dans le dossier unique du projet et traitée comme les autres procédures, et fera ici l'objet d'un avis.

13 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000047303124](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047303124)

14 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006833169](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833169)

15 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)

16 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584)

17 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159223](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159223)

18 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031928166](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031928166)

19 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)

20 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584)

## 2.2.2 Procédure IOTA ou procédure loi sur l'eau

Le terme IOTA désigne les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (laquelle prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique) telle que prévue à l'[Article L.211-1 du Code de l'environnement](#)<sup>21</sup>, les IOTA sont soumis soit au régime de déclaration, soit au régime d'autorisation.

La procédure à suivre, couramment dénommée « procédure IOTA » ou « procédure loi sur l'eau », est couverte par les [Articles L.214-1 à L.214-11](#)<sup>22</sup> et détaillée dans les [Articles R.214-1 à R.214-60](#)<sup>23</sup> du Code de l'environnement. Elle vise à prendre en compte les enjeux liés au bon état des eaux, à conserver les écosystèmes aquatiques et à préserver les écoulements naturels.

Les types d'IOTA concernés et les seuils qui déterminent s'ils sont soumis au régime de déclaration ou au régime d'autorisation sont détaillés dans l'[Article R.214-1 du Code de l'environnement](#)<sup>24</sup>.

Un peu contre-intuitivement, le régime de déclaration ne signifie pas que l'opération projetée est autorisée et qu'il suffit de la déclarer. Il signifie que l'opération projetée sera réputée autorisée en l'absence d'une décision contraire de l'autorité administrative, notifiée dans un délai donné, et que des prescriptions particulières peuvent lui être imposées :

- Régime d'autorisation : L'opération peut être menée si et seulement si une autorisation environnementale a été explicitement délivrée
- Régime de déclaration : *Dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée [...]. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.*

## 2.2.3 Régime simplifié de la procédure d'autorisation environnementale

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'autorisation des IOTA est soumise au nouveau régime simplifié de la procédure « d'autorisation environnementale », couverte par les [Articles L.181-1 à L.181-32](#)<sup>25</sup> et [R.181-1 à D181-57](#)<sup>26</sup> du Code de l'environnement, qui porte sur le projet global et intègre

21 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041599138](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041599138)

22 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176461](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176461)

23 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176823](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176823)

24 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000026653713](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026653713)

25 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000033928435](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000033928435)

26 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000033928969](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000033928969)

l'ensemble des autres déclarations et autorisations environnementales relatives aux autres incidences du projet.

L'examen du projet porte alors particulièrement sur l'*Étude d'incidence environnementale* prévue par l'[Article R.181-14](#)<sup>27</sup>, ou sur l'*Étude d'impact* prévue aux [Articles R.122-2 à R.122-14](#)<sup>28</sup> si le projet est soumis à *Évaluation environnementale* au titre de l'[Article L.122-1 du Code de l'environnement](#)<sup>29</sup>.

Cette procédure se déroule en cinq phases successives, dont les trois phases principales (examen, consultation du public et décision) sont bien codifiées et de durées normalement bornées :

1. Une phase amont d'échanges entre le porteur de projet et les services concernés, qui permet entre autres l'identification des régimes applicables et des informations attendues dans le dossier.
2. Une phase d'examen (Articles R.181-16 à R.181-35), normalement bornée à 4 ou 5 mois. Cette phase débute par le dépôt du dossier de demande par le porteur de projet et comporte l'examen du dossier par les services concernés, la consultation des instances et commissions concernées et, en cas d'étude d'impact, l'obtention de l'avis de l'autorité environnementale.
3. Une phase de consultation du public (Articles R.181-36 à R.181-38-1), normalement bornée à 3 mois. Suivant le projet, la consultation du public se fait soit sous forme d'enquête publique, soit sous une autre forme de consultation prévue par la loi.
4. Une phase de décision (Articles R.181-39 à D.181-44-1), normalement bornée à 2 ou 3 mois, qui comprend trois étapes successives :
  1. (facultatif) L'autorité préfectorale soumet le projet pour avis, suivant les cas, soit au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), soit à la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites). Les éléments soumis peuvent inclure les prescriptions dont l'autorité préfectorale envisage d'assortir l'autorisation ou le refus.
  2. Le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué au porteur de projet pour avis
  3. Le cas échéant, l'autorité préfectorale délivre l'autorisation environnementale au moyen d'un arrêté préfectoral, lequel précise toutes prescriptions qui s'y attachent.
5. Une phase de recours, avec la possibilité
  1. d'un recours devant le juge administratif, pour le porteur de projet dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté, et pour les tiers dans un délai de 4 mois.

---

27 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033929368](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033929368)

28 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176674](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176674)

29 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000047303065](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047303065)

2. d'une réclamation gracieuse, pour contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions, l'autorité préfectorale pouvant alors émettre un arrêté complémentaire ajustant les prescriptions.

Cette procédure est présentée de manière claire dans la fiche [L'Autorisation environnementale : des démarches simplifiées, des projets sécurisés](#)<sup>30</sup>.

#### 2.2.4 Évaluation environnementale

Conformément l'[Article R.122-2 du Code de l'environnement](#)<sup>31</sup> et au [tableau en annexe de cet article](#)<sup>32</sup>, le projet de mise en conformité de la station d'eau potable de Mirande n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre de l'[Article L.122-1 du Code de l'environnement](#)<sup>33</sup>.

Elle ne fait donc pas l'objet d'une *Étude d'impact*, mais d'une simple *Étude d'incidence environnementale*.

#### 2.2.5 Avis d'un hydrogéologue agréé

La procédure d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine prévue à l'[Article L.1321-7](#)<sup>34</sup> est détaillée dans les [Articles R.1321-6 à R.1231-14](#)<sup>35</sup> du Code de la santé publique.

L'[Article R.1321-6](#) donne la liste des éléments du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, qui doit comprendre *l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2.*

Les articles suivants [R.1321-7](#) et [R.1321-8](#) stipulent que

- *le préfet soumet un rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et un projet d'arrêté motivé à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),*
- *la décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral*
- *l'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment [...] les mesures de protection, y compris les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 [...]*
- *lorsqu'il détermine les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2, cet arrêté déclare d'utilité publique lesdits périmètres.*

---

30 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/L%E2%80%99autorisation%20environnementale.pdf>

31 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042087601](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042087601)

32 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046012176](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046012176)

33 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000047303065](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047303065)

34 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031928166](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031928166)

35 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006198946](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006198946)

### **2.2.6 Mise en place de périmètres de protection**

La mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable est une obligation en application des *Articles [L.1321-2](#)<sup>36</sup> et [R.1321-13](#)<sup>37</sup> du Code de la santé publique.*

*L'Article L.1321-2 stipule qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine [...] détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Dans certains cas, il peut y être ajouté un périmètre de protection éloignée.*

La délimitation des périmètres de protection et les servitudes qui s'y appliquent sont fixées par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

### **2.2.7 Possibilité de droit de préemption**

L'Article L.1321-2 cité plus haut stipule :

*Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'[Article L. 211-1 du Code de l'urbanisme](#)<sup>38</sup>. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'[Article L. 213-3 du Code de l'urbanisme](#)<sup>39</sup>.*

### **2.2.8 Indemnisation pour préjudice**

*L'[Article L.1321-3 du Code de la santé publique](#)<sup>40</sup> stipule que les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

C'est donc le juge de l'expropriation qui est compétent pour assurer l'indemnisation des servitudes de captage, même en absence d'expropriation.

*L'[Article L.321-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)<sup>41</sup> stipule que les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.*

---

36 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)

37 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006909488](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006909488)

38 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043978681](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043978681)

39 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043978406](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043978406)

40 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046783757](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046783757)

41 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000029733786](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029733786)

Pour être indemnisable, le préjudice doit être à la fois direct, matériel et certain.

D'une manière générale, le principe suivant est appliqué par la jurisprudence : les servitudes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent donner lieu à indemnité lorsque les propriétaires (et par extension les exploitants) supportent « *une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi* ». ([Rép. Min. n°65476 JOAN Q, 1er juin 2010, p6144](#)<sup>42</sup>).

Certains départements ont mis en place des protocoles d'indemnisation pour les propriétaires et/ou les exploitants agricoles concernés par un périmètre de protection rapprochée. C'est le cas de la Vendée qui a un [Protocole pour les exploitants](#)<sup>43</sup> et un [Protocole pour les propriétaires](#)<sup>44</sup> deux documents clairs, compréhensibles et utiles.

## 2.3 Conséquences procédurales

### 2.3.1 Obligation relative à chaque élément du projet

En accord avec le cadre législatif et réglementaire mentionné plus haut, les éléments du projet soumis à déclaration d'utilité publique, à autorisation ou à déclaration sont les suivants (voir page 19 sur 131 du document corps du Volet A du dossier d'enquête) :

- Sont soumis à déclaration d'utilité publique :
  - la mise en place des périmètres de protection, au titre de l'[Article L.1321-2 du Code de la santé publique](#)<sup>45</sup>
  - la dérivation des eaux de la *Baïse*, au titre de l'[Article L.215-13 du Code de l'environnement](#)<sup>46</sup>
- Sont soumis au régime d'autorisation :
  - la production et la distribution d'eau potable, au titre de l'[Article L.1321-7 du Code de la santé publique](#)<sup>47</sup>
  - le prélèvement d'eau brute dans la *Baïse*, au titre de l'[Article R.214-1 du Code de l'environnement](#)<sup>48</sup>
- Sont soumis au régime de déclaration, au titre de ce même [Article R.214-1 du Code de l'environnement](#)
  - le rejet des eaux de lavage dans la *Baïse*
  - le rejet des eaux pluviales
  - les travaux sur la prise d'eau
  - la création des lagunes

---

42 <https://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-65476QE.htm>

43 [https://www.vendee-eau.fr/wp-content/uploads/2022/05/Protocole\\_indemnisation-VE\\_Exploitants.pdf](https://www.vendee-eau.fr/wp-content/uploads/2022/05/Protocole_indemnisation-VE_Exploitants.pdf)

44 [https://www.vendee-eau.fr/wp-content/uploads/2022/05/Protocole\\_indemnisation\\_VE\\_proprietaires.pdf](https://www.vendee-eau.fr/wp-content/uploads/2022/05/Protocole_indemnisation_VE_proprietaires.pdf)

45 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)

46 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006833169](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833169)

47 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031928166](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031928166)

48 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000026653713](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026653713)

### **2.3.2 Séquence à suivre**

En accord avec le cadre législatif et réglementaire mentionné plus haut, la séquence procédurale générale suivie pour ce projet est celle décrite en 2.2.3 Régime simplifié de la procédure d'autorisation environnementale (page 10), avec ses 5 phases. S'y greffe, en cas de déclaration d'utilité publique de la cessibilité et de l'expropriation des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat (PPI), une phase de cession de ces terrains (achat à l'amiable ou expropriation).

La séquence est alors :

1. Phase amont d'échanges
2. Phase d'examen (normalement bornée à 4 ou 5 mois)
3. Phase de consultation du public, avec notre enquête publique (3 mois)
4. Phase de décision (2 ou 3 mois)
5. Phase de recours & Phase de cession des terrains

Il convient de noter les points suivants :

- le dossier soumis à enquête publique doit inclure le rapport de l'hydrogéologue avec ses préconisations en termes de définition des périmètres de protection et des prescriptions qui leur sont associées
- le dossier soumis à enquête publique n'a pas à inclure la définition des périmètres de protection et des prescriptions associées qui sera proposée par les services de l'état (ARS et DDT) au vu du rapport de l'hydrogéologue
- à l'issue de l'enquête publique, cette proposition des services de l'état, qui peut alors prendre en compte les résultats de l'enquête, se doit d'être adressée pour avis au porteur de projet et au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

## **3 Approvisionnement en eau potable - situation actuelle**

### **3.1 Un syndicat intercommunal – le SIDEAU**

Le *Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mirande* (SIDEAU) regroupe 22 communes du département du Gers : Bars, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Castelnau-d'Anglès, Clermont -Pouyguillès, Estipouy, Idrac-Respaillès, L'isle-de-Noé, Labéjan, Lamazère, Loubersan, Miramont-d'Astarac, Mirande, Monclar-sur-Losse, Montesquiou, Mouchès, Pouylebon, Saint-Arilles, Saint-Martin, Saint-Maur et Saint-Médard.

Le syndicat gère la production d'eau potable dans la station de *Mirande* et sa distribution sur les 22 communes, à travers un réseau indépendant, sans interconnexion avec d'autres réseaux voisins.

### 3.2 Alimentation en eau potable des 22 communes

La station d'alimentation en eau potable de *Mirande*, mise en service en 1968, alimente les 22 communes, soit une population d'environ 8300 personnes, à travers un réseau d'adduction long de 650 km.

La station a en 2021 produit 904 073 m<sup>3</sup> d'eau potable (une moyenne de 2 477 m<sup>3</sup>/jour) dont 658 060 m<sup>3</sup> (72,79%) ont été consommés par les 4 947 abonnés au réseau.

La différence (27,21%) correspond aux pertes dans le réseau. Le rendement de 72,79 % est relativement bon, et supérieur au minimum de 65,55 % exigé pour ce réseau (le niveau minimum exigé n'est pas le même pour tous les réseaux – il dépend de la configuration de chaque réseau).

Sur la période 2019-2021, le volume moyen de production s'établit à 2 550 m<sup>3</sup>/jour et le volume de pointe à 4 500 m<sup>3</sup>/jour.

### 3.3 Environ 40h d'autonomie en eau potable

La capacité totale nette des ouvrages de stockage d'eau potable sur le réseau de distribution est de 4 125 m<sup>3</sup>, soit une autonomie d'environ 39 h en période de consommation moyenne, et 22 h en période de pointe.

### 3.4 Une eau prélevée à la surface de la Baïse

L'eau brute est prélevée à la surface de la rivière *Baïse*, à travers une prise d'eau équipée d'un dégrilleur qui peut se retrouver obstrué par des branchages et autres objets flottants. La prise d'eau est située en zone inondable.

Le prélèvement maximum autorisé est de 300 m<sup>3</sup>/heure et de 6 000 m<sup>3</sup>/jour.

Après traitement, environ 90 % du volume se retrouve potable et part dans les réseaux de distribution. Les 10 % restants sont constitués des « eaux sales » (ou « eaux de lavage » ou « eaux de process »), qui sont actuellement rejetées telles quelles dans la *Baïse*.

Les eaux de la *Baïse* peuvent avoir de fortes teneurs en sédiments ou en polluants après de fortes pluies, ce qui peut compliquer le traitement voire le rendre impossible et obliger à arrêter le pompage jusqu'à un retour à des teneurs plus faibles.

### 3.5 Un prélèvement compensé par le système Neste

Le prélèvement d'eau effectué dans la *Baïse* pour la production d'eau potable est compensé par un apport d'eau de volume équivalent effectué en amont par la *Compagnie d'aménagement des côtes de Gascogne (CACG)*, dans le cadre d'une convention avec le SIDEAU. Cette eau provient du canal de la Neste.

### 3.6 Une station de traitement de l'eau

La station de traitement traite les eaux brutes prélevées dans la *Baïse* pour la rendre potable.



La filière de traitement est composée de : pompage ; pré-ozonation ; ajout de charbon actif en poudre (CAP), coagulation, floculation ; décantation ; filtration sur sable ; post-ozonation ; adsorption sur charbon actif en grain (CAG) ; chloration finale et régulation de pH.

La station de traitement est située en partie en zone inondable lors de crues de fréquence centennale. Il est envisagé de décaler la position de la station à l'horizon 2040.

### **3.7 Pollutions diffuses**

Le Gers est un département rural et les pollutions diffuses sont majoritairement liées aux activités agricoles (utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais, épandages de boues et de lisier, stabulations).

Elle est traitée par la filière de traitement actuelle, notamment par le charbon actif, cependant capable de faire face à certains produits mieux qu'à d'autres (charbon actif en poudre (CAP) consommé en continu, dont on règle le débit comme de besoin, et qui part ensuite dans les eaux de services, et charbon actif en grain (CAG) que l'on change tous les 2 ou 3 ans), et que les pics de pollution en cas de fortes pluies mettent en difficulté.

Une pollution diffuse mineure provient de la non-conformité d'installations d'assainissement non collectifs.

### **3.8 Pollutions ponctuelles / accidentelles**

Les risques principaux de pollutions ponctuelles / accidentelles sont liés :

- aux activités agricoles (utilisation et réparation de machines agricoles, accident sur les lieux de stockages de produits phytosanitaires, d'engrais, de boues, de lisiers) – risques qui peuvent être réduits par de bonnes pratiques et la création d'installations appropriées
- au trafic routier et aux produits dangereux transportés par la route
- aux stations d'épuration des eaux usées (STEP)

### **3.9 Un volume de demande en légère diminution**

On observe sur les 20 dernières années une tendance générale à la baisse de la consommation d'eau potable sur le secteur, avec une baisse de 22,9 % entre 2002 et 2021.

### **3.10 Une capacité de production conditionnée à un prélèvement continu dans la Baïse**

La station est dimensionnée pour produire un maximum de 6 000 m<sup>3</sup> d'eau potable par jour, suffisant au regard d'un besoin de production moyen de 2 550 m<sup>3</sup>/jour et d'un besoin de pointe de 4 795 m<sup>3</sup>/jour (maximum atteint le 17/07/2010).

Mais cette capacité de production est sujette à la possibilité de continuer à prélever l'eau dans la *Baïse*. Il n'y a pas de capacité de stockage des eaux brutes. En cas de pollution dans la *Baïse* ou de toute autre raison empêchant le pompage des eaux de la *Baïse*, la production s'arrête.

### 3.11 Un besoin de mise à niveau et de mise en conformité

La station actuelle est en besoin de mise à niveau et de mise en conformité, pour ce qui est :

- d'une sécurisation de la capacité de production d'eau potable, en quantité et en qualité
- d'un traitement des eaux sales avant rejet dans la *Baïse*, pour une réduction d'impact environnemental
- de la mise en place de périmètres de protection du captage

## 4 Projet technique

### 4.1 Résumé et localisation du projet

Le projet technique consiste à réaliser les travaux suivants, sans interrompre l'opération de la station existante :

- Créer une nouvelle prise d'eau, de type crépine, immergée dans un trou d'eau, et consolider les berges à son abord.
- Créer une station d'alerte, qui prélève l'eau au même endroit que la nouvelle prise d'eau et analyse l'eau en continu, permettant l'arrêt rapide du pompage en cas de besoin.
- Créer deux lagunes de stockage des eaux brutes d'un volume total de 15 000 m<sup>3</sup> qui servent à la fois de réserve tampon, de sédimentation des eaux et d'écrtage des pics de pollution.
- Créer une filière de traitement des eaux sales (déchets du traitement), avec un réservoir de récupération qui alimente trois lits filtrants utilisés en rotation, ce qui permettra de limiter l'impact de la station sur la qualité des eaux de la *Baïse* en aval.

Le terrain propriété du SIDEAU sur lequel est situé la station de traitement ne peut accueillir les deux lagunes de stockage et les trois lits filtrants de la filière de traitement des eaux sales de par sa faible superficie et de son caractère inondable.

Ces installations se doivent cependant d'être à proximité immédiate de la prise d'eau et de la station de traitement, afin de limiter les longueurs de canalisations et éviter une restructuration complète du réseau de canalisations.

Il est donc proposé d'implanter les deux lagunes de stockage et les trois lits filtrants de la filière de traitement des eaux sales sur un terrain à acquérir à cet effet, situé à proximité immédiate de la station de traitement – à l'ouest, de l'autre côté de la route – et en dehors de la zone inondable.

La station de traitement actuelle est située en partie en zone inondable lors de crues de fréquence centennale. Il est envisagé de décaler sa position à l’horizon 2040. Le projet actuel n’inclut pas ce projet futur mais sa conception prend en compte cette possibilité et la cite à plusieurs reprises.

Illustration 1. Plan général des installations proposées. ci-dessous (p 19) montre les positions des nouvelles installations proposées : (1) nouvelle prise d’eau, (2) lagunes de stockage, et pour la filière de traitement des eaux sales : (3) réservoir de récupération et (4) lits filtrants. À gauche (à l’ouest) de la route le terrain qu’il est proposé d’acquérir. À droite (à l’Est) de la route l’emprise actuelle de la station de traitement, propriété du SIDEAU.

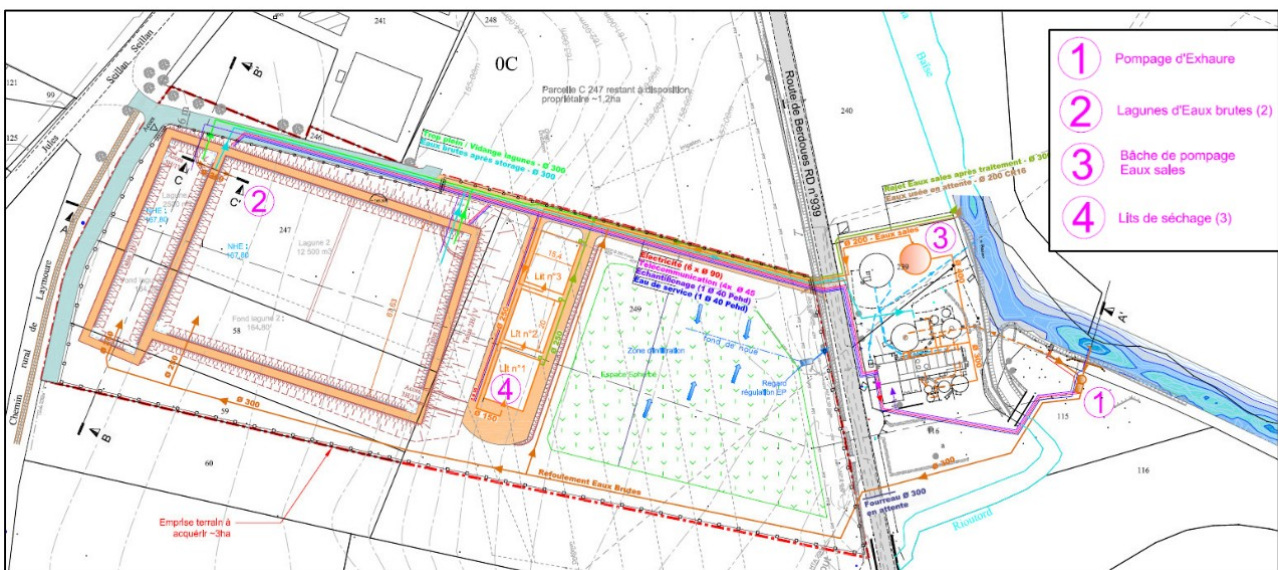


Illustration 1: Plan général des installations proposées

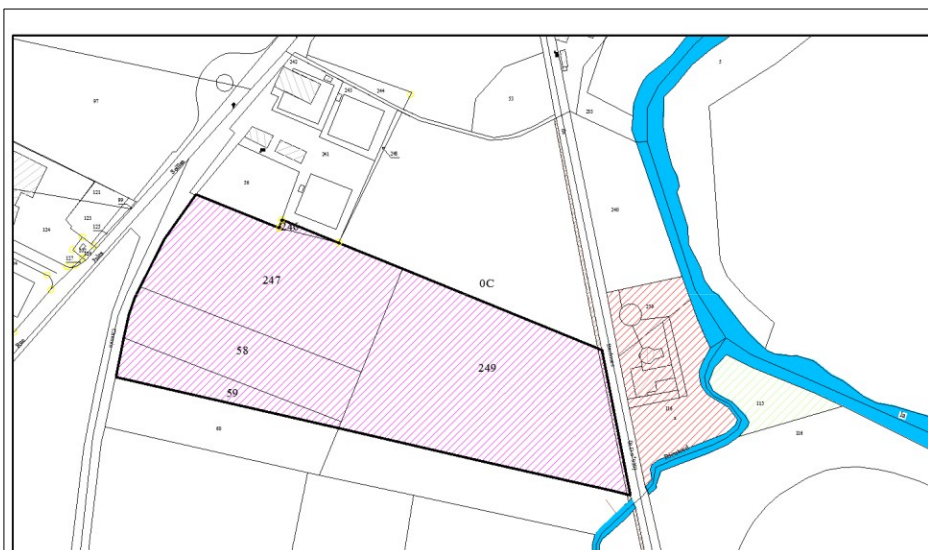


Figure 39 : Implantation cadastrales des parcelles appartenant au SIDEAU sur lesquelles sont implantées la station (en rouge), et les parcelles d'exhaure (en vert), et les parcelles ou parties de parcelles à acquérir en vue de la mise en conformité (en magenta).

Illustration 2: Situation cadastrale des terrains concernés par les installations proposées

## 4.2 Nouvelle prise d'eau

La prise d'eau actuelle, sur la rive de la *Baïse*, dispose d'un dégrilleur de 50x50cm. En période de crue, le dégrilleur ne se nettoie pas suffisamment rapidement et la surface de passage est trop faible pour répondre aux appels de débit de l'usine de traitement.

Il est proposé de créer une nouvelle prise d'eau en amont de l'existant, au centre de la rivière à hauteur d'un trou d'eau, de type crépine avec un système de décolmatage à l'air.

La berge au niveau de la nouvelle prise est fragile. Elle sera consolidée sur une longueur d'environ 15m avec la mise en place d'une paroi de type « berlinoise ».

La prise d'eau actuelle et son dégrilleur seront conservés, en secours.

Le prélèvement maximum autorisé demandé est de 330 m<sup>3</sup>/heure et de 6 600 m<sup>3</sup>/jour (10 % de plus que le maximum actuel).

Il convient de noter que cette augmentation de prélèvement maximum demandé par heure et par jour n'est pas liée à une augmentation prévue du volume total à prélever mais à un changement du régime de pompage lié à la nouvelle pompe et à la création de lagunes de stockage.

## 4.3 Station d'alerte

L'installation d'une station d'alerte est requise. Elle analysera une panoplie de paramètres physico-chimiques des eaux de la *Baïse* : hydrocarbures, nitrates, ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>), turbidité, pH, conductivité et carbone organique total (COT).

Deux options étaient possibles :

1. une pompe d'échantillonnage pour la station d'alerte en amont de la prise d'eau de la station de traitement, à une distance suffisante pour effectuer les analyses sur l'eau et déclencher une alerte avant que les eaux contrôlées n'aient atteint la prise d'eau de la station de traitement
  - a) Avantages : donne le temps de stopper la pompe de la prise d'eau avant qu'une eau polluée n'ait été pompée dans la station de traitement
  - b) Inconvénients : si une pollution survient entre la station d'alerte et la prise d'eau de la station de traitement, elle ne peut pas être prise en compte ; nécessite d'installer la station d'alerte sur un site distinct, distant de la station de traitement
2. une pompe d'échantillonnage pour la station d'alerte au même endroit que la prise d'eau de la station de traitement
  - a) Avantages : analyse l'eau à l'endroit même où elle est prélevée pour la station de traitement, la mesure est donc plus fiable ; peut être installé sur le même site que la station de traitement

- b) Inconvénients : une certaine quantité d'eau polluée est pompée dans la station de traitement entre le moment où la pollution atteint la prise d'eau et le moment où les mesures ont été effectuées et l'alerte a été déclenchée

Au vu des avantages et inconvénients des deux options, et du projet de création de lagunes de stockage des eaux brutes, le choix s'est porté sur :

- la création d'une station d'alerte prélevant son eau au même endroit que la station de traitement
- la division du lagunage de stockage en deux lagunes successives, la première ayant un volume réduit, égal au volume maximum pouvant être pompé avant qu'une alerte puisse être déclenchée – auquel cas la première lagune sera isolée et son eau non utilisée par la station de traitement.

#### 4.4 Lagunes de stockage

Il est proposé de créer deux lagunes de stockage successives pouvant stocker un volume total de 15 000 m<sup>3</sup> d'eau brutes.

Ces lagunes auraient une fonction à la fois

- de réserve tampon : permet de continuer à produire de l'eau potable lorsque le pompage dans la *Baïse* doit être interrompu, avec une autonomie d'environ 5 jours en période de consommation moyenne et de 3 jours en période de pointe.
- de sédimentation des eaux : permet de réduire la teneur en sédiment des eaux brutes avant leur entrée dans l'unité de traitement – la station pourra plus facilement traiter les eaux chargées de sédiments
- d'écrêtage des pics de pollution après de fortes pluies : les pics de pollution sont dilués dans les lagunes avant passage dans la partie traitement de la station

Comme cité précédemment, la configuration en deux lagunes successives permettra également de sécuriser l'apport en eaux brutes non polluées en permettant l'installation de la pompe d'échantillonnage de la station d'alerte au même endroit que la prise d'eau de la station de traitement.

Il est proposé d'implanter ces lagunes de stockage sur les parcelles 247, 58 et 59 (voir [Illustration 2: Situation cadastrale des terrains concernés par les installations proposées](#), page 19), sur la base de :

- la présence d'argile permet d'assurer l'étanchéité des lagunes sans avoir à recourir à l'installation de membranes (et d'avoir à changer les membranes à chaque curage – prévu tous les dix ans pour la seconde lagune, et tous les cinq ans pour la première lagune qui recevant en premier les eaux de la *Baïse* fera face à plus de sédimentation)
- la topographie permet un besoin de terrassement limité, avec un bon équilibre déblais/remblais

- le niveau haut permet un bon fonctionnement du lagunage, puis l'alimentation de la station de traitement, par gravité, sans besoin d'une pompe de reprise

#### 4.5 Filière de traitement des eaux sales

La mise en place d'une filière de traitement des eaux sales permettra de limiter l'impact de la station sur la qualité des eaux de la *Baïse* en aval.

La solution retenue est la création d'un réservoir de récupération des eaux sales (ou puits de reprise) au niveau de la station de traitement, avec des pompes immergées envoyant les eaux sales vers l'un des trois lits filtrants, utilisés en rotation.

Le lit fonctionne d'abord comme une lagune de décantation, alimenté en eaux sales. Les boues décantent au fond du lit. Le surnageant est évacué vers la *Baïse* via un déversoir.

Lorsque le voile de boues atteint 50cm sous la surface, l'arrivée des eaux sales est coupée et basculée vers un autre lit. Le surnageant restant (le liquide au dessus du voile de boues) est d'abord évacué vers la *Baïse*. Des drains situés dans la base du lit filtrant sont ensuite ouverts et dirigés vers la *Baïse*. Les boues se déshydratent progressivement. Le lit est ensuite curé et les boues deshydratées évacuées par camion en centre de compostage ou en centre d'enfouissement.

#### 4.6 Choix d'implantation

Trois scénarios d'implantation des lagunes de stockage et des lits filtrants ont été étudiés – scénarios dits « Nord », « Ouest » et « Sud » (pages 89 à 92 sur 131 du dossier du Volet A – voir [Illustration 3: Scénarios Nord, Ouest et Sud d'implantation des lagunes et des lits filtrants, p 23](#)).

Le scénario retenu est le scénario « Ouest » qui se révèle le plus favorables sur les bases suivantes citées plus haut,

- la présence d'argile permet d'assurer l'étanchéité des lagunes sans avoir à recourir à l'installation de membranes (et d'avoir à changer les membranes à chaque curage – prévu tous les dix ans pour la seconde lagune, probablement plus souvent pour la première lagune qui recevant en premier les eaux de la *Baïse* fera face à plus de sédimentation)
- la topographie permet un besoin de terrassement limité, avec un bon équilibre déblais/remblais
- le niveau haut permet un bon fonctionnement du lagunage, puis l'alimentation de la station de traitement, par gravité, sans besoin d'une pompe de reprise

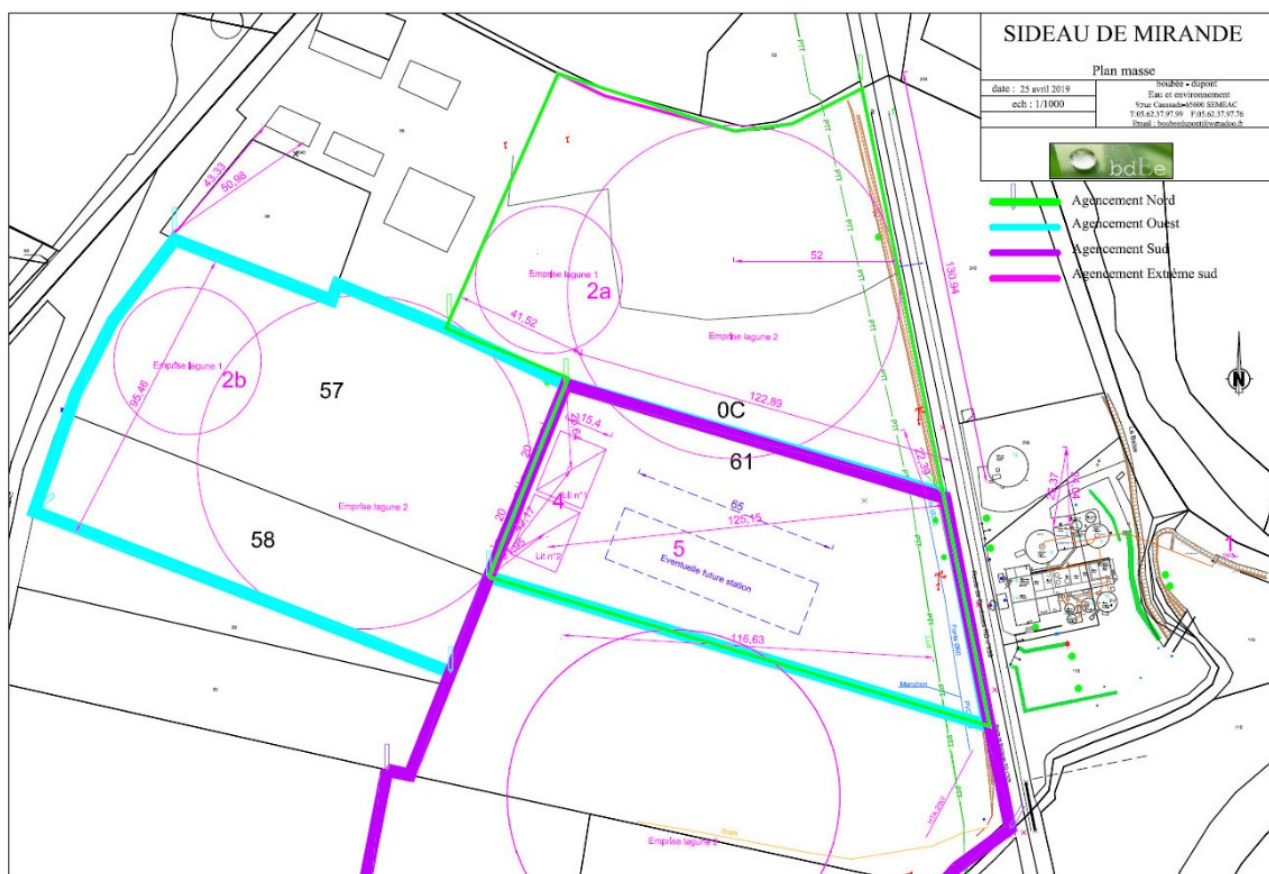


Illustration 3: Scénarios Nord, Ouest et Sud d'implantation des lagunes et des lits filtrants

#### 4.7 Travaux en phase d'exploitation

Les talus extérieurs des lagunes seront fauchés deux fois par an.

Il est prévu de curer la première lagune tous les cinq ans et la seconde tous les dix ans. Un système de by-pass permet de fonctionner sur l'une ou l'autre des lagunes, ou sur les deux.

Les ouvrages de génie civil et les équipements associés seront à laver une fois par an.

#### 4.8 Défrichage

Les terrains à acquérir à l'ouest de la RD939 pour implantation des lagunes et des lits filtrants sont actuellement utilisés pour des cultures annuelles, et le puits de reprise des eaux sales sera construit au sein de l'enceinte de la station actuelle sur une zone actuellement enherbée. La construction de ces nouvelles installations ne nécessitera aucun défrichage.

La construction de la nouvelle prise d'eau et la consolidation de la berge au droit de la prise ne devraient occasionner aucun défrichage, à l'exception possible de quelques éléments de végétation le long des 15m de berges à consolider.

## 4.9 Terrassements

Comme cité plus haut, le scénario « Ouest » retenu permet de limiter le besoin en terrassements.

## 4.10 Dispositions prises en phase chantier

Les dispositions prises en phase chantier sont détaillées en pages 101 et 102 sur 131 du dossier du Volet A.

Elles prennent en compte les besoins de protection environnementale, et comprennent des mesures visant à réduire les nuisances sonores pour les riverains.

## 4.11 Coût des travaux et coûts d'exploitation

Le coût global des travaux est estimé à 2 125 000 € HT, réparti comme suit :

- Acquisition foncière : 125 000 €
- Sécurisation de l'eau brute (prise d'eau, station d'alerte, lagunes) : 950 000 €
- Traitement des eaux sale (puits de reprise, lits filtrants) : 800 000 €
- Études préalables : 250 000 €

Une fois les travaux terminés, le coût d'exploitation annuel des nouvelles installations est estimé à 46 260 € HT, réparti comme suit :

- Lagunes de stockage et station d'alerte : 8 000 €
- Prise d'eau : 3 680 €
- Curage des lits filtrants : 6 000 € (1 curage à 1 500 € tous les trois mois)
- Appoint de sable après curage : 2 000 €
- Analyses : 2 500 €
- Transport des boues vers centre d'enfouissement : 2 000 € (2,5 €/km)
- Prise en charge des boues en centre d'enfouissement : 22 080 € (80 €/tonne)

Ces coûts semblent raisonnables au vu des prestations fournies.

## 4.12 Échéancier

Le planning prévisionnel du chantier annoncé est le suivant :

- Janvier à août 2023 : Procédures d'autorisation et d'expropriation, comprenant l'enquête publique
- Septembre 2023 : Lancement de la consultation pour l'ensemble des travaux
- Janvier 2024 : Notification des marchés
- Janvier à mars 2024 : Préparation de chantier
- Avril 2024 à Avril 2025 : Travaux



## 5 Incidence environnementale du projet

L'incidence environnementale du projet est analysée dans le dossier du projet dans la « Note d'incidence sur le milieu environnant et mesures compensatoires » (p 104 à 120 sur 131) et résumée dans la « Synthèse des incidences sur le milieu environnant et analyse des mesures compensatoires » (p 120 à 124 sur 131 du dossier du Volet A).

Les points à noter pendant les travaux de construction (effets temporaires) et à terme (effets permanents) sont présentés ci-dessous. Ils mettent en évidence

- une incidence faible du projet pendant les travaux de construction (effets temporaires)
- une incidence globalement positive à terme (effets permanents)

### 5.1 Effets sur le voisinage

#### 5.1.1 Ambiance sonore

##### *Pendant les travaux de construction (temporaire)*

Négatif : Une nuisance sonore sera engendrée par les engins de terrassement et de construction.

Elles seront conformes aux normes en vigueur et réduites autant que possible durant la journée, et inexistantes avant 8h et après 17h.

##### *À terme (permanent)*

Stable : Aucune nuisance sonore supplémentaire (par rapport à la station actuelle) n'est prévisible.

#### 5.1.2 Qualité de l'air

##### *Pendant les travaux de construction (temporaire)*

Négatif : Des particules de poussières seront mises en suspension, comme pour tout chantier.

Afin de les minimiser, de l'eau sera vaporisée sur le site en cas de vent d'ouest, et les camions transportant les déblais seront bâchés lors des transports de matériaux.

##### *À terme (permanent)*

Stable : Aucune détérioration de la qualité de l'air n'est prévisible.

#### 5.1.3 Modalités d'accès et de trafic

##### *Pendant les travaux de construction (temporaire)*

Négatif : Les travaux entraîneront une détérioration des modalités de circulation sur la RD939, mais la circulation sera maintenue pendant l'intégralité de la phase chantier.

##### *À terme (permanent)*

Stable : La maintenance des nouveaux ouvrages ne nécessitera qu'un aller-retour journalier de véhicule léger sur la RD939, ce qui est déjà le cas actuellement.

## **5.2 Effets sur l'économie**

### **5.2.1 Économie locale**

#### *Pendant les travaux de construction (temporaire)*

Positif : Les travaux auront un effet positif sur l'économie locale. Les équipes travaux se restaureront localement et logeront parfois dans des hôtels locaux.

#### *À terme (permanent)*

Positif : La garantie de distribution d'eau potable de qualité, conforme à la réglementation en vigueur, participe au développement économique sur le secteur.

## **5.3 Effets sur le milieu naturel**

### **5.3.1 Flore**

#### *Pendant les travaux de construction (temporaire)*

Négatif mais faible : Impact faible au regard de l'environnement proche du site (culture).

#### *À terme (permanent)*

Stable : Pas de nuisance dans la mesure où aucune zone floristique remarquable n'est présente.

### **5.3.2 Faune**

#### *Pendant les travaux de construction (temporaire)*

Négatif mais faible : Le transit d'engins de chantier à proximité du site sera relativement faible et la faune est limitée dans le secteur concerné.

#### *À terme (permanent)*

Stable : Pas de nuisance suspectée dans la mesure où aucun habitat remarquable n'est détérioré ou mis en péril par les nouveaux aménagements. La zone est de richesse écologique faible.

### **5.3.3 Milieux hydrographiques et aquatiques**

#### *Pendant les travaux de construction (temporaire)*

Négatif mais limité et maîtrisé : Le risque de déversement de substances polluantes sera maîtrisé par la mise en place de procédures de prévention (stockage des déchets dans des bennes, stationnement des engins hors période de travail sur des aires étanchées, aires de décantation avec géomembrane pour récupérer les laitances des bétons).

#### *À terme (permanent)*

Stable : Les risques de pollutions accidentelles par les produits utilisés pour le traitement de l'eau (inchangés) continueront à être maîtrisés par l'usage de pratiques adaptées. Le prélèvement n'a pas d'incidence sur l'écoulement et le débit de la *Baïse* (le prélèvement est compensé par un apport en provenance de la Neste).

Positif : La surface active<sup>49</sup> du terrain à acquérir sera diminuée et une noue créée, ce qui réduira les pics de débit d'eaux de pluie. La création d'une filière de traitement des eaux sales améliorera la qualité des eaux rejetées dans la *Baïse*.

### **5.3.4 Géologie et hydrogéologie**

#### *Pendant les travaux de construction (temporaire)*

Aucun impact anticipé sur la géologie et l'hydrogéologie du secteur concerné.

#### *À terme (permanent)*

Aucun impact anticipé sur la géologie et l'hydrogéologie du secteur concerné.

## **5.4 Effets sur le foncier**

### **5.4.1 Urbanisme et foncier**

#### *Pendant les travaux de construction (temporaire)*

Aucun impact anticipé.

#### *À terme (permanent)*

Impact faible : Modification du foncier ponctuelle et locale, à hauteur du site d'implantation des lagunes. Mise en place d'un périmètre de protection immédiat pour la sécurisation.

### **5.4.2 Population et habitat**

#### *Pendant les travaux de construction (temporaire)*

Aucun impact anticipé.

#### *À terme (permanent)*

Positif : La garantie de distribution d'eau potable de qualité, conforme à la réglementation en vigueur, participe au développement humain sur le secteur.

---

49 La surface active est une mesure de la surface participant au ruissellement. La surface active de chaque élément de surface exposé à la pluie est égale à la surface réelle horizontale de l'élément multipliée par un coefficient de ruissellement qui représente la proportion de la pluie reçue qui ruisselle immédiatement et doit être évacuée (qui n'est pas absorbée ou retenue). Ce coefficient peut par exemple être de 95 % pour un toit ou pour un parking en enrobé, 70 % pour un parking gravillonné, 20 % pour un pré ou un jardin, 10 % pour un bois, et 0 % pour un réservoir qui a la capacité de recevoir et de garder la pluie reçue (mais attention, les valeurs de ces coefficients peuvent varier en fonction de la configuration du terrain (pentes, degré d'humidité du sol, etc) et des conditions locales). Plus la surface active d'un terrain est grande, plus la quantité d'eau évacuée immédiatement en cas de pluie est grande, et plus le terrain contribue aux pics de débit, aux crues, etc..

## 5.5 Effets sur le paysage

### 5.5.1 Environnement paysager

*Pendant les travaux de construction (temporaire)*

Négatif : Visualisation pendant la durée des travaux d'engins et d'outils de construction.

*À terme (permanent)*

Limité : Le paysage avoisinant étant relativement agricole, les lagunes d'eaux brutes s'intégreront facilement dans ce paysage. Les lits filtrants seront semi-enterrés, ce qui limitera l'impact sur le paysage.

## 6 Périmètres de protection

### 6.1 Composition

Il est proposé de mettre en place des périmètres de protection du captage des eaux (voir Plan des périmètres de protection proposés (Plan 6bis du dossier d'enquête), p29), composé de 6 zones distinctes comme suit :

- un Périmètre de protection immédiate (PPI) correspondant à l'emprise des installations, propriété du SIDEAU, ainsi qu'à la partie des berges des cours d'eau *Rieutord* et *Baïse* au droit de la prise d'eau, qui doit être entièrement clôturé, divisé en 2 zones :
  - PPI zone captage et station de production d'eau potable
  - PPI zone bassins de stockage de l'eau brute
- un Périmètre de protection rapprochée (PPR) établi sur les communes de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*, regroupant des terres des bassins versants de la rivière *Baïse* et de son affluent *Rieutord*, divisé en 4 zones :
  - PPR secteur *Baïse* – zone tampon (15m de part et d'autre de la *Baïse*)
  - PPR secteur *Rieutord* – zone tampon (15m de part et d'autre du *Rieutord*)
  - PPR secteur *Rieutord* et *Baïse* – zone complémentaire
  - PPR renforcé secteur centrale photovoltaïque / parc festivalier (cette zone correspond à l'intégralité de l'emprise du parc photovoltaïque situé en amont du captage, le Country Park Solar, un Établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 (pouvant recevoir plus de 1000 personnes) de type PA (Plein Air) déjà soumis dans ce cadre à un certain nombre d'obligations strictes).

Chacune des six zones est soumise à une liste de prescriptions (interdictions et obligations) spécifiques destinées à protéger le captage des eaux brutes et la production d'eau potable.

Il est à noter qu'une eau superficielle comme celle prélevée ici est plus vulnérable qu'une eau d'origine souterraine et que la protection de ses points de prélèvement est plus délicate à assurer.

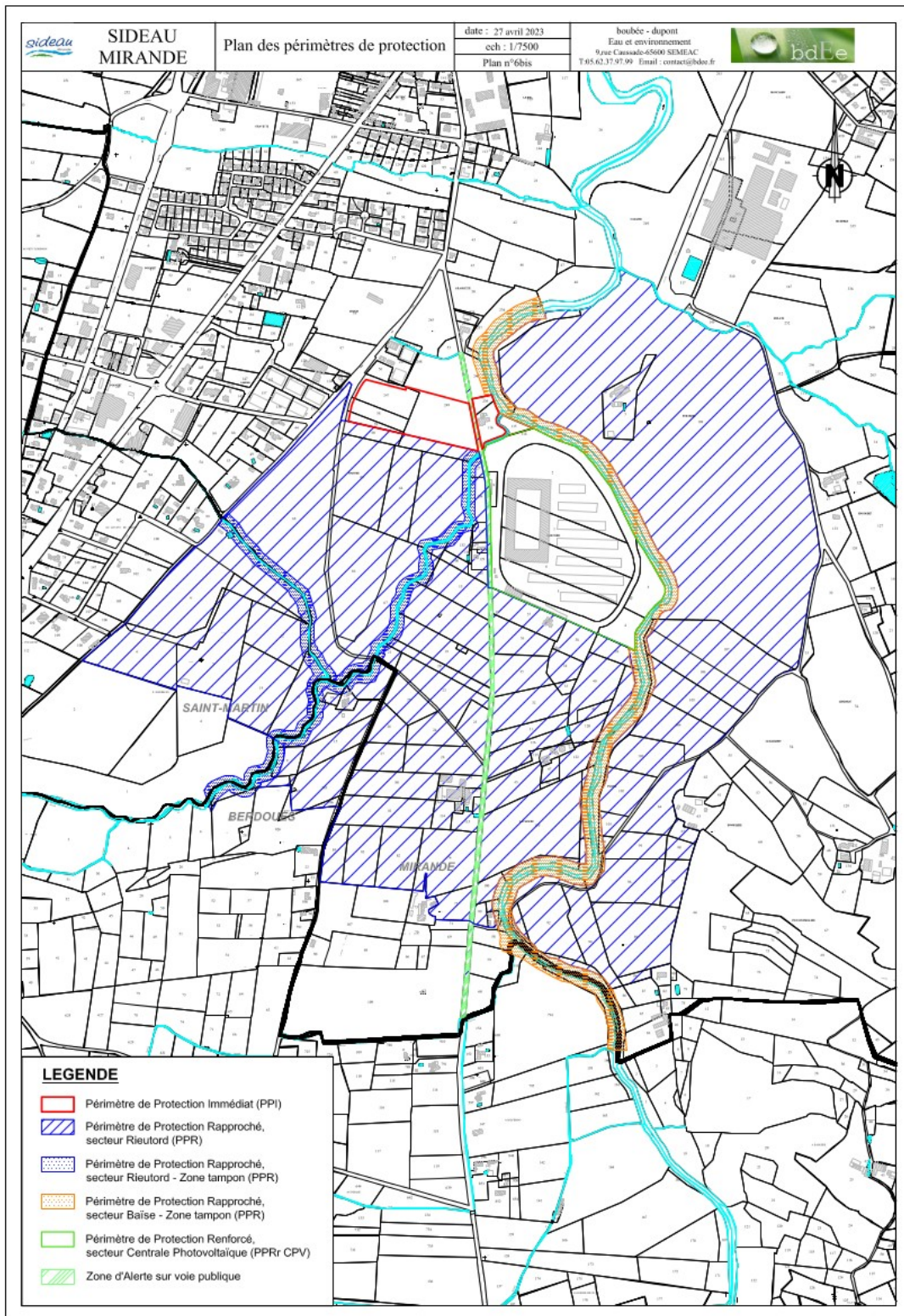


Illustration 4: Plan des périmètres de protection proposés (Plan 6bis du dossier d'enquête)

## 6.2 Prescriptions

Les préconisations initiales de l'hydrogéologue agréé quant aux prescriptions à appliquer à ces périmètres sont détaillées dans son rapport figurant en Annexe 7 du dossier d'enquête publique.

Les prescriptions proposées par les services de l'état sont détaillées dans l'extrait (Articles 4 à 6) du projet d'Arrêté préfectoral qui figure en Annexe 1 : Périmètres de protection proposés et prescriptions associées (page 69).

Une première version du projet d'arrêté préfectoral a été communiquée au commissaire enquêteur le 06 juillet 2023.

L'Annexe 1 correspond à une version plus récente du projet d'arrêté préfectoral, datée du 04 août 2023, qui incorpore d'ores et déjà plusieurs ajustements effectués par les services de l'état suite aux observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Les prescriptions proposées incorporent un grand nombre d'interdictions et d'obligations détaillées, et une procédure d'alerte visant à informer le SIDEAU et l'Agence régionale de santé (ARS) de tout accident de circulation au sein du PPR sur la D939 impliquant des déversements de substances polluantes, et de toute défaillance du réseau d'assainissement dans cette même zone.

En effet, des substances polluantes ou nocives déversées dans cette zone sont susceptibles de rejoindre rapidement la rivière *Baise* par les fossés et le système d'évacuation des eaux pluviales desservant cette voirie, et d'atteindre la prise d'eau en moins de 2h.

Cette procédure d'alerte s'applique le long de la RD939 entre les lieux dits Chez Douillet au nord et Sébastopol au sud, somme visualisé sur l'Illustration 4: Plan des périmètres de protection proposés (Plan 6bis du dossier d'enquête), p 29.

## 7 Organisation et déroulement de l'enquête

### 7.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000040/64 en date du 23 mai 2023, la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné M Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique portant sur la Mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de *Mirande* et des ouvrages dédiés.

### 7.2 Communication du dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à enquête a été communiqué au commissaire enquêteur

- sous forme numérique entre le 24 et le 25 mai 2023 par le Tribunal Administratif de Pau et la Préfecture du Gers.
- sous forme papier le 30 mai 2023 à la préfecture du Gers.

Le commissaire enquêteur a récupéré le 30 mai à la préfecture du Gers et a ensuite remis en mains propres

- le 30 mai 2023 à la mairie de *Berdoues* : l'exemplaire du dossier papier et l'exemplaire du registre d'enquête publique unique, paraphé, qui lui étaient destinés
- le 30 mai 2023 à la mairie de *Mirande* : l'exemplaire du dossier papier, l'exemplaire du registre d'enquête publique unique, paraphé, et le registre d'enquête parcellaire qui lui étaient destinés
- le 31 mai 2023 à la mairie de *Saint-Martin* : l'exemplaire du dossier papier et l'exemplaire du registre d'enquête publique unique, paraphé, qui lui étaient destinés

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête (du 27 juin au 27 juillet 2023)

- sous forme papier, dans les mairies de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*
- sous forme numérique
  - sur un poste informatique dans les bureaux France Services de *Mirande*
  - sur le site internet de la préfecture du Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP – Avis d'ouverture d'enquêtes publiques)

### 7.3 Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à enquête était composé des pièces suivantes:

- la lettre du SIDEAU à la Préfecture du Gers, sollicitant les déclarations d'utilité publique et autorisations nécessaires au projet
- les avis des services émis sur le projet par
  - l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie
  - l'Office français de la biodiversité (OFB)
  - la Direction départementale des territoires (DDT) du Gers
- le dossier global du projet, « Dossier global pour la mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de *Mirande* et des ouvrages dédiés », qui comporte :
  - une note de présentation non technique de 16 pages
  - un « Volet A – Dossier de demande d'autorisation », relatif (1) aux demandes d'autorisation de prélèvement, de production et de distribution d'eau, et (2) de déclarations d'utilité publiques pour la dérivation des eaux et pour les périmètres de protection de la prise d'eau – constitué de
    - un corps de document de 131 pages exposant le projet
    - 15 annexes, dont l'avis de l'hydrogéologue agréé, relatif à la détermination des périmètres de protection et des prescriptions (interdictions et obligations) à leur appliquer

- 14 plans, dont le « Plan 6 : Tracé des périmètres de protection », détaillant le tracé des périmètres de protection préconisés par l'hydrogéologue agréé, accompagné de l'état parcellaire correspondant (liste des parcelles concernées, avec leur identification, superficie et propriétaires)
- un « Volet A bis – Note complémentaire », relatif à la proposition de l'ARS d'étendre le périmètre de protection rapprochée – constitué de
  - un corps de document de 2 pages rappelant les prescriptions (interdictions et obligations) préconisées par l'hydrogéologue agréé
  - un « Plan 6bis : Tracé des périmètres de protection définis par l'ARS » détaillant le tracé des périmètres de protection étendus (par rapport à ceux préconisés par l'hydrogéologue agréé) proposés par l'ARS, accompagné de l'état parcellaire correspondant (liste des parcelles concernées, avec leur identification, superficie et propriétaires)
- un « Volet B – Dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour acquisition de terrains » - constitué de
  - un corps de document de 64 pages exposant les éléments du dossier justifiant le besoin d'acquisition des terrains et incluant en plus du dossier parcellaire, conformément aux exigences des [Articles R.112-4 à 112-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)<sup>50</sup> :
    - une notice explicative du projet (p 19 à 38) qui *indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement*
    - un plan de situation (p 17)
    - un plan général des travaux (inséré après la p 48)
    - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (p 53 à 56)
    - une estimation sommaire des dépenses (p 57 à 59)

## 7.4 Modalités de l'enquête

Le commissaire enquêteur et les services concernés de la préfecture du Gers ont défini ensemble les modalités pratiques de l'enquête par consultations téléphoniques.

L'arrêté préfectoral n°32-2023-05-25-00001 du 25 mai 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a précisé ces modalités, notamment :

- Une enquête de 31 jours, du 27 juin au 27 juillet 2023, sur les communes de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*, avec un siège à *Mirande*

<sup>50</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029971037](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029971037)



- Un dossier d'enquête mis à la disposition du public pour la durée de l'enquête
  - sur support papier, dans les mairies de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*, aux heures habituelles de leurs ouvertures
  - sous forme numérique
    - sur un poste informatique dans les bureaux de France Services de *Mirande*, aux heures habituelles de ses ouvertures
    - sur le site internet de la Préfecture du Gers
- Trois permanences à la mairie de *Mirande*, durant lesquelles le commissaire enquêteur est disponible pour recevoir les observations du public
  - le mardi 27 juin de 9h à 12h
  - le mercredi 12 juillet de 9h à 12h
  - le jeudi 27 juillet de 14h à 16h30
- Les possibilités additionnelles suivantes pour le public de présenter observations et propositions pendant la durée de l'enquête
  - par courrier postal adressé à la mairie de *Mirande*, à l'attention du commissaire enquêteur
  - par consignation sur l'un des registres papier d'enquête disponibles dans les mairies de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*
  - par courrier électronique à l'adresse [pref-sideau@gers.gouv.fr](mailto:pref-sideau@gers.gouv.fr)

Ces modalités ont été respectées.

## 7.5 Publicité de l'enquête

Conformément à l'[Article R123-11 du Code de l'environnement](#)<sup>51</sup>, et de l'arrêté préfectoral n°32-2023-05-25-00001 du 25 mai 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, l'enquête a fait l'objet de

- une annonce sur le site internet de la Préfecture du Gers, à <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Enquetes-en-cours/MIRANDE>
- deux annonces légales parues 15 jours au moins avant le début de l'enquête (soit avant le 13 juin 2023) : dans La Dépêche du Midi le 07 juin et Le Petit Journal le 09 juin 2023
- deux annonces légales parues dans les 8 premiers jours de l'enquête (soit entre le 27 juin et le 04 juillet 2023) : dans La Dépêche du Midi le 28 juin et Le Petit Journal le 30 juin 2023
- l'affichage sur la voie publique de copies de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, visibles au minimum de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête jusqu'à la clôture de l'enquête, soit du 12 juin au 27 juillet 2023 :

<sup>51</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000034509412](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034509412)

- quatre affichages en format A2, sur fond jaune, en bordure du site, mis en place par le SIDEAU aux endroits suivants :
  - 2509 Route de Berdoues, 32300 Mirande (GPS: 43.492479 , 0.406066), au sud de la station d'eau potable, à l'entrée d'une propriété
  - Route de Berdoues, 32300 Mirande (GPS : 43.503, 0.4057), sur la clôture de la station d'eau potable
  - 574 Rue Jules Seillan (GPS: 43.503911 , 0.402314), en bordure de zone à acquérir
  - 379 Chemin de Mazerettes, 32300 Mirande (GPS 43.500747 , 0.415674), en bordure Est du périmètre de protection rapprochée, en rive droite de la *Baïse*
- des affichages en format A4 sur les panneaux d'affichage des mairies de *Berdoues*, *Mirande* et *Saint-Martin*

## 7.6 Notifications individuelles des propriétaires concernés

Le SIDEAU a procédé à la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains concernés par le Périmètre de protection immédiat (PPI), en conformité avec l'[Article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)<sup>52</sup>.

Le SIDEAU a également envoyé un courrier d'information, en lettre avec suivi, aux propriétaires des terrains concernés par le Périmètre de protection rapprochée (PPR).

## 7.7 Consultations avant ouverture de l'enquête

Le commissaire enquêteur s'est entretenu, pour clarifier le contexte et la nature du projet

- avec le directeur du SIDEAU, M. Xavier Husson, par téléphone les 08, 14 et 22 juin
- avec les président et directeur du SIDEAU, MM. Jean-Pierre Lamothe et Xavier Husson, dans les bureaux du SIDEAU le 16 juin

## 7.8 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incidents.

### 7.8.1 Recueil des observations

Aucune observation n'a été adressée par courrier électronique à l'adresse mise en place à cet effet, n'a été adressée par courrier postal ou n'a été consignée dans l'un des 4 registres d'enquête.

L'ensemble des observations recueillies l'ont été à l'occasion de longues discussions entre le public et le commissaire enquêteur lors des trois permanences, ainsi que lors de deux visites sur site proposées lors de ces permanences.

---

52 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000029971154](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029971154)

Trois personnes sont venues s'entretenir avec le commissaire enquêteur à chacune des trois permanences, ajustant ou affinant leurs observations au cours du mois d'enquête. Les autres personnes ne sont venues qu'une fois.

Toutes se sont engagées dans un dialogue constructif et toujours courtois, même en présence d'inquiétudes quant à l'impact que l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau aurait sur les possibilités d'usage de leurs propriétés, et parfois de certaines incompréhensions et frustrations quant à l'accessibilité des informations et à la procédure d'enquête, comme exposé en [10.5 Difficultés d'information des riverains](#) (p 53).

Il en a résulté un total de 42 observations découlant de discussions avec un total de neuf personnes.

### **7.8.2 Permanences et visites sur site**

Les trois permanences ont permis au commissaire enquêteur d'échanger avec un total de neuf personnes différentes, dont trois sont venues à chacune des trois permanences.

- Trois personnes ont participé à la permanence du 27 juin
- Cinq personnes ont participé à la permanence du 12 juillet
- Sept personnes ont participé à la permanence du 12 juillet

Deux visites sur sites ont eu lieu le 18 juillet :

- Une visite des terrains qu'il est proposé d'exproprier, avec leur propriétaire
- Une visite du parc photovoltaïque (zone de protection rapprochée renforcée), avec ses propriétaires et des représentants du SIDEAU, de l'ARS et de la DDT du Gers.

### **7.8.3 Communication progressive des observations**

Les observations du public ont été transmises par courrier électronique au porteur de projet progressivement au cours de l'enquête, en plusieurs lots, et discutées avec le porteur de projet au téléphone et lors de deux rencontres, pour à la fois

Ceci a été accompagné de plusieurs discussions téléphoniques et de deux rencontres avec le porteur de projet qui ont permis de clarifier rapidement un certain nombre des points soulevés pour à la fois

- clarifier rapidement certains points soulevés afin de nourrir les échanges avec le public
- permettre au porteur de projet d'avoir plus de temps pour rechercher et détailler ses réponses.

### **7.8.4 Échanges avec les services de l'état et les collectivités locales**

Plusieurs échanges ont eu lieu au cours de l'enquête, par téléphone, par courrier électronique ou en personne, pour diverses clarifications et demandes de renseignements complémentaires, avec le SIDEAU, l'ARS, la DDT, le bureau du droit de l'environnement de la préfecture et les mairies de *Mirande, Berdoues et Saint-Martin*.

### **7.8.5 Mise à disposition et évolution du projet d'arrêté préfectoral**

Un premier projet d'arrêté préfectoral de réponse à la demande de mise en conformité de la station d'eau potable de *Mirande* a été communiqué au commissaire enquêteur le 06 juillet 2023.

Ce projet présentait, dans ses Articles 4 à 6, les prescriptions relatives aux périmètres de protection proposées par les services de l'état, établies au vu des préconisations faites par l'hydrogéologue agréé dans son rapport figurant en Annexe 7 du dossier d'enquête publique.

Cela a permis de les exposer au public, et les échanges avec des riverains impactés ont permis d'apporter plusieurs ajustements à ces prescriptions au cours de l'enquête.

Ces ajustements apparaissent surlignés en vert dans la nouvelle version de ces articles 4 à 6, datée du 04 août 2023, qui figure en Annexe 1 : Périmètres de protection proposés et prescriptions associées (page 69).

## **7.9 Clôture de l'enquête**

L'enquête a été close le 27 juillet à 23h59.

Les deux registres d'enquête ouverts dans la mairie de *Mirande* ont été clos et transmis au commissaire enquêteur le 27 juillet à 16h30, à la fermeture de la mairie.

Les deux registres d'enquête ouverts dans les mairies de *Berdoues* et *Saint-Martin* ont été clos et transmis au commissaire enquêteur le lendemain matin 28 juillet dès l'ouverture de chacune de ces mairies.

Les dossiers papier de l'enquête mis à disposition durant l'enquête dans les trois mairies de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin* ont été remis au commissaire enquêteur.

La réception des soumissions d'observations par courrier électronique a été close le 27 juillet à 23h59.

## **7.10 Procès-verbal de synthèse des observations**

Un procès-verbal de synthèse des observations, classées par thème, a été remis au porteur de projet le jeudi 03 août 2023, après avoir été discuté en détail.

## **7.11 Mémoire en réponse du porteur de projet**

Le porteur de projet a remis un mémoire en réponse au commissaire enquêteur le vendredi 18 août 2023. Celui-ci incorporait les réponses faites par le porteur de projet (le SIDEAU) et par les services de l'état (ARS et DDT).

# **8 Avis des services et des collectivités**

## **8.1 Avis de l'Agence régionale de santé (ARS)**

(avis figurant dans le dossier d'enquête)

Le 30 mars 2023 l'ARS a émis un avis favorable sur le projet, au vu des enjeux pour la santé humaine, sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre d'éléments relatifs à

- la protection de la ressource en eau potable
- la limitation des perturbations engendrées par le chantier sur le lit de la *Baïse*
- la prévention des nuisances sonores lors de la phase chantier
- la qualité de l'air lors de la phase chantier
- la lutte contre l'ambroisie

Pour ce qui est de la protection de la ressource en eau potable, l'avis précise que *dans le cadre de la régularisation administrative de la station de Mirande, [les] travaux de mise en conformité [suivants] devront être réalisés :*

- *la création d'un nouveau puits d'exhaure (installation d'une crépine)*
- *la consolidation des berges au niveau du nouveau puits d'exhaure*
- *la mise en place d'une station d'alerte*
- *la création de deux bassins de stockage d'eau brute d'une capacité totale de 15 000 m<sup>3</sup>*
- *la mise en place d'une unité de traitement des eaux de process*

Ces travaux figurent dans le projet soumis à enquête et sont prescrits dans le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande de mise en conformité.

## **8.2 Avis de l'Office français de la biodiversité (OFB)**

(notification figurant dans le dossier d'enquête)

Le 21 avril 2022, l'OFB a notifié avoir décidé de ne pas se prononcer sur ce dossier.

## **8.3 Avis de la Direction départementale des territoires (DDT)**

(avis figurant dans le dossier d'enquête)

Le 17 février 2023, la DDT a validé la gestion des eaux pluviales, notant qu'elle correspondait bien à ce qui avait été validé en amont.

Le 20 mars 2023, la DDT a remis un avis favorable sur le projet au titre du risque inondation, sous réserve notamment des prescriptions suivantes :

- aucun décaissement du terrain en dehors de la bêche des eaux sales et de la consolidation des berges ne devra être réalisé dans la partie inondable du terrain d'assiette
- aucun remblai, mise en dépôt ou terrassement amenant à la surélévation du terrain d'assiette ne devront être réalisés dans la partie inondable
- évacuation des matériaux (déblais) hors zone inondable
- la section d'écoulement ne devra pas être réduite

- les clôtures sont réglementées en zone inondable et devront être transparentes hydrauliquement : pour rappel, sont interdites les clôtures à perméabilité inférieure à 80 %, les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravant le niveau d'aléa sur les parcelles voisines, tous les murs pleins et tous les soubassements quels qu'ils soient, les écrans pleins constitués de paillage, géotextile, bambous..., les haies denses, les grillages à maille serrée
- les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins vingt centimètres soit 155,26 m NGF
- les lagunes et les lits filtrants devront être implantés en dehors de la zone inondable

## 8.4 Avis des conseils municipaux et communautaires

Au titre de l'[Article R.181-38 du Code de l'environnement](#)<sup>53</sup>, les Conseils municipaux de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*, ainsi que les Conseils communautaires des Communautés de communes *Cœur d'Astarac en Gascogne* et *Astarac Arros en Gascogne* avaient la possibilité d'émettre un avis sur le projet entre le mardi 27 juin et le vendredi 11 août 2023.

Deux avis, tous deux favorables, ont été émis

- Le 05 juillet 2023 par le Conseil communautaire de la Communauté de communes *Cœur d'Astarac en Gascogne*
- Le 12 juillet 2023 par le Conseil municipal de *Mirande*

## 9 Compatibilité avec les documents de cadrage et de planification

### 9.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est le plan de gestion, au niveau d'un grand bassin, découlant de la [Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, ou Directive cadre sur l'eau \(DCE\) du 23 Octobre 2000](#)<sup>54</sup> « établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ».

Le SDAGE applicable est le [SDAGE du Bassin Adour-Garonne 2022-2027](#)<sup>55</sup>. Le projet semble compatible avec ce SDAGE, notamment avec son objectif de réduire, par leur conception, l'impact des installations, ouvrages, travaux ou aménagements (iota) ayant un impact potentiel sur l'eau et les milieux aquatiques (Principe fondamental d'Action (PF) n°8).

53 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043939861](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043939861)

54 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32000L0060>

55 <https://adour-garonne.eaufrance.fr/sdage/sdage-2022-2027>

## 9.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SDAGE sert de cadre général à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour des cours d'eau et leurs bassins versants ou des systèmes aquifères particuliers, à plus petite échelle.

Le SAGE applicable est le *SAGE Neste et Rivières de Gascogne*, qui couvre l'ensemble des communes du SIDEAU, à l'exception d'une petite partie de la commune de Bars. Il est en cours d'élaboration.

## 9.3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été institué par la *Loi NOTRe*<sup>56</sup> dans le cadre de la mise en place des nouvelles régions en 2016.

Il fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRADDET applicable est le *SRADDET « Occitanie 2040 »*<sup>57</sup> de 2022. Le projet semble compatible avec ce SRADDET, notamment pour ce qui est de la continuité écologique liée à la trame bleue.

## 9.4 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a pour objectif de coordonner et articuler, dans l'espace et dans le temps, les différentes politiques publiques liées à l'aménagement du territoire. Sa procédure d'élaboration et son contenu sont encadrés par le Code de l'Urbanisme.

Le SCoT applicable est le *SCoT de Gascogne*<sup>58</sup> de février 2023. Le projet semble compatible avec ce SCoT, notamment avec les axes 1.4 (*Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau*) et 3.3 (*Maintenir, créer et développer les équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et en attirer de nouveaux*) de son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et de son Document d'orientation et d'objectifs (DOO).

## 9.5 Plan local d'urbanisme (PLU)

Le Plan local d'urbanisme (PLU) applicable est le *PLU de Mirande*<sup>59</sup> de février 2018. Le projet semble compatible avec ce PLU.

56 Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000030998089>

57 <https://www.laregion.fr/-occitanie-2040->

58 <https://scotdegascogne.com/>

59 <http://www.mirande.fr/fr/information/79051/le-plan-local-urbanisme>

## 9.6 Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) applicable serait celui de *Mirande*. Celui-ci est en cours de finalisation. Il est prévu qu'il soit soumis à enquête publique en novembre 2023, pour approbation fin 2023 ou début 2024.

Le projet a bien pris en compte l'existence des zones inondables correspondant aux cartes récentes consultées, incluses dans le projet de PPRI en cours de finalisation.

## 10 Observations émises et réponses apportées

Cette section présente, classées par thème, les 42 observations émises au cours de l'enquête, telles que communiquées dans le *Procès-verbal des observations* adressé au SIDEAU par le commissaire enquêteur, daté du 03 août 2023.

Les thèmes couverts sont variés : clarifications sur les nuisances pour les riverains ; clarifications sur les aspects techniques et la justification du lagunage, de la noue et de l'emprise du projet ; délimitation des zones tampon en bordure de berges ; nature et impact des prescriptions proposées dans le périmètre de protection rapprochée (zone tampon, zone complémentaire et zone renforcée) ; obligations relatives à l'exploitation forestière ; difficultés d'information des riverains ; assainissement ; viabilité des terrains agricoles environnants et impact sur la valeur des propriétés.

Après chaque observation sont insérées, le cas échéant

- les réponses apportées par
  - le *Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mirande* (SIDEAU),
  - la délégation départementale du Gers de l'Agence régionale de santé (ARS) et
  - la Direction départementale des territoires (DDT) du Gers
- le commentaire ou l'avis du Commissaire enquêteur

Neuf personnes ont contribué à l'enquête publique et émis des observations, dont aucune n'a demandé à rester anonyme :

- M. Robert Cinq Frais, propriétaire à la fois de terrains situés dans le Périmètre de protection immédiat (PPI) nécessaires au projet et d'autres terrains situés dans le Périmètre de protection rapprochée (PPR).
- MM. Alain et Thomas Ribaut, représentant la SAS Country Park Solar, propriétaire et exploitante du parc photovoltaïque constituant la zone renforcée du Périmètre de protection rapprochée (PPRr) et également propriétaire de parcelles attenantes situés dans le Périmètre de protection rapprochée (PPR)
- Mme Sandrine Pereira, propriétaire d'une habitation et d'un terrain situés dans le Périmètre de protection rapprochée (PPR), dont une partie tombant dans la zone tampon de 15m de part et d'autre du *Rieutord*
- M. Étienne de Rességuier, représentant sa famille propriétaire d'une habitation et de terrains situés dans le Périmètre de protection rapprochée (PPR), dont une partie tombant dans la zone tampon de 15m de part et d'autre de la *Baïse*



- Mme Dominique Vieira Pereira et M. Fernando Rodrigues Ferreira, propriétaires d'une habitation et de terrains situés dans le Périmètre de protection rapprochée (PPR), avec une partie tombant dans la zone tampon de 15m de part et d'autre du *Rieutord*
- MM. Laurent Pujol et Didier Blanchard, propriétaires d'habitations, hangars et terrains situés dans le Périmètre de protection rapprochée (PPR), dont une partie tombant dans la zone tampon de 15m de part et d'autre du *Rieutord*

Certaines observations ont été faites individuellement et d'autres collectivement. Les observations identifiées « Riverains » sont des observations collectives faites par Mme Sandrine Pereira, M. Étienne de Rességuier et MM. Alain et Thomas Ribaut.

Les observations identifiées « commissaire enquêteur » sont des observations exprimées par le commissaire enquêteur mais découlant directement des échanges avec le public lors des permanences.

Les observations sont identifiées soit comme simple « observation » (un commentaire), soit comme « observation-question » (une observation qui constitue ou inclut une question) soit comme « observation-demande » (une observation qui constitue ou inclut une demande).

Pour situer la disposition des différents périmètres de protection, voir le Plan des périmètres de protection proposés (Plan 6bis du dossier d'enquête), en p 29.

## 10.1 Clarifications sur le projet technique – nuisances pour les riverains

### 10.1.1 Risques de nuisances sonores

(1) Observation-question (Riverains) : Les nouvelles installations résulteront-elles en une augmentation des nuisances sonores pour les riverains (sifflements, etc. - niveau, durée, cycle, etc.) ?

#### Réponse SIDEAU :

Les volumes traités par la station sont maintenus à un niveau identique dès lors les nouveaux ouvrages auront à traiter le même volume avec des durées et cycles identiques . Concernant les nuisances sonores :

- les nouvelles pompes d'exhaure seront immergées dans le futur puits d'exhaure en remplacement des pompes d'exhaure actuelles qui sont dans la Station. Étant immergées elles ne généreront pas une augmentation des nuisances sonores,
- Les pompes qui refouleront les eaux sales vers les lits de séchage seront immergées dans la bêche d'eaux sales elles ne généreront pas une augmentation des nuisances sonores,
- enfin les transits des eaux des lagunes vers la station et des lits de séchage vers la Baise seront gravitaires, ils ne généreront pas une augmentation des nuisances sonores.

#### Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse est cohérente avec les spécifications techniques du projet quant aux nuisances sonores à long terme (en phase d'exploitation).

Noter que pendant la période de travaux, une nuisance sonore sera engendrée par les engins de terrassement et de construction. Elles seront conformes aux normes en vigueur et réduites autant que possible durant la journées, inexistantes avant 8h et après 17h. (voir 5.1.1 Ambiance sonore en p 25)

### **10.1.2 Risques de nuisances olfactives**

(2) Observation-question (Riverains) : Les nouvelles installations résulteront-elles en une augmentation des nuisances olfactives pour les riverains, y compris en liaison avec le processus de séchage et de maniement des boues dans la filière de traitement des eaux sales ?

#### **Réponse SIDEAU :**

La filière de traitement de la station étant maintenue dans son fonctionnement, aucune augmentation des nuisances olfactives n'est attendue. Ces dernières sont souvent liées à la présence de matières organiques fermentescibles que l'on ne retrouve pas dans le processus de production d'eau potable. Concernant l'exploitation de lagunes et de lits de séchage ces dernières ne génèrent pas de nuisances olfactives, en effet :

- les lagunes sont des bassins de stockage temporaire d'eau de la rivière. Nous n'observons pas de nuisances aux abords des rivières ni même aux abords d'étang, de lacs ou de la base de Loisirs de l'île du Pont à Mirande.
- Les lits de séchages récupèrent puis mettent en percolation les eaux dites « sales » qui sont composées essentiellement :
  - des eaux de purge des décanteurs. Ces derniers récupèrent les matières en suspension contenues dans les eaux de la rivière via l'utilisation d'un flocculant (Sel d'aluminium). Le décanteur permet également d'injecter le CAP (Charbon actif en Poudre à base de noix de coco) qui piège les pesticides. On a donc essentiellement des argiles, qui colorent la Baïse en marron, et du CAP usagé dans les lits de séchages. On retrouve ces argiles également sur les berges de la Baïse sans qu'elles génèrent une nuisance olfactive.
  - des eaux de rétro-lavages des filtres CAG (Charbon actif en Grain) très faiblement chargées en fine de CAG ,

Les boues de la station de traitement d'eau potable ne contiennent que très peu de matières organiques fermentescibles rendant leur compostage impossible sans incorporation de matière organique. On les confond souvent avec des Boues de Station d'épuration qui sont elles très chargées en matières organiques et matières fermentescibles.

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

Cette réponse est satisfaisante et écarte l'inquiétude de l'apparition de nuisances olfactives liées à la mise en place des lagunes et des lits filtrants.

### **10.1.3 Risques de nuisances – Prolifération des moustiques**

(3) Observation-question (Mme Dominique Vieira Pereira et M. Fernando Rodrigues Ferreira) : Les lagunes de stockage et les lits filtrants prévus risquent-ils d'entraîner une prolifération des moustiques, et donc une nuisance pour les riverains les plus proches ? Prévoyez-vous de mettre en place des mesures pour vous assurer de l'absence de prolifération des moustiques dans les eaux stagnantes de ces nouvelles installations ?

#### **Réponse SIDEAU**

Au vu des besoins nécessaires au cycle de développement de la larve aquatique du Moustique (Eau stagnante + 15 jours de phase aquatique en été) les lagunes n'offrent pas les conditions nécessaires. En effet, l'eau des lagunes n'est pas stagnante mais alimentée quotidiennement par la Baïse via l'Exhaure. De plus, les 15 000 m<sup>3</sup> des lagunes correspondent à une consommation de 3 jours en Été et de 5-6 jours en hiver.

De même pour les lits de séchages, en fonctionnement les eaux sales (eaux issues décanteur avec WAC + CAP) s'écoulent quotidiennement dans un lit de séchage avec une sur-verse permanente qui est rejetée dans la Baïse. Lors de l'arrêt de fonctionnement d'un lit de séchage, ce dernier est mis en

percolation, l'eau passe alors à travers le média filtrant pour être collectée par des drains avant d'être rejetée dans la Baïse.

#### **Réponse ARS :**

Les moustiques tigre (*Aedes Albopictus*) ne pondent leurs œufs que dans des eaux stagnantes et de faible profondeur. Le volume maximal observé est de 10 litres. En effet, les gros volumes d'eau génèrent une compétition trop importante avec d'autres organismes. De plus, les larves pour se développer ont besoin de se nourrir de matières organiques en décomposition. Ainsi, de par leur fonctionnement et de par l'importance de leur volume, les lagunes ne peuvent constituer de gîtes pondoir pour les moustiques tigre. Pour les lits de séchage, il y a potentiellement un risque si il y a une stagnation d'eau et que celle-ci, suivant la température extérieure, dure de 10 jours à plusieurs dizaines de jours. Cependant, le rayon d'action d'un moustique tigre ne dépasse pas 100 mètres, ce qui limite les nuisances en l'absence d'habitation à l'intérieur de ce rayon.

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

Cette réponse est satisfaisante et écarte l'inquiétude de l'apparition de nuisances liées à la prolifération de moustiques dans les lagunes et lits filtrants, même pour les riverains les plus proches.

## **10.2 Clarifications sur le projet technique – lagunage, noue, emprise**

### **10.2.1 Justification de la noue et de l'espace qu'elle occupe**

(4) Observation-question (Commissaire Enquêteur) : la noue, qui s'étendrait entre les lagunes et la route, est-elle vraiment nécessaire et obligatoire pour la mise en conformité de la station, et l'expropriation du terrain qu'elle occupe est-elle donc justifiée ?

#### **Réponse SIDEAU :**

Conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la surface totale du projet qui est de 2,92 ha, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, le projet est donc soumis à déclaration.

A ce titre, les pouvoirs publics demandent, formalisé à l'article 13 du Projet d'arrêté préfectoral, que le projet satisfasse les objectifs suivants :

- la collecte des eaux pluviales de l'ensemble du site
- le stockage des eaux pluviales dans une noue
- le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, après régulation

Les ouvrages sont dimensionnés pour assurer l'écrêtement d'un épisode pluvieux de période 30 ans sur la base d'un débit de fuite de 3l/s/ha.

Au regard des ouvrages créés, les aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales sont : une zone d'infiltration, une noue et un regard de régulation.

La noue est une partie des aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales. Ces derniers couvrent une surface de 0.8ha. La noue est complétée par une zone d'infiltration et un regard de régulation. La noue devrait occuper 5000 m<sup>2</sup> (cf page Volet A 118/131). La taille de ces aménagements (zone d'infiltration ≈ 0,3ha, noue ≈ 0,5ha) représente 27 % de la surface du projet.

En effet, l'emprise du projet global concerne les parcelles OC58-59-246-247 et partiellement la 249 pour une surface à acquérir de 29 258 m<sup>2</sup> (cf volet B) afin d'accueillir:

- 2 Lagunes avec talus ≈ 1,3 ha soit 45 %
- 3 lits de séchage ≈ 0,2 ha soit 7 %
- des espaces voiries circulations entretien et exploitation des ouvrages + canalisations de transfert ≈ 0,5 ha

- gestions des eaux pluviales (zone d'infiltration, noues, regard...)  $\approx$  0,8 ha soit 27 % de la surface
- une bande d'accès à la parcelle agricole en partie Nord depuis les parcelles au Sud  $\approx$  0,1 ha

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, qui a été réalisé par le Bureau d'Étude BDEE et validé par la DDT, est décrit dans le Volet A pages 114 à 119/131 où l'on retrouve la justification et une synthèse des calculs, notamment :

- Différents tableaux qui décrivent les modalités de calcul des surfaces dites active, pour chaque stade du projet soit avant travaux, après travaux (Lagunes et lits de Séchage...).
- De même, on retrouve les calculs de débit de pointe, sur le Bassin versant des Lagunes, des pluies à fréquence 10ans, 20 ans et 100ans pour chaque stade du projet soit avant travaux, après travaux (Lagunes et lits de Séchage...).
- les principes de dimensionnement et de calculs du fonctionnement du regard de régulation
- La noue joue un rôle de tampon entre les volumes de pluies que la zone d'infiltration n'arrive pas à infiltrer et les volumes que le regard de régulation rejette dans la Baise avec le respect d'un rejet limité à 3l/s/ha.

### **Justification du calcul du dimensionnement de la noue après travaux lagunes et lits de séchage...**

- Calcul du volume de pluies de retour 20ans à stocker dans la noue
  - Taille de la noue 5000 m<sup>2</sup> x 4 cm de profondeur moyenne => soit une capacité de tampon de 200 m<sup>3</sup> valeur issues pg118
  - Surface active(SA) sur le bassin versant Lagune après travaux 4805 m<sup>2</sup> (cf pg116)
  - Débit de pointe  $Q_f=20$ ans fréquence 20ans sur le bassin versant lagune après travaux (Lagunes + lits)  $Q_f20 = 0.0511$  m<sup>3</sup>/s (cf pg 118 - Tbl 29)
  - Calcul volume Pluie de retour  $P_f=20$  ans sur 1 heure => Vol/h =  $Q_f20$ ans x 3600 secondes = 183.98 m<sup>3</sup> à stocker .

Conclusion la taille de la noue permettant de stocker 200m<sup>3</sup> permet de collecter et tamponner correctement et sans excès le volume des Pluies de retour 20ans calculé à 184 m<sup>3</sup>.

N'ayant pas la valeur  $Q_f=30$ ans, cette dernière se situe entre  $Q_f20$ ans et  $Q_f100$ ans.

- Calcul du volume de pluies de retour 100 ans à stocker dans la noue
  - Taille de la noue 5000 m<sup>2</sup> x 4 cm de profondeur moyenne => soit une capacité de tampon de 200 m<sup>3</sup> valeur issues pg118
  - Surface active(SA) sur le bassin versant Lagune après travaux 4805 m<sup>2</sup> (cf pg116)
  - Débit de pointe  $Q_f=100$ ans fréquence 100ans sur le bassin versant lagune après travaux (Lagunes + lits)  $Q_f100 = 0.0682$  m<sup>3</sup>/s (cf pg 118 - Tbl 29)
  - Calcul volume Pluie de retour  $P_f=100$ ans sur 1 heure => Vol/h =  $Q_f100$ ans x 3600 secondes = 245.48 m<sup>3</sup> à stocker .

Conclusion la taille de la noue permettant de stocker 200m<sup>3</sup> permet de collecter et tamponner partiellement le volume des Pluies de retour 100ans calculé à 245 m<sup>3</sup>.

**La noue de 5000m<sup>2</sup> telle que prévue dans le projet est correctement dimensionnée et sans excès pour tamponner une pluie de retour de 30ans dont les volumes à collecter et tamponner se situeraient entre 184 m<sup>3</sup> (Qf20ans) et 245 m<sup>3</sup> (Qf100ans) .**

En conclusion ces aménagements visent à ne pas évacuer vers le milieu récepteur un supplément d'eau pluviale lors de pluie de fréquence trentennale, au regard des ouvrages créés (lagunes, lits de séchage...), malgré une faible perméabilité des sols du bassin versant.

**La zone d'infiltration et la noue apparaissent donc comme nécessaire et obligatoire pour la mise en conformité.**

#### **Réponse DDT :**

La taille de la noue est justifiée par les calculs présents dans le dossier volet A Chapitre VIII.4 : Rejet des eaux pluviales (p114 à 119 sur 131).

De nombreux échanges en phase amont ont eu lieu afin de finaliser cette emprise.

Le projet répond aux exigences de la doctrine GERS Eaux Pluviales (« *Note : Gestion des eaux pluviales – éléments de constitution des dossiers loi sur l'eau dans le Gers* ») en vigueur.

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

Ces éléments permettent de justifier le besoin de la noue et de l'espace qu'elle occupe en réponse aux exigences réglementaires et aux demandes des services de l'état.

### **10.2.2 Justification du lagunage**

(5) Observation-question (Commissaire Enquêteur) : le lagunage est-il vraiment nécessaire? En particulier, n'arrive-t-on pas déjà à traiter les eaux boueuses en l'absence de lagunage?

#### **Réponse SIDEAU :**

La réalisation de lagunes d'eau brute permet de sécuriser la production lors de pollution accidentelle sur la Baïse. En effet, si une pollution est détectée par la station d'alerte ou signalée en amont, le pompage est arrêté. L'eau devant toujours être fournie aux abonnés, les lagunes disposent d'un volume de stockage permettant de fonctionnement durant 5 jours en période de consommation moyenne et de 2 jours en période de consommation de pointe.

De plus, les lagunes facilitent et améliorent le traitement en :

- permettant la décantation des matières en suspension (moins d'usage de flocculant)
- offrant la possibilité de ne pas prélever dans la Baïse lors de phénomènes de crues et/ou de lessivages des sols. Cela garantit une eau brute moins chargée en matières en suspension (boues) et en pollutions diffuses (Nitrate, pesticides, Plomb....).

**Les lagunes sont donc indissociables de la station d'alerte et concourent à la sécurisation de la production.**

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

Cette réponse est cohérente et confirme le besoin de mise en place du lagunage pour sécuriser la production d'eau potable, comme détaillé en [4.4 Lagunes de stockage](#) (p 21).

### **10.2.3 Pertinence de la position haute des lagunes**

(6) Observation-question (M. Robert Cinq Frais) : n'est-il pas peu judicieux de vouloir implanter les lagunes au plus haut, à près de 20m au-dessus du niveau de la *Baïse*, au vu de la quantité d'énergie supplémentaire requise pour pomper les eaux brutes aussi haut? Serait-il possible d'avoir un calcul

de la quantité supplémentaire d'énergie induite par cette position haute des lagunes (par rapport à leur positionnement dans la partie basse proche de la route, zone où est actuellement prévue la noue)? Il est à noter que les stations de Chélan, de Vic-Fezensac et de Villecomtal ont décidé de ne pas exploiter les dénivelés importants à leur disposition, pour ces deux dernières exploitées par Trigone avec pour raison essentielle une économie d'énergie, et une attitude plus conforme à leurs soucis écologiques.

#### **Réponse SIDEAU :**

Analyse de BE BDEE - Les coûts énergétiques annuels entre les solutions « Agencement Ouest » partie haute, et « Agencement Nord » partie basse sont dans un rapport 1 à 1,2. En effet dans le cas de l'Agencement Nord, l'étagement hydraulique de la production pour un aboutissement de l'eau dans la bêche de stockage nécessite un pompage intermédiaire supplémentaire. Certes, la hauteur de refoulement du service Exhaure sera moindre (d'environ 5m), mais les 2 services de pompes cumulés nécessiteront, dans le cas de l'Agencement Nord", à minima 20% de plus d'énergie.

Par ailleurs, si on intègre au coût annuel l'entretien et l'amortissement de 2 services de pompes au lieu d'1, le ratio passe de 1 à 1,35 (1 pour la position haute « Agencement Ouest » et 1,35 pour la position basse « Agencement Nord »).

Concernant les mentions sur d'autres stations, et connaissant deux des trois sites cités, elles sont inexactes. Les Stations et les lagunes de la station de Chélan au lieu dit Lourdigan et de Vic Fezensac au lieu dit de Pléhaut sont implantées sur des parcelles planes sans possibilités de dénivelés. De plus l'économie d'énergie d'une station doit se raisonner à tous les postes de pompage et non seulement à celui entre l'exhaure et les lagunes.

Pour rappel, la différence de hauteur de refoulement entre l'exhaure et les lagunes implantées en partie basse ou haute n'est que de 5m.

De plus la présence d'une ligne haute tension aérienne sur la partie basse qui surplomberait les lagunes interdit leur implantation à cet endroit.

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur n'a pas refait les calculs détaillés des coûts des deux solutions en consommation énergétique et en prix de revient, mais a supposé qu'il pouvait faire confiance au bureau d'étude spécialisé et à ses conclusions.

Pour ce qui est des sites de Pléhaut et de Chélan, la réponse du SIDEAU est cohérente avec la configuration topographique de chaque site visualisée sur Géoportail. À Pléhaut, les zones plus élevées sont à une distance considérable, ce qui obligerait à agrandir le périmètre de protection immédiat ou à le scinder en deux. À Chélan, les zones plus élevées sont proches mais trop escarpées.

#### **10.2.4 Composition du sous-sol**

(7) Observation-question (M. Robert Cinq Frais) : des études de sol ont-elles bien été effectuées dans la zone haute actuellement prévue pour les lagunes? Des travaux antérieurs réalisés par Mr Pujos ont révélé la présence à très faible profondeur de roche très dure, alors que la décision d'implantation des lagunes est basée sur la présence d'argile (facilité de creusement et de création de l'étanchéité des lagunes) - c'est sur la partie basse qu'il y a beaucoup d'argile, pas sur la partie haute.

#### **Réponse SIDEAU :**

Analyse de BE BDEE - Concernant les études de sols :

Les études géotechniques ont été réalisées sur 4 implantations. Voir en annexe le plan d'implantation des sondages et les conclusions des essais (Extrait rapport mission GEOTECH). Comme le montre le tableau comparatif de la p.91/131 du volet A : Dossier d'Autorisation, la perméabilité mesurée sur la partie haute de la parcelle « Agencement Ouest » montre que l'étanchéité naturelle est suffisante.

La marne trouvée au-dessous à partir du niveau 2,70 m est dure, et peut, par conséquent, être assimilée à du « rocher », et nécessiter des engins de terrassement puissants. En l'état actuel du projet, la lagune prévue à cet endroit n'atteindra pas cette profondeur et de toute manière sera adaptée à l'étude géotechnique de niveau Projet (G2 PRO à venir).

Les sondages et les essais réalisés sur les 4 implantations n'ont révélé à aucun endroit la présence d'une roche très dure à très faible profondeur. Cela ne prouve pas l'absence d'une veine aussi bien en partie haute que partie basse de l'implantation Ouest.

En revanche il n'apparaissait pas pertinent de prévoir une implantation des lagunes en partie basse de l'agencement Ouest notamment au regard :

- de la présence d'une ligne haute tension aérienne sur la partie basse qui surplomberait les lagunes induisant des risques
- de la nécessité d'un pompage intermédiaire supplémentaire tout comme dans le cas d'un « Agencement Nord » contrairement à un transit gravitaire possible via une implantation en partie haute

Ces éléments et les conclusions du rapport de GEOTECH page 20/103, qui ont conduit à retenir l'agencement Ouest, ont été synthétisés et portés à la connaissance de M. CINQ FRAIS lors des différentes rencontres et échanges et formalisés dans le courrier en date du 6 mai 2021 et repris dans le Volet A pg 91/131 et dans le Volet B pg 34/64.

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

Il est habituel et cohérent de se baser sur des études géotechniques telles que celle réalisée par GEOTECH, qui n'est pas à remettre en cause. Il est effectivement toujours possible de rencontrer des surprises, avec des obstacles non détectés. Il faut espérer que ce ne sera pas le cas.

Les éléments mentionnés dans la réponse (plan d'implantation des essais et conclusions des essais) figurent dans la section [C Annexes complémentaires](#) du présent rapport.

### **10.3 Impact sur le parc solaire constituant le PPR renforcé (PPRr)**

#### **10.3.1 Difficultés d'implantation d'une clôture le long des berges**

(8) Observation (SAS Country Park Solar) : déclarent qu'une seule des prescriptions avancées pour le PPRr est irréalisable pour eux, tant au vu du respect de la réglementation "loi sur l'eau", de son coût d'investissement, que de l'exploitation : l'obligation d'installer une clôture à 15m des berges de la rivière et du *Rieutord*. Ils notent que le règlement loi sur l'eau dans leur secteur est impacté par :

- Les crues : ce règlement leur interdit tout obstacle au bon écoulement des eaux, le site est pour 1/3 de sa surface concerné par cette règle.
- les embâcles : plusieurs fois dans l'année ils sont sollicités par l'intercommunalité pour donner l'accès au site à leurs services en charge d'extraire les arbres tombés dans la rivière et qui freinent le bon écoulement des eaux.
- les animaux : les battues répétées sur les propriétés voisines obligent d'accueillir sangliers et chevreuils qui traversent la *Baïse* sous la pression des chiens.
- l'entretien : une clôture rendrait impossible l'entretien des berges.

#### **Réponse ARS :**

La clôture est obligatoire selon des prescriptions compatibles avec le bon écoulement des eaux, cf projet d'Arrêté préfectoral (en Annexe). Après échange avec l'hydrogéologue agréé, ce dernier confirme la nécessité de mise en place de cette clôture. Cependant nous sommes tombés d'accord sur le fait qu'elle peut être soit définitive soit amovible et positionnée avant chaque évènement et maintenue durant toute la durée de l'évènement soumise alors à autorisation des services de l'État. Aussi, le projet d'Arrêté préfectoral a été modifié en conséquence : « Une clôture, à 15 m des berges des cours d'eau Baïse et Rieutord, est installée de façon définitive ou de façon temporaire. Dans ce dernier cas, la clôture amovible est mise en place à chaque évènement qui aura lieu sur ce site et maintenue pendant toute la durée de l'évènement. Cette clôture est soumise à autorisation des services compétents selon les prescriptions et obligations au sein de la zone renforcée secteur centrale photovoltaïque définies à l'article 6-2 du présent arrêté. »

Financement, installation et entretien à la charge du Propriétaire SAS Country Park Solar (MM. Ribaut)

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur n'est pas en position de mettre en doute le bien fondé de l'exigence d'une clôture, exigence formulée puis confirmée par l'hydrogéologue agréé et respectée par les services de l'état, même si l'installation d'une telle clôture ne sera pas forcément facile.

Le commissaire enquêteur est satisfait de voir que le dialogue engagé au cours de l'enquête publique a permis d'ajuster la formulation de cette prescription, laquelle a bien clarifié que l'exigence de la présence d'une clôture n'était liée qu'à l'organisation d'évènements impliquant l'accueil de public sur le site. Tant qu'une activité d'établissement recevant du public n'est pas engagée, l'installation d'une clôture n'est pas nécessaire.

Le commissaire enquêteur note également que l'alternative qui consisterait à systématiquement interrompre momentanément, par sécurité, le prélèvement d'eau dans la Baïse pendant la présence du public sur le site ne représente pas une solution viable. La période concernée pourrait être trop longue et/ou tomber à la fin d'une période d'arrêt causée par une pollution dans la Baïse (par exemple suite à de forts orages en amont), à un moment où la reprise du pompage est absolument nécessaire pour assurer l'approvisionnement des 22 communes en eau potable.

#### **10.3.2 Modalités d'implantation de la clôture de long des berges**

(9) Observation-question (SAS Country Park Solar) : il est difficile de considérer les options possibles pour l'implantation de la clôture le long de la *Baïse*, et de s'assurer que cette clôture répondra au mieux aux exigences de protection du captage, en l'absence d'explications sur les fondements du besoin d'implantation de cette clôture prescrit par l'hydrogéologue agréé. De quoi doit-on se protéger? Par exemple, si le besoin principal est d'empêcher le lancer de produits polluants dans la rivière, il pourrait être envisageable d'adapter la distance de la clôture à l'eau en fonction de la topographie et de la végétation, et de faire varier la hauteur de la clôture en conséquence.

#### **Réponse ARS :**

L'accès à la rivière Baïse doit être protégé contre toute intrusion du public présent sur le site du parc festivalier pour prévenir toute pollution accidentelle des eaux. C'est la raison pour laquelle, comme déjà précisé, l'hydrogéologue agréé a jugé comme nécessaire et obligatoire l'implantation de la clôture à une distance de 15 m de la berge.

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

La réponse donnée ne représente qu'une réponse partielle à la question posée. Il serait souhaitable que plus de détails puissent être donnés à la SAS Country Park Solar si et quand elle met une clôture en place.



(10) Observation-demande (SAS Country Park Solar) : demande un engagement de faire participer l'hydrogéologue agréé à la définition de la clôture (positionnement, géométrie, etc.), avec discussions sur site, afin de s'assurer que cette clôture répondra au mieux aux exigences de protection du captage.

**Réponse ARS :**

La section « La zone renforcée (parc/centrale photovoltaïque) » de l'article 6-1 du projet d'Arrêté préfectoral précise les conditions de mise en place de cette clôture, notamment le fait qu'elle soit soumise à autorisation des services compétents selon les prescriptions et obligations définies à l'article 6-2 pour cette même zone. Ainsi, seuls les services de l'ARS et de la DDT seront à même de définir si la clôture répond en tout point aux prescriptions et obligations de l'Arrêté préfectoral.

**Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur note bien que les interlocuteurs compétents seront ici l'ARS et la DDT. Il serait souhaitable que l'ARS et la DDT soient disponibles pour participer à la définition de la clôture si et quand la SAS Country Park Solar met une clôture en place.

(11) Observation-question (SAS Country Park Solar) : si l'implantation de cette clôture est déclarée d'utilité publique, et dans l'intérêt général de protection du captage, elle occasionnera un coût d'installation non négligeable – le SIDEAU, ou les services de l'état, pourraient-ils alors faire un geste pour contribuer au coût d'installation initial de la clôture?

**Réponse SIDEAU :**

Aucune délibération ou acte réglementaire n'autorise à ce jour le SIDEAU à participer financièrement à la mise en œuvre de sujétions techniques sur des emprises privées pour des intérêts privés.

**Réponse ARS :**

La clôture du parc festivalier ainsi que son entretien sont à la charge unique du propriétaire.

**Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de ces réponses. Il rappelle qu'une possibilité d'indemnisation pour préjudice existe, comme exposé en 2.2.8 Indemnisation pour préjudice (p 13). Il semble cependant à première vue que l'installation de cette clôture ait du mal à être éligible à indemnisation, ne serait-ce que parce que cette installation n'est pas exigée sur le terrain en soi, mais uniquement dans le cadre d'une possible activité future.

### **10.3.3 Procédure d'autorisation d'événements**

(12) Observation-demande (SAS Country Park Solar) : éclaircir le point "Soumettre à autorisation de l'ARS toute manifestation publique ou privée organisée sur le site (demande devant être transmise 1 mois avant la date prévue". En particulier: préciser à qui et suivant quelle procédure effectuer la demande (la procédure doit être simple), type et niveau de détail des informations à fournir, processus d'autorisation (exemple: autorisation accordée sauf objection motivée de l'ARS émise dans les 2 semaines suivant dépôt de la demande?), indication des niveaux d'exigence et raisons possibles de refus, possibilités de recours. La procédure devrait prendre en compte que l'installation est un ERP de catégorie 1 (pouvant recevoir plus de 1000 personnes) de type PA (Plein Air) et les obligations qui y sont liées (pas d'incohérence dans les obligations).

### Réponse ARS :

La procédure relative aux manifestations publiques est décrite dans l'article 6-2 section « Prescriptions / obligations au sein de la zone renforcée secteur centrale photovoltaïque » du projet d'Arrêté préfectoral (en annexe) :

- toute manifestation publique ou privée organisée sur le site est déclarée à l'ARS-DD32. La demande d'autorisation est transmise à l'ARS-DD32 au moins deux mois avant la date prévue pour l'événement. Cette demande précise au minimum :
  - le nom et les coordonnées de l'organisateur,
  - le nom et les coordonnées de/des personnes chargées de la sécurité sanitaire et incendie,
  - la description détaillée des activités prévues, leurs horaires, et le nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
  - une note présentant les systèmes d'assainissement prévus et leur adéquation avec le nombre de personnes attendues, et la vérification/contrôle de leur bonne connexion avec le réseau E.U existant
  - le compte rendu du dernier contrôle du bon fonctionnement des systèmes de fermeture des exutoires des réseaux EU/EP vers la Baïse,
  - en cas d'utilisation/stockage de produits susceptible de générer une pollution directe ou indirecte : une description des volumes utilisés et/ou stockés, modes et moyens d'utilisation, de distribution et de stockage, les dispositifs de rétention envisagés,
  - une procédure d'alerte en cas **de pollution accidentelle ou** d'incendie , précisant l'organisation du contrôle initial, de surveillance et les modalités opérationnelles d'intervention en cas de sinistre ou d'évènement susceptible de générer une pollution de la Baïse ou du Rieutord, et notamment les modalités de fermeture des exutoires vers la Baïse. Cette note devra notamment préciser les modalités de fermeture des exutoires des réseaux EU/EP vers la Baïse,

Pour la prise en compte spécifique d'un ERP de 1ère catégorie, seule la préfecture est compétente. Il a été ajouté dans le projet d'arrêté préfectoral que : « Le silence gardé pendant plus d'un mois sur cette demande d'autorisation à compter de sa date de réception vaut décision d'accord. » C'est à l'organisateur de l'évènement d'adresser sa demande aux services de l'État concernés.

### Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse est utile et semble suffisamment détaillée. Le commissaire enquêteur note que l'ajout, suite aux échanges pendant l'enquête, de la mention « Le silence gardé pendant plus d'un mois sur cette demande d'autorisation à compter de sa date de réception vaut décision d'accord » facilite l'organisation des dépôts de demande et donne plus de visibilité au demandeur. Il note également que la procédure proposée rend possible l'obtention d'une autorisation groupée valable pour l'ensemble d'un programme prévu sur une saison.

### 10.3.4 Procédure d'autorisation du lavage des panneaux

(13) Observation-demande (SAS Country Park Solar) : éclaircir le point "Soumettre à autorisation de l'ARS le lavage des panneaux photovoltaïques". En particulier: préciser à qui et suivant quelle procédure effectuer la demande (la procédure doit être simple), type et niveau de détail des informations à fournir, processus d'autorisation, indication des niveaux d'exigence et raisons possibles de refus, possibilités de recours, l'autorisation peut-elle faire l'objet d'une reconduction tacite si la procédure de lavage reste la même (1 fois par an, en utilisant 9m3 d'eau claire sur 10 jours - eau passant par les noues et le déshuileur avant arrivée dans la Baïse).

### **Réponse ARS :**

La procédure relative au lavage des panneaux photovoltaïques est décrite dans l'article 6-2 section « Prescriptions / obligations au sein de la zone renforcée secteur centrale photovoltaïque » du projet d'Arrêté préfectoral (en annexe) :

- les opérations de lavage des panneaux photovoltaïques sur le site est déclarée à l'ARS-DD32. La demande d'autorisation est transmise à l'ARS-DD32 au moins un mois avant le début des opérations. Cette demande précise au minimum :
  - les techniques et volume d'eau utilisés,
  - les produits employés, leur quantité et mode de stockage,
  - les fiches de données de sécurité des produits,
  - les modes de collecte et d'évacuation des eaux de lavage, qui devront obligatoirement prendre en compte la proximité du captage.

Cette autorisation ne sera pas tacite, elle devra être renouvelée annuellement.

Par ailleurs, Il a été ajouté dans le projet d'arrêté préfectoral que : « Le silence gardé pendant plus d'un mois sur cette demande d'autorisation à compter de sa date de réception vaut décision d'accord. »

### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

Comme pour la procédure précédente, cette réponse est utile et semble suffisamment détaillée. Le commissaire enquêteur note que l'ajout, suite aux échanges pendant l'enquête, de la mention « Le silence gardé pendant plus d'un mois sur cette demande d'autorisation à compter de sa date de réception vaut décision d'accord » facilitera l'organisation du dépôt de demande d'autorisation du lavage annuel et donne plus de visibilité au demandeur. Il note que la procédure proposée ne rend pas possible l'obtention d'une autorisation groupée valable pour plusieurs années, mais que cela ne devrait pas poser trop de difficultés, l'opération n'étant organisée qu'une fois par an et suivant la même procédure.

### **10.3.5 Procédure d'autorisation de travaux**

(14) Observation-demande (SAS Country Park Solar) : éclaircir le point "Soumettre à l'avis de l'ARS tous travaux susceptibles de mobiliser, par ruissellement, des matières en suspension vers la Baïse, et toute étanchéification des surfaces actuellement végétalisées". En particulier: cela concerne-t-il les opérations de routine de nettoyage des berges? Contact et procédure à suivre? Elle doit être simple.

### **Réponse ARS :**

Les opérations habituelles d'entretien des berges ne sont pas concernées par cette procédure.

### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

La réponse lève l'inquiétude principale soulevée.

### **10.3.6 Procédure d'alerte en cas d'incendie**

(15) Observation-demande (SAS Country Park Solar) : éclaircir le point "Alerter immédiatement le SIDEAU et l'ARS en cas d'incendie". Procédure à suivre? Elle doit être simple.

### **Réponse SIDEAU et ARS :**

Le SIDEAU et l'ARS ont communiqué à la SAS Country Park Solar la procédure à suivre et les coordonnées des destinataires.

### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

La procédure communiquée est détaillée et semble suffisamment simple.

### **10.3.7 Procédure d'information du SIDEAU en cas d'événement**

(16) Observation-demande (SAS Country Park Solar) : éclaircir le point "Informer le SIDEAU de la tenue d'un événement pour un renforcement des contrôles des eaux brutes". Procédure à suivre? Elle doit être simple.

#### **Réponse SIDEAU :**

Le SIDEAU a communiqué à la SAS Country Park Solar une proposition de procédure à suivre et les coordonnées des destinataires.

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

La procédure communiquée est détaillée et semble suffisamment simple.

### **10.3.8 Demande d'organisation d'une réunion sur site**

(17) Observation-demande (SAS Country Park Solar) : organiser une visite du Parc photovoltaïque avec des représentants du SIDEAU, de l'ARS et de la DDT pour se rendre compte des réalités du terrain et pourvoir évoquer les prescriptions proposées en connaissance de cause.

#### **Réponse SIDEAU :**

Une visite de terrain s'est tenue le mardi 18 juillet de 14 h 30 à 16 h 30, et a réuni M. FOURNIER et Mme. DELMAS (ARS), Mme RAMOND (DDT), M. GUICHARD (Commissaire enquêteur), MM. RIBAUT (SAS Country Park Solar), M. LAMOTHE et M. HUSSON (Président et directeur SIDEAU).

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

La visite sur site a permis des échanges constructifs et la levée d'une partie des interrogations et inquiétudes. Elle a débouché sur l'introduction de plusieurs ajustements des prescriptions proposées pour le site.

## **10.4 Obligations relatives à la coupe des bois en rive droite de la Baïse**

### **10.4.1 Possibilité d'exploitation forestière en PPR zone complémentaire**

(18) Observation-question (Commissaire enquêteur) : il y a de l'autre côté de la Baïse (en rive droite) une grande plantation d'arbres qui se trouve dans la PPR. Or, une des préconisations de l'hydrogéologue pour cette zone (p 23 de l'Annexe 7) est: "[...] seront interdits [...] la suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage)". Cela veut-il dire que la plantation ne pourra pas être exploitée à sa maturité?

#### **Réponse ARS : cf « Projet d'Arrêté préfectoral » (en annexe)**

- le défrichage et dessouchage seront interdits uniquement sur les bandes tampons de 15 m le long de la Baïse et du Rieutord
- La plantation pourra donc être exploitée à sa maturité

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

La réponse est satisfaisante et lève l'inquiétude émise au début de l'enquête publique, à un moment où le projet d'arrêté préfectoral n'était pas encore connu. La note complémentaire figurant dans le dossier d'enquête montrait que la PPR était étendue à la rive droite de la Baïse, y compris à une plantation d'arbres, tout en ne montrant que les prescriptions initialement proposées par

l'hydrogéologue agréé. Ces prescriptions avaient été développées à l'origine pour la seule rive gauche de la Baïse, qui n'incluait pas de plantations.

## 10.5 Difficultés d'information des riverains

### 10.5.1 Absence de notification de riverains impactés ?

(19) Observation-question (MM. Laurent Pujol et Didier Blanchard): Pourquoi, propriétaires de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) appelés à être grevés d'interdictions et d'obligations, n'avons-nous pas reçu le moindre courrier nous informant du projet et de la tenue de l'enquête publique ?

#### Réponse SIDEAU :

Une lettre suivie a été adressé à chaque propriétaire référencé dans l'État parcellaire. De même un avis d'enquête a été publié dans deux journaux à deux reprises chacun en complément de 4 affichages sur site. Les Services de La Poste confirment via le suivi des « Lettre suivie » que les courriers ont été déposés le 03/06/2023 dans les boîtes aux lettres respectives de MM. Laurent Pujol et Didier Blanchard.

#### Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a obtenu copie des deux courriers et des informations de suivi de la poste, montrant une dépose en boîte aux lettres le 03/06/2023. Il les a communiquées par courrier électronique le 28/07/2023 à ces deux personnes, en leur demandant de vérifier s'ils n'avaient pas reçu ce courrier. Cette demande est restée sans réponse, malgré une relance le 01/08/2023. Le commissaire enquêteur estime que les courriers ont bien été envoyés et remis dans les boîtes aux lettres de leurs destinataires. Il est possible qu'ils n'aient pas pu être lus par ces destinataires, mais la faute ne peut en aucun cas en être imputée au SIDEAU. D'autres riverains avaient bien reçu leur copie, qu'ils avaient montré au commissaire enquêteur à l'occasion des permanences.

### 10.5.2 Constatation d'un manque de clarté du dossier quant à l'impact sur les riverains

(20) Observation (Commissaire enquêteur) : Les personnes venues participer à la seconde permanence sont propriétaires de parcelles proches du projet, toutes situées dans le Périmètre de protection rapproché (PPR). Elles sont venues dans le but d'obtenir des précisions et des clarifications sur

- les détails techniques du projet, afin de mieux le comprendre
- les conséquences possibles en termes de nuisances pour les riverains, en particulier les risques de nuisances sonores et olfactives
- les obligations qui s'appliqueront à leurs propriétés, pour ceux ayant compris qu'ils tomberaient dans le PPR

Il ressort rapidement des conversations que

- une partie des personnes sont venues avec une copie du plan 6 "Tracé des périmètres de protection" du dossier, plan caduc montrant un PPR beaucoup moins étendu que celui finalement proposé, lequel figure sur le plan 6bis, et en conséquence certains propriétaires

n'avaient pas compris que leurs terrains se retrouveraient dans le PPR et seraient impactés par les interdictions et obligations qui lui sont liées

- le courrier qui leur a été envoyé pour leur annoncer l'existence du projet et la tenue de l'enquête publique n'expose pas que leurs terrains se retrouveront soumis à un certain nombre d'interdictions et d'obligations
- les personnes qui ont consulté le dossier et ont réalisé que les terrains situés dans le PPR seraient soumis à interdictions et obligations avaient toutes compris que ces interdictions et obligations étaient restreintes à la zone tampon et à la zone de protection renforcée. En effet, l'existence d'interdictions ou d'obligations relatives au reste de ces périmètres (à la « zone complémentaire ») n'est mentionnée ni dans le corps du rapport (voir p 80-81 sur 131 du dossier volet A) ni dans la note complémentaire (voir p 3-4 sur 4 de la note complémentaire), qui annoncent et même détaillent l'existence d'interdictions et d'obligations pour toutes les autres zones.
- aucune personne n'avait compris que les interdictions et obligations mentionnées dans le dossier correspondaient seulement à l'avis de l'hydrogéologue et ne correspondaient pas aux interdictions et obligations qu'il sera effectivement proposé d'appliquer à leurs propriétés – et encore moins que ces interdictions et obligations proposées ne sont toujours pas connues

#### **Réponse SIDEAU :**

Il est vraisemblable que ces informations auraient été plus accessibles et donc mieux compréhensibles si elles avaient été toutes contenues dans le corps du Volet A.

Néanmoins les informations sont présentes dans le dossier soumis à l'enquête : en effet dans le Volet A en page 80 est porté à l'attention des lecteurs que les interdictions et préconisations sont issues de l'avis de l'hydrogéologue consultable en annexe 7 du dossier d'enquête. De même, l'extension du périmètre est portée à la connaissance via la note complémentaire composée notamment du plan 6bis.

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

Il est exact que toutes les informations mentionnées étaient présentes dans le dossier d'enquête d'environ 800 pages. Il est cependant évident que ces informations importantes pour les riverains auraient pu et dû être plus faciles à trouver, par exemple à l'aide d'une note introductive.

Au vu des échanges menés avec le SIDEAU, de la façon dont il était répondu aux questions posées de façon rapide et précise en pointant instantanément vers la partie pertinente du dossier, et des étonnements face à certaines questions du commissaire enquêteur, il semble évident que ces défauts d'accessibilité les a pris au dépourvu et que c'est cette connaissance intime du dossier qui ne leur a pas permis de se rendre compte du besoin de le rendre plus accessible et compréhensible pour la phase de consultation du public.

Les échanges avec le public venu rencontrer le commissaire enquêteur lors des trois permanences a heureusement pu pallier à ces défauts d'accessibilité, du moins pour les personnes venues à ces rencontres.

Le commissaire enquêteur est convaincu que ce manque d'accessibilité n'était pas intentionnel mais note qu'il n'a pas contribué à donner au public un grand niveau de confiance dans le processus décisionnaire de l'état, ce qui est toujours regrettable. Le commissaire enquêteur regrette que la phase amont d'échanges entre le porteur de projet et les services de l'état concernés n'ait pas questionné l'accessibilité du dossier.

Il aurait été souhaitable d'établir une note introductive clarifiant les principaux enjeux du projet, notamment pour les riverains, pointant vers les documents les plus pertinents, et de joindre cette note à la fois au dossier d'enquête et aux courriers envoyés aux riverains concernés.

### **10.5.3 Impact sur la procédure d'enquête publique du manque de clarté du dossier quant à l'impact sur les riverains**

(21) Observation-questions (Riverains) :

- L'impact du projet le plus important pour les riverains correspond aux interdictions et obligations qui seront imposées à leurs propriétés. Si l'existence même de ces interdictions et obligations n'est pas clairement annoncée, et si la nature de ces interdictions et obligations n'est toujours pas connue:
  - Comment ces riverains peuvent-ils donner leur avis sur l'impact que le projet aura sur eux?
  - Comment ces riverains peuvent-ils avoir confiance dans l'utilité et l'honnêteté de la procédure d'enquête publique ?

#### **Réponse SIDEAU :**

A la lecture des interdictions et préconisations relatives aux différents périmètres de protection présentes dans le « Projet d'Arrêté préfectoral » (en annexe), celles ci reprennent intégralement celles présentes dans l'avis de l'hydrogéologue communiqué en annexe 7 du dossier du projet.

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

S'il est vrai que le projet d'Arrêté préfectoral reprend toutes les prescriptions proposées par l'hydrogéologue figurant dans l'Annexe 7, il faut bien reconnaître qu'il en ajoute et est plus détaillé. Plusieurs problèmes regrettables se sont combinés ici, comme exposé en 10.5.2 Constatation d'un manque de clarté du dossier quant à l'impact sur les riverains (p 53).

L'oubli dans le document corps du Volet A, en « VII.1 Sujétions des périmètres de protection » (pages 80 et 81 sur 131), puis dans la Note complémentaire, de la mention de prescriptions liées au PPR zone complémentaire, a pu donner l'impression à la découverte des prescriptions proposées dans le projet d'Arrêté préfectoral que ces prescriptions avaient été cachées et/ou apparaissaient ex-nihilo, ce qui n'était pas le cas.

On peut cependant noter que le projet d'Arrêté préfectoral, basé étroitement sur l'avis de l'hydrogéologue agréé, ne fait pas partie des éléments obligatoires du dossier d'enquête. Dans le déroulé de la procédure d'autorisation environnementale, l'élaboration et la communication du projet d'Arrêté préfectoral font partie de la phase de décision, postérieure à la phase de consultation du public.

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction que les services de l'état ont communiqué le premier projet d'Arrêté préfectoral au cours de l'enquête, dès qu'il a été disponible, et que cela a contribué de façon positive à l'enquête, même si son apparition a pu initialement soulever incompréhensions et interrogations.

Il serait souhaitable que les services de l'état aient la possibilité de préparer un premier projet d'Arrêté préfectoral à temps pour inclusion dans le dossier d'enquête, et qu'une telle inclusion soit toujours privilégiée.

## 10.6 Délimitation de la zone tampon

### 10.6.1 Délimitation de la zone tampon

(22) Observation-question (Riverains) : Quelle est la définition exacte de l'étendue de la zone tampon, pour la *Baïse* et pour le *Rieutord* (pour le *Rieutord*, 15m à partir du centre du lit du cours d'eau? Pour la *Baïse* 15m à partir du bord de l'eau – correspondant à quel niveau d'eau?), et cette largeur de 15m est-elle à prendre de façon stricte, ou peut-elle varier en fonction de la forme de la berge ou de l'existence d'une digue (comme sur certaines portions de la rive droite de la *Baïse*)? Quelle est la définition de "berge" retenue dans le projet et dans les propositions d'obligations applicables au périmètre de protection?

#### Réponse SIDEAU :

Le niveau d'eau de la Baïse étant maintenu de manière artificielle par la digue du moulin, il est considéré à niveau constant sauf en situation de crue.

Lors de la visite sur site photovoltaïque du 18/07/2023 l'ARS a exprimé que cette largeur peut être pondérée en fonction de la réalité de terrain exemple la présence d'un bâtiment à 10m du cours d'eau porterait la bande tampon à une largeur de 10m au droit du bâtiment.

#### Réponse ARS :

La berge correspond à la limite de plein bord d'un cours d'eau (limite supérieure). La zone des 15 m s'étend à partir du sommet de la berge (de part et d'autre du cours d'eau).

#### Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :

Cette définition semble suffisante d'un point de vue pratique, le niveau de la Baïse étant effectivement stable (hors crues), et le Rieutord étant normalement très étroit.

## 10.7 Interdictions et obligations en PPR zone tampon

### 10.7.1 Interdiction de pâture

(23) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'interdiction de "la pâture et l'accès direct du bétail à la rivière": cette interdiction s'applique-t-elle à un tout petit nombre d'animaux présents aux abords de la rivière, comme 3 ou 4 moutons utilisés pour tondre l'herbe ?

#### Réponse SIDEAU :

L'objectif est d'éviter tout risque de contamination de la ressource d'eaux brutes par la présence directe d'animaux, hors faune sauvage, dans le cours d'eau (déjection, abreuvement...).

Les prescriptions d'entretien régulier de bande tampon fut elle réduite n'autorise pas la pâture. En revanche la tonte par des moutons des parcs et jardins autour d'une maison n'entre pas en contradiction avec cette interdiction à partir du moment où les moutons ne peuvent accéder au cours d'eau.

#### Réponse ARS :

Cette interdiction s'applique quel que soit le nombre d'animaux.

#### Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'est pas en position de mettre en doute le bien fondé de cette exigence, formulée par l'hydrogéologue agréé et respectée par les services de l'état, même si elle peut sembler excessivement stricte quand la rivière reste accessible à un certain nombre d'animaux sauvages et



domestiques, et aura un impact non négligeable sur les riverains en question. Le commissaire enquêteur considère qu'un peu de flexibilité sur ce point contribuerait à une bien meilleure acceptabilité de l'ensemble des prescriptions, et encourage les services de l'état à considérer une telle possibilité.

(24) Observation-question (Mme Dominique Vieira Pereira et M. Fernando Rodrigues Ferreira) : Il est proposé d'interdire « la pâture et l'accès direct du bétail à la rivière » dans la zone tampon de 15m de part et d'autre de la rivière. Il existe sur notre terrain des barrières « naturelles » (buissons, haies, troncs d'arbre morts, etc.) que nous maintenons avec succès afin d'éviter que nos 3 ou 4 moutons, qui entretiennent notre terrain, ne puissent accéder au *Rieutord*. Mais parfois ces barrières naturelles sont à moins de 15m de la berge. Est-ce acceptable ?

**Réponse ARS :**

La bande de 15 mètres de la zone tampon doit être respectée pour garantir la préservation de la ressource en eau. Aussi, toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la pâture de la zone tampon aux animaux et respecter ainsi cette prescription.

**Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur n'est pas en position de mettre en doute le bien fondé de cette exigence, formulée par l'hydrogéologue agréé et respectée par les services de l'état, même si elle peut sembler excessivement stricte et aura un impact non négligeable sur les riverains en question. Le commissaire enquêteur considère qu'un peu de flexibilité sur ce point contribuerait à une bien meilleure acceptabilité de l'ensemble des prescriptions, et encourage les services de l'état à considérer une telle possibilité.

**10.7.2 Interdiction de circulation de véhicules**

(25) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'interdiction de “la circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes ou des pistes, excepté pour un usage professionnel justifié” : cela s'applique-t-il strictement, et en particulier aux tondeuses, tracteurs-tondeuses ou petits engins pouvant être nécessaires à l'entretien de cette zone?

**Réponse SIDEAU :**

La zone tampon caractérisant une bande de 15m bordant le cours d'eau . Cette dernière doit faire l'objet d'un entretien régulier défini par la réglementation (enlèvement d'embâcle, faucardage, élagage et recepage). Les prescriptions d'entretien régulier de bande tampon fut elle réduite n'autorisent pas la tonte. En revanche la tonte par des engins des parcs et jardins autour d'une maison ne semble pas entrer en contradiction avec cette interdiction.

**Réponse ARS :**

Pour une meilleur compréhension, cette interdiction a été modifiée comme suit dans la section « Interdictions communes au sein des deux zones tampons abords des cours d'eau Baïse et Rieutord » de l'article 6-2 du projet d'Arrêté préfectoral : « la circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes ou des pistes, excepté pour un usage professionnel justifié et pour l'entretien des berges par les propriétaires riverains ».

**Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

La réponse lève l'inquiétude principale soulevée. Des fiches de bonne pratiques à l'attention des riverains de cours d'eau sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Gers à

### **10.7.3 Servitudes d'accès aux berges**

(26) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'obligation de "afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion .... une servitude ou un contrat ou une convention devra être établi entre les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière et le bénéficiaire [(le SIDEAU)] et, le cas échéant, les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière": cela s'applique-t-il à toutes les parcelles de zones tampon, y compris les parcelles résidentielles, quel type d'accès et d'intervention cela couvrirait-il, et en quelle mesure les propriétaires seraient-ils protégés des dégradations éventuellement causées par ces accès ou interventions?

#### **Réponse SIDEAU :**

L'Article L 215-14 code de l'environnement régit l'entretien des berges et lits mineurs. Ainsi le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau. Un syndicat de rivière peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien.

#### **Réponse ARS :**

Pour une meilleure compréhension, cette obligation est modifiée comme suit : « afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement dans le cours d'eau Baïse ainsi que le point lui-même, les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière doivent informer les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière de tous éléments nécessaires à la vérification, l'entretien et au renforcement éventuel des rives. »

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

La modification de la prescription est plus cohérente avec l'obligation du propriétaire d'effectuer un entretien régulier du cours d'eau, comme stipulé dans l'Article L215-14 du Code de l'environnement<sup>60</sup> et a le mérite de simplifier la procédure à suivre.

### **10.7.4 Soumission à autorisation des travaux d'entretien des berges**

(27) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'obligation de "dans toute l'extension [du PPR], les travaux en rivière ou sur les berges devront être soumis à l'avis de l'administration compétente": cela s'applique-t-il à tout type ou toute ampleur d'opération d'entretien des berges, y compris par exemple le simple dégagement d'un arbre tombé? Le passage des berges à la débroussaillage? Quelle serait la procédure? Faudrait-il déclarer tout projet d'opération d'entretien des berges, à qui et sous quel format? Faudrait-il alors attendre de recevoir un avis / une autorisation avant de pouvoir effectuer l'entretien? À quel délai s'attendre avant de recevoir une réponse?

#### **Réponse ARS :**

Cette interdiction vise les travaux en rivière ou sur les berges et non l'entretien des berges. Seuls les travaux sont soumis à autorisation de l'autorité compétente, l'entretien des berges devra toutefois respecter les prescriptions de l'article 6-2 du projet d'arrêté préfectoral (en annexe).

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

---

<sup>60</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006833171](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833171)

La réponse lève l'inquiétude soulevée.

#### **10.7.5 Maintien des boisements**

(28) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'obligation de "de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements, des éventuelles coupes d'arbres seront suivies de travaux de reconstruction artificielle, dans les meilleurs délais compatible avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés": que cela veut-il dire? Qu'est-il entendu par "reconstruction artificielle"? Peut-on avoir des exemples illustratifs?

##### **Réponse ARS :**

Cette prescription est modifiée comme suit : « de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements, les éventuelles coupes d'arbres seront suivies de travaux de reboisement compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés. Ces travaux seront soumis à autorisation des services concernés (notamment la DDT 32 et l'ARS DD32) dans les meilleurs délais »

##### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

La modification apportée rend la prescription suffisamment claire.

#### **10.7.6 Possibilité de pêche le long des berges**

(29) Observation-question (Riverains) : Restera-t-il possible de pratiquer la pêche le long des cours d'eau, y compris d'y organiser des concours de pêche?

##### **Réponse ARS :**

Les concours de pêche sont interdits dans cette zone. Le propriétaire riverain bénéficie d'un droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation en vigueur.

##### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

La réponse est claire. Il serait utile que ces informations puissent figurer dans l'Arrêté préfectoral.

#### **10.7.7 Possibilité de mise à l'eau d'embarcations légères**

(30) Observation-question (Riverains) : Sera-t-il possible d'utiliser la zone tampon pour la mise à l'eau ou la sortie de l'eau d'embarcations légères, par exemple dans le cadre d'excursions-découverte en kayak le long de la *Baïse* ?

##### **Réponse ARS :**

Il ne sera pas possible d'utiliser les parcelles incluses dans la zone tampon pour mettre à l'eau ou sortir de l'eau des embarcations légères. Seuls les points d'accès (mise à l'eau et sortie de l'eau) définis avec les services concernés et autorisés par les services de l'État pourront être utilisés.

##### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

La réponse est claire. Il serait utile que ces informations puissent figurer dans l'Arrêté préfectoral.

#### **10.7.8 Possibilité de navigation sur la Baïse**

(31) Observation-question (Riverains) : Restera-t-il possible de naviguer en kayak ou autre embarcation légère sur la *Baïse* dans sa section traversant le PPR, et de traverser la zone du captage d'eau?

##### **Réponse ARS :**

Il sera possible de naviguer sur la rivière Baise en kayak ou autre embarcation légère, même aux abords de la prise d'eau en respectant la délimitation qui sera matérialisée par un barrage au fil de l'eau de type boudin flottant installé au niveau de la prise d'eau pour délimiter cette zone afin d'y empêcher l'accès aux navigants. Un panneau d'information sera installé afin d'informer les navigants de la vulnérabilité du site.

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

La réponse est claire et l'information figure maintenant dans le projet d'Arrêté préfectoral, dans la liste des prescriptions s'appliquant dans le Périmètre de protection immédiat (PPI), zone captage et station : « un barrage au fil de l'eau de type boudin flottant sera installé au niveau de la prise d'eau pour délimiter cette zone afin d'y empêcher l'accès aux navigants ».

## **10.8 Interdictions et obligations en PPR zone complémentaire**

### **10.8.1 Possibilité de prélever de l'eau dans les cours d'eau**

(32) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'interdiction de "la création de points de captage d'eau à l'exception de ceux réalisés au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation [(le SIDEAU)] et après autorisation préfectorale": cela signifie-t-il qu'il ne serait strictement plus possible, ou plus difficile qu'actuellement,

- pour un particulier de pomper de l'eau dans la rivière pour usages domestiques, y compris pour arrosage de son potager ?
- pour quelqu'un qui aurait un projet de maraichage sur l'un des terrains concernés d'obtenir une autorisation de pompage ?

#### **Réponse SIDEAU :**

L'Article L 215-5 code de l'environnement réglemente le prélèvement pour un usage domestique inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> /an.

#### **Réponse ARS :**

Les pompages pour usage domestique sont soumis à déclaration auprès des services de la DDT du Gers et devront répondre aux exigences de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement. Les rejets dont il est fait mention dans ce même article sont, eux, strictement interdits dans l'ensemble des 4 périmètres.

Tout projet autre qu'un pompage pour usage domestique est soumis à autorisation ou déclaration des services concernés (DDT et ARS).

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

C'est l'Article R.214-5 du Code de l'environnement<sup>61</sup> qui définit ce qui relève d'un usage domestique, de la façon suivante :

*Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale*

61 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006835466](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006835466)

et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

La réponse est interprétée comme suit : Les prélèvements pour un usage domestique qui satisfont les exigences de l'Article R.214-5 en terme de volume (moins de 1000 m<sup>3</sup> par an) et de destination sont soumis à déclaration de la même façon et suivant les mêmes règles, qu'ils soient ou pas dans le Périmètre de protection rapprochée.

Il pourrait être utile que cela figure de manière claire dans l'Arrêté préfectoral.

### **10.8.2 Possibilités de construction**

(33) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'interdiction de "la création de bâtiments, à l'exception de ceux en rénovation des bâtiments existants et des sièges d'exploitations agricoles existants": Cela signifie-t-il qu'il ne serait strictement plus possible, ou plus difficile qu'actuellement,

- d'obtenir le droit d'installer des constructions légères, fixes ou saisonnières, comme par exemple dans le cas d'un projet d'éco-camp / écotourisme avec hébergements style glamping et/ou un point de départ d'excursions-découverte en kayak le long de la *Baïse*?

#### **Réponse ARS :**

Les points d'accès pour la mise à l'eau / sortie de l'eau) des kayaks et autres embarcations légères seront soumis à autorisation des services concernés (ARS et DDT).

Pour une meilleure compréhension, l'interdiction est modifiée comme suit : « la création de bâtiments ou d'installations fixes, à l'exception de ceux en rénovation des bâtiments existants et des sièges d'exploitations agricoles existants » [sont interdits].

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

À l'exception du parc solaire, la quasi totalité des terrains constituant le Périmètre de protection rapprochée, et tous ceux des personnes ayant formulé cette question, sont classés en zones N ou Nha dans le Plan local d'urbanisme de Mirande.

Dans le secteur N, qui couvre les terrains sans bâtiments existants, toute construction est déjà interdite, à l'exception des ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Dans les secteurs Nha, qui couvrent les terrains sur lesquels figurent des bâtiments existants, sont également autorisés (1) l'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes et (2) les annexes, garages et piscines, à condition qu'ils soient implantés sur la même unité foncière que le bâtiment principal.

La seule interdiction nouvelle potentiellement introduite par l'instauration du Périmètre de protection rapprochée pourrait donc être une interdiction des agrandissements et de la construction d'annexes, garages et piscines. De la façon dont la prescription est formulée, on peut supposer que la création d'annexes, garages et piscines seront interdits s'ils sont fixes, mais que les agrandissements de constructions existantes seront autorisés.

Il serait souhaitable que l'Arrêté préfectoral apporte plus de précision sur ce point.

(34) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'interdiction de "la création de bâtiments, à l'exception de ceux en rénovation des bâtiments existants et des sièges d'exploitations agricoles existants": Cela signifie-t-il qu'il ne serait strictement plus possible, ou plus difficile qu'actuellement,

- d'obtenir le droit de construire une passerelle légère piétonnière et/ou cycliste entre deux parcelles situées de part et d'autre de la *Baïse*?

**Réponse ARS :**

Les passerelles en traversée de la Baïse ne seront pas autorisées.

**Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

La construction d'une telle passerelle est déjà interdite par le Plan local d'urbanisme en vigueur, à moins qu'elle ne soit nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.

**10.8.3 Possibilités de raccordements électriques**

(35) Observation-question (MM. Laurent Pujol et Didier Blanchard): Il est proposé d'interdire en PPR zone complémentaire "la pose de câbles électriques ou tout autre réseau enterré". Cela nous empêcherait d'installer sur des toitures de hangars existants des panneaux photovoltaïques (un projet cohérent avec les priorités d'action de la politique énergétique et la Programmation pluriannuelle de l'énergie) et de les raccorder au transformateur voisin. Cette interdiction est-elle stricte, ou serait-il possible d'envisager la possibilité de tels raccordements, soumis à autorisation ?

**Réponse ARS :**

La pose de câble électrique ou tout autre réseau enterré est interdite tel que mentionné dans le projet d'Arrêté préfectoral.

**Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

L'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des hangars existants reste possible avec un raccordement au transformateur voisin par ligne aérienne.

**10.8.4 Possibilités de terrassements**

(36) Observation-question (Mme Dominique Vieira Pereira et M. Fernando Rodrigues Ferreira): reste-t-il possible d'effectuer sur nos terrains situés en PPR zone complémentaire des terrassements, en particulier pour des aires de stationnement de véhicules, et de tels terrassements sont-ils soumis à des prescriptions particulières (perméabilité, drainage, etc.) ?

**Réponse ARS :**

Pas d'interdiction ou de prescription au sein du PPR – zone complémentaire concernant la création d'aires de stationnement de véhicules pour un usage privatif. Une attention doit toutefois être portée quant à l'imperméabilisation des sols et le rejet des eaux pluviales pour lesquels sont interdits : « tout fait ou ouvrage susceptible de favoriser les infiltrations rapides (par exemple les puisards ou les ouvrages d'infiltration d'eaux usées ou pluviales, l'exploitation de matériaux, les ouvrages souterrains, mines, carrières et galeries), d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, de modifier les écoulements ».

**Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

Il est bien noté que les aires de stationnement pour un usage privatif, et on peut supposer par extension les voies d'accès à ces aires, restent autorisés à condition de ne pas engendrer de dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, ou de modifier les écoulements.

## 10.9 Assainissement

### 10.9.1 Accès à l'assainissement collectif

(37) Observation-question (Mme Dominique Vieira Pereira et M. Fernando Rodrigues Ferreira): Nous sommes en assainissement individuel. Il peut être difficile et coûteux de le garder conforme et de s'assurer de ne pas risquer de polluer la ressource en eau. Serait-il alors possible que vous puissiez organiser notre raccordement au tout-à-l'égout ?

#### Réponse SIDEAU :

La compétence Assainissement collectif est du ressort de la Commune de Mirande.

#### Réponse ARS :

La section « prescriptions au sein de la zone complémentaire » de l'article 6-2 du projet d'Arrêté préfectoral stipule : « les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonomes seront mises en conformité dans les meilleurs délais, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement étanche dès sa réalisation ». De fait, le raccordement au réseau collectif si il existe doit être demandé auprès de la collectivité compétente. Dans le cas contraire, et tant que l'impossibilité de raccordement au réseau collectif perdure, les installations d'assainissement autonomes doivent être conformes et maintenues en tant que tel.

#### Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de ces réponses. Il rappelle qu'une possibilité d'indemnisation pour préjudice existe, comme exposé en [2.2.8 Indemnisation pour préjudice](#) (p 13). Cependant, l'obligation d'avoir un assainissement conforme existe déjà et ne semble donc pouvoir constituer un préjudice lié à la mise en place des périmètres de protection.

## 10.10 Viabilité des terrains agricoles environnants

### 10.10.1 *Maintien du réseau d'irrigation*

(38) Observation-demande (M. Robert Cinq Frais) : Souligne l'importance pour la viabilité des terrains agricoles alentours de ne pas endommager le réseau actuel d'irrigation, dont les conduites traversent le terrain sur lequel il est proposé d'implanter les lagunes de stockage et les lits de filtrage des eaux sales. Demande donc l'assurance que la continuité, de part et d'autre du terrain, des conduites d'irrigation existantes serait assurée et le réseau actuel d'irrigation des terrains alentours maintenu fonctionnel.

#### Réponse SIDEAU :

Comme stipulé dans le courrier en date du 24-03-2021, les modifications au réseau d'irrigation présent sur les parcelles, induites par nos travaux seront à la charge du Syndicat.

#### Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note que cette réponse lève l'inquiétude soulevée.

### **10.10.2      *Maintien du réseau de drainage***

(39) Observation-demande (M. Robert Cinq Frais) : Souligne de même l'importance pour la viabilité des terrains agricoles alentours d'assurer la continuité de leurs réseaux de drainage actuels, de part et d'autre du terrain sur lequel il est proposé d'implanter les lagunes de stockage et les lits de filtrage des eaux sales. Demande donc l'assurance que la continuité, de part et d'autre du terrain, des conduites de drainage existantes serait assurée et le réseau de drainage des terrains alentours maintenu fonctionnel.

#### **Réponse SIDEAU :**

Comme stipulé dans le courrier en date du 24-03-2021, les modifications au drainage des terres agricoles travaillées par M. PUJOS, induites par nos travaux, seront à la charge du Syndicat.

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note que cette réponse lève l'inquiétude soulevée.

### **10.10.3      *Maintien du passage d'engins entre parcelles***

(40) Observation-demande (M. Robert Cinq Frais) : Souligne de même l'importance pour la viabilité des terrains agricoles alentours de garantir la possibilité de passage, pratique et effective, des engins agricoles d'un côté à l'autre du terrain sur lequel il est proposé d'implanter les lagunes de stockage et les lits de filtrage des eaux sales, sans besoin d'emprunter de voies publiques. Demande donc l'assurance que la voie d'accès entre les parcelles 248 et 60, telle qu'indiquée sur les plans du projet, serait bien mise en place, et souhaiterait qu'elle permette le passage et la manœuvre sans encombre d'engins d'une largeur jusqu'à 7m : si la bande de roulement peut être limitée à une largeur de 6m, il serait souhaitable qu'il y ait toujours un minimum de 7m dégagé entre clôtures, haies ou autres obstacles situés plus haut que le plan de la bande de roulement.

#### **Réponse SIDEAU :**

Comme stipulé dans le courrier en date du 24-03-2021, une bande d'accès entre les parcelles 248 et 60 a été prévue pour les engins agricoles. Cette bande est matérialisée sur la vue en plan jointe au dossier et le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) a été modifié en conséquence, la bande d'accès étant hors PPI.

#### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse, qui lève en grande partie l'inquiétude soulevée. Il serait souhaitable que, dans la mesure du possible, il puisse y avoir un minimum de 7m dégagé entre clôtures, haies ou autres obstacles situés plus haut que le plan de la bande de roulement de la voie d'accès aménagée entre les parcelles 248 et 60.

## **10.11 Impact sur la valeur des propriétés**

### **10.11.1      *Valeur des terrains qu'il est proposé d'exproprier***

(41) Observation (M. Robert Cinq Frais) : Note la présence, le long des deux voies encadrant les terrains qu'il est proposé d'exproprier, des réseaux permettant la viabilisation de ces terrains (eau, gaz, télécommunications, tout-à-l'égout), ce qui est consistant avec leur classement en zone AU (à urbaniser) et confirme la valeur de ces terrains.



### **Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :**

Cette observation a été conservée pour information, mais porte sur un point qui ne relève pas de cette enquête.

#### **10.11.2 Restriction des possibilités d'usage et compensations envisagées**

(42) Observation-question (M. Étienne de Rességuier) : Votre projet impacte directement notre propriété et génère de nouvelles contraintes:

- dans l'exploitation des bois;
- dans l'entretien de la propriété;
- dans le développement de nouveaux projets;
- dans la mise en pâture de la propriété et le développement de sylvopastoralisme;
- dans le changement de destination des parcelles: aujourd'hui en plantation forestière mais demain nous aurions pu développer un autre projet.

À ce jour des projets sont possibles pour nous et seront compromis si votre projet voit le jour dans ces conditions, donc la valeur de notre propriété s'en trouve dégradée.

À ce titre, quelle compensation est envisagée: prise en charge de la clôture en bordure de rivière? raccordement au réseau d'eau potable de notre habitation (qui n'est actuellement pas raccordé)? .... Autant de points que nous aimerions aborder si votre projet doit avancer dans ce sens.

#### **Réponse SIDEAU :**

Concernant la clôture, aucune délibération ou acte réglementaire n'autorise à ce jour le SIDEAU à participer financièrement à la mise en œuvre de sujétions techniques sur des emprises privées pour des intérêts privés.

Conformément au règlement de service (Art 4-2 et 4-3), du Sideau voté en 2014, toute demande de branchement est à la charge du demandeur (propriétaire).

#### **« Art.4-2 L'installation et la mise en service**

*Le branchement est établi après acceptation du devis par l'utilisateur, ainsi qu'après accord sur l'implantation et la mise en place du regard compteur et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et/ou réglementaires.*

*Les travaux d'installation sont réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité. Le devis du branchement est établi par le distributeur d'eau. Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbre ou d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles du distributeur soient toujours possibles. Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement. A défaut, les frais de démolitions ou de remise en état seront à votre charge.*

*Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou en limiter le débit, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de le desservir en eau. La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau dès sa réalisation ou différée à la demande expresse de l'abonné. »*

#### **« Art.4-3 L'installation et la mise en service**

*Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, la*

collectivité établit un devis. Le montant des travaux doit être réglé à la signature du devis., le chèque n'étant encaissé qu'après la réalisation des travaux. »

### Réponse ARS :

Confirme que :

- la pâture et l'accès direct du bétail à la rivière sont interdits dans le PPR – zone tampon ;
- pour le pâturage il est recommandé de ne pas dépasser un équivalent de 10 UGB/ha/j ou 65 brebis/ha/j, mais d'une manière générale le pâturage intensif sera proscrit dans le PPR – zone complémentaire ;
- les prescriptions des PPR - zone tampon et PPR – zone complémentaire n'imposent pas la mise en place d'une clôture en bordure de rivière (contrairement à la clôture qui est imposée dans le PPR du parc photovoltaïque).

Dans le cadre du Plan local d'urbanisme (PLU) et du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Mirande, un certain nombre de prescriptions relatives aux zonages N et Nha s'appliquent à ces parcelles de la famille de Rességuier, dont « toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ».

### Commentaire ou avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de ces réponses et confirme que :

- La mise en place d'une clôture en bordure de rivière n'est effectivement pas imposée en soi sur ces parcelles, mais deviendrait effectivement nécessaire pour empêcher l'accès des animaux à la zone tampon en cas de mise d'animaux en pâture sur ces terrains.
- Le Plan local d'urbanisme de Mirande stipule bien que toute construction à usage d'habitation située sur ces parcelles doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Pour ce qui est de compensations, le commissaire enquêteur rappelle qu'une possibilité d'indemnisation pour préjudice existe, comme exposé en [2.2.8 Indemnisation pour préjudice](#) (p 13).

## 11 Bilan

### 11.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée suivant les règles et dans un esprit de dialogue constructif et toujours courtois, même en présence d'inquiétudes de riverains quant à l'impact que l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau aurait sur les possibilités d'usage de leurs propriétés, et parfois de certaines incompréhensions et frustrations quant à l'accessibilité des informations et à la procédure d'enquête, comme exposé en [10.5 Difficultés d'information des riverains](#) (p 53).

L'enquête a produit un total de 42 observations issues des discussions avec le public et soumises pour retours au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de *Mirande* (SIDEAU), à la délégation départementale du Gers de l'Agence régionale de santé (ARS) ou à la Direction départementale des territoires (DDT) du Gers.

Les observations ont couvert un large éventail de thèmes : clarifications sur les nuisances pour les riverains ; clarifications sur les aspects techniques et la justification du lagunage, de la noue et de l'emprise du projet ; délimitation des zones tampon en bordure de berges ; nature et impact des prescriptions proposées dans le périmètre de protection rapprochée (zone tampon, zone complémentaire et zone renforcée) ; obligations relatives à l'exploitation forestière ; difficultés

d'information des riverains ; assainissement ; viabilité des terrains agricoles environnants et impact sur la valeur des propriétés.

Le SIDEAU, porteur de projet, et les services de l'état concernés (ARS et DDT) ont apporté des réponses aux observations émises et, dans certains cas, ont pu apporter des ajustements au projet tenant compte des inquiétudes soulevées ou autres observations exprimées.

## 11.2 Impressions générales

Les impressions générales suivantes se sont dégagées des échanges avec le public, et pourraient être prises en compte dans la préparation de futurs dossiers d'enquête sur des projets similaires :

- Le projet technique était bien accepté quant à sa conception comme quant à son intérêt pour l'ensemble de la population.
- Le dossier d'enquête publique était généralement considéré comme peu accessible, voire confus et incomplet, pour ce qui est des enjeux pour les riverains et des impacts sur leurs propriétés.
- Il y a avait souvent confusion entre les enjeux de diminution des pollutions diffuses et ceux de protection contre des risques de pollutions accidentelles ponctuelles à proximité immédiate du captage, qui générerait certaines incompréhensions face à certaines prescriptions proposées pour les périmètres de protection.
- Une certain nombre de particuliers avaient (et c'est en partie lié au point précédent) un sentiment d'injustice, trouvant que l'impact des restrictions qui leur étaient imposées au-delà de celles déjà en vigueur étaient disproportionnées par rapport à celles, considérées minimales, imposées aux agriculteurs, dont l'activité était perçue comme la principale source de pollution des eaux. Plusieurs personnes ont évoqué que le seul bénéfice qu'ils auraient pensé avoir, compensant en partie les restrictions d'usage qui leur seraient imposées, était l'interdiction de produits phytosanitaires dans les alentours, mais que même ça, ils ne l'auraient pas.
- Les riverains n'avaient pas une connaissance approfondie des prescriptions actuellement applicables à leurs terrains (notamment celles inscrites dans le Plan local d'urbanisme ou les obligations des riverains des cours d'eau relatives à l'entretien et à l'aménagement de ces cours d'eau), ce qui a tendance à leur faire surestimer l'impact qu'ont les prescriptions proposées pour les périmètres de protection sur les possibilités d'usage de leurs terrains.

## 11.3 Incidence sur le milieu environnant

L'étude d'incidence du projet sur le milieu environnant montre :

- une incidence faible pendant les travaux de construction, liée principalement aux nuisances sonores et à la dégradation de qualité de l'air du chantier de construction – lesquelles seront réduites autant que possible par des mesures appropriées

- une incidence globalement positive à long terme, notamment liée à la réduction des impacts des rejets de la station sur la *Baïse* et à l'impact positif de la sécurisation de la mise à disposition d'eau potable sur l'économie locale et sur le développement humain.

Il n'y a eu aucune remise en cause de ces conclusions, et aucune suggestion que l'incidence environnementale du projet serait excessive au vu des bénéfices apportés par le projet quant à la sécurisation de la fourniture d'eau potable à la population.

#### **11.4 Pertinence et coût financier du projet**

Aucun des services de l'état, collectivités locales ou autres organismes consultés n'a émis d'avis défavorable au projet. Les réserves conditionnant les avis favorables donnés par l'ARS et la DDT sont ou seront levées. Le projet semble en accord avec les documents de cadrage et de planifications.

Quelques choix faits dans la conception du projet ont été questionnés, notamment pour ce qui est du besoin des lagunes de stockage et de la disposition des installations sur le terrain, mais les réponses apportées ont bien étayé ces choix.

La pertinence globale du projet technique et de l'intérêt d'une sécurisation de la production d'eau potable n'a pas été remise en cause.

Une seule personne a évoqué la possibilité que le coût des travaux (2 125 000 € HT) pouvait être excessif par rapport aux bénéfices à en attendre, mais sans étayer ses propos.

Le coût financier du projet ne semble pas excessif au vu des bénéfices apportés par le projet quant à la sécurisation de la fourniture d'eau potable à la population.

Le caractère d'intérêt général du projet n'a pas été remis en cause.

Fait à Lupiac le 26 août 2023

Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



# Annexe 1 : Périmètres de protection proposés et prescriptions associées

(Articles 4 à 6 du projet d'Arrêté préfectoral au 04/08/2023. Apparaissent **surlignés en vert** les ajustements déjà effectués à cette date par les services de l'état suite aux observations recueillies au cours de l'enquête publique.)

## PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

### **Article 4** : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage de l'eau, des bassins de stockage de l'eau brute et de la station de production d'eau potable associés. Ces périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **4-1 Dispositions communes à l'ensemble des périmètres de protection du captage :**

- toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et l'ARS-DD32 soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant ces périmètres de protection ;
- la création de tout nouveau captage d'eau à des fins de consommation humaine devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **Article 5** : Périmètre de protection immédiate (PPI)

#### **5-1 Délimitation du PPI**

Un périmètre de protection immédiate est établi sur la commune de Mirande.

Ce périmètre de protection immédiate se divise en deux entités :

- PPI zone captage et station de production d'eau potable ;
- PPI zone bassins de stockage de l'eau brute.

Le PPI zone captage et station de production d'eau potable correspond aux parcelles de référence cadastrale section OI n° 115 (en totalité), section OC n° 116 (en partie) et OC n° 239 (en totalité), commune de Mirande, ainsi que la partie de la berge des cours d'eau Rieutord et Baise au droit de la prise d'eau.

Cette zone abrite la prise d'eau, le puits de pompage, la station de production d'eau potable et ses installations associées.

Le PPI zone bassins de stockage correspond aux parcelles de référence cadastrale section OC n° 58 (en partie), n° 59 (en partie ?), n° 247 (en partie) et n° 249 (en partie) commune de Mirande.

Cette zone abrite les bassins de stockage de l'eau brute et toutes les installations associées.

Les plans et états parcellaires figurent en annexe XXX.

L'accès au PPI zone captage et station s'effectue directement à partir de la RD n°959.  
L'accès au PPI zone bassins de stockage s'effectue à partir du chemin Haoure.

Les travaux et aménagements nécessaires à la mise en place du périmètre de protection immédiate et à l'application de ses prescriptions sont à la charge du bénéficiaire.

#### 5-2 Interdictions et prescriptions dans le PPI

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les interdictions et prescriptions suivantes doivent être respectées :

##### Interdictions communes à l'ensemble des 2 entités du PPI

- tous travaux, installations, constructions, activités ou dépôts de matériels et produits autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, au contrôle et à l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même, et ceux expressément autorisés dans le présent arrêté, et suivant les conditions énoncées.
- tous ouvrages, aménagements, ou occupations des sols en-dehors de ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement de la production d'eau potable ;
- l'emploi de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment les pesticides et les produits phytosanitaires ;
- le stockage de tous produits autres que ceux nécessaires au bon fonctionnement des installations ;

##### Prescriptions communes à l'ensemble des 2 entités du PPI

- les terrains compris dans ce périmètre doivent être et demeurer la pleine propriété du SIDEAU de Mirande ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité ;
- le sol non imperméabilisé sera entretenu régulièrement et mécaniquement sans utilisation de pesticides ou de produits phytosanitaires, de façon à éviter toute prolifération de végétaux pouvant porter atteinte à l'intégrité des ouvrages ;
- aucune zone propice à la stagnation des eaux de pluie ou de ruissellement ne devra subsister dans ce périmètre ;
- le stockage des produits et des réactifs nécessaires au bon fonctionnement des installations se fera sur bac de rétention adapté ;
- les volumes de ces produits et réactifs stockés à l'intérieur de ce périmètre devront correspondre aux seules quantités nécessaires au traitement de l'eau prélevée ;
- le périmètre de protection immédiate sera entièrement clos par une clôture d'une hauteur suffisante, à minima de 1,70 mètres, de façon à empêcher toute intrusion par des personnes autres que celles autorisées et des animaux, et dotée d'un portail de même hauteur et fermant à clé .
- Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées y sera apposé.
- les clôtures seront entretenues, régulièrement inspectées et réparées en tant que de besoin dans les plus courts délais. Elles devront résister aux crues dans les parties inondables et respecter la transparence hydraulique ;

- des dispositifs de détection d'intrusion et des dispositifs de téléalarme seront installés sur les portes, portails et capots des ouvrages. Ils seront en fonctionnement permanent ou feront l'objet d'une intervention en vue de leur remise en service, ou d'un remplacement le cas échéant, dans les plus brefs délais.
- les équipements sensibles (électriques, etc.) situés en zone inondable devront être positionnés au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues (ou à minima au-dessus de la crue centennale).

#### Prescriptions au sein du PPI zone captage et station uniquement

- les accès au site seront systématiquement verrouillés ;
- un panneau d'information sera installé sur la berge pour informer les navigants de la proximité de la prise d'eau ;
- un barrage au fil de l'eau de type boudin flottant sera installé au niveau de la prise d'eau pour délimiter cette zone afin d'y empêcher l'accès aux navigants ;
- le nouveau puits de pompage sera conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement ;
- le nouveau puits de pompage sera abrité par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant verrouillé (cadenassé ou autre) et dont la margelle s'élèvera au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;
- les ouvrages abritant les équipements de pompage et les installations techniques seront systématiquement verrouillés et munis de système anti-intrusion et de surveillance. Ils devront résister aux crues ;
- les travaux réalisés en bordure du PPI zone captage et station ne doivent pas conduire ni à la stagnation des eaux pluviales, ni à un écoulement vers ce périmètre ;
- le transformateur électrique actuellement présent en bordure du PPI ne devra pas générer de pollution de l'EDCH.
- un programme de nettoyage régulier du dégrilleur actuellement en place sur le cours d'eau Baise sera établi par l'exploitant en plus des visites de contrôle systématiques qu'il réalisera suite à des épisodes de fortes précipitations.
- Une installation de détection des polluants (station d'alerte) fonctionnant en continu sera installée au droit du pompage, à l'intérieur du PPI zone captage et station. Elle permettra de détecter d'éventuels polluants et arrêter le pompage dans le cours d'eau Baise afin de bloquer la pollution avant son arrivée dans les bassins de stockage de l'eau brute en cas de détection d'une anomalie.

Les paramètres de l'eau brute suivis en continu à ce niveau seront au moins : température, conductivité, pH, turbidité, oxygène dissous, COT ou absorbance UV, hydrocarbures totaux, ammonium et nitrates.

Les capteurs seront reliés à des dispositifs d'arrêt de pompage en cas de dépassement de valeurs consignes pour éviter notamment toute pollution de la conduite d'alimentation de l'usine de production d'eau potable et des bassins de stockage de l'eau brute.

Une attention particulière devra être portée à la maintenance ou au maintien en bon état de cette installation. Une évaluation des performances du dispositif de détection devra être menée annuellement (historique des alertes et suivi des actions menées).

#### Prescriptions au sein du PPI zone bassins de stockage uniquement

- les accès au site seront systématiquement verrouillés. Les ouvertures seront protégées des intrusions ;
- une réserve d'eau brute composée de deux lagunes (lagune 1 : volume de 2400 m<sup>3</sup> ; lagune 2 : volume de 12600 m<sup>3</sup>) pour un volume total net de 15 000 m<sup>3</sup>, équivalent à 48h de production en régime maximal de la station de production et permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau en toutes circonstances. Cette configuration représente cinq jours de réserves de consommation moyenne.
- L'entretien et la vidange de ces deux lagunes devront respecter les prescriptions de l'article 11 ci-après.

## Article 6 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

### 6-1 Délimitation du PPR

Des périmètres de protection rapprochée sont établis sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin.

Conformément aux articles R.1321-13,3 et L.1321-2 du code de la santé publique et L.211-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme, les communes concernées pourront instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Ce périmètre de protection rapprochée se divise en quatre entités :

- PPR secteur Baïse – zone tampon (abords des cours d'eau) ;
- PPR secteur Rieutord – zone tampon (abords des cours d'eau) ;
- PPR secteur Rieutord et Baïse - zone complémentaire ;
- PPR renforcé secteur centrale photovoltaïque ;

Une procédure d'alerte et d'information sera mise en place afin d'informer le SIDEAU et l'ARS-DD32 de tout accident de la circulation impliquant directement ou indirectement des substances polluantes ainsi que de toute défaillance du réseau d'assainissement. Cette procédure concerne la zone localisée à l'annexe XXX.

La zone tampon secteur Baïse (abords des cours d'eau) s'étend de cent mètres à l'aval de la prise d'eau dans le cours d'eau Baïse jusqu'au XXXX vers l'amont (Sud), soit un linéaire d'environ XX km **OU** (L'extension longitudinale est de 2 h pour la Baïse).

La zone tampon est définie comme une bande de terrain de 15 mètres de large de part et d'autre (sur chacune des deux berges) du cours d'eau Baïse. Elle comprend au minimum les parcelles ou les parties de parcelles situées au droit des cours d'eau, y compris les rives et les talus, les chemins d'accès et les passerelles.

La zone tampon s'étend sur les communes de Mirande et Berdoues. La zone tampon est cartographiée selon l'annexe X (planches 1 à X). La liste des parcelles concernées figure en annexe X

La zone tampon secteur Rieutord (abords des cours d'eau) :



Cette zone tampon est définie comme une bande de 15 mètres de large de part et d'autre (sur chacune des deux berges) du cours d'eau Rieutord et de ses principaux affluents dans les limites de la zone définie en annexe XX.

Elle comprend au minimum les parcelles ou les parties de parcelles situées au droit des cours d'eau, y compris les rives et les talus, les chemins d'accès et les passerelles.

La zone tampon s'étend sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin.

La zone tampon est cartographiée selon l'annexe X (planches 1 à X).

La liste des parcelles concernées figure en annexe X.

La zone complémentaire secteur Baïse et Rieutord est définie comme une extension à la zone tampon permettant d'intégrer les activités pouvant impacter directement ou indirectement (infiltration/drainage) les cours d'eau.

La zone complémentaire s'étend sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin.

La zone complémentaire est cartographiée selon l'annexe X (planches 1 à X).

La liste des parcelles concernées figure en annexe X.

La zone renforcée (parc/centrale photovoltaïque) :

Cette zone recouvre l'intégralité de l'emprise du complexe Sun Stadium incluant le parc photovoltaïque .

Une clôture, à 15 m des berges des cours d'eau Baïse et Rieutord, est installée de façon définitive ou de façon temporaire. Dans ce dernier cas, la clôture amovible est mise en place à chaque évènement qui aura lieu sur ce site et maintenue pendant toute la durée de l'évènement. Cette clôture est soumise à autorisation des services compétents selon les prescriptions et obligations au sein de la zone renforcée secteur centrale photovoltaïque définies à l'article 6-2 du présent arrêté.

Cette clôture doit être suffisamment solide et d'une hauteur suffisante, à minima de 1,70 mètres, et d'un portail de même hauteur fermant à clé pour empêcher tout accès aux personnes non autorisées et aux animaux dans la zone tampon y compris en cas de comportement « anormal » (ébrioité, malveillance...),

Cette clôture doit respecter la transparence hydraulique, elle ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

La zone renforcée s'étend sur la commune de Mirande.

La zone renforcée est cartographiée selon l'annexe X (planches 1 à X).

Les parcelles concernées par cette zone sont cadastrées section OI n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 116 commune de Mirande (cf annexe X planche X).

## 6-2 Interdictions et prescriptions dans le PPR

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (constitué de deux zones tampon, d'une zone complémentaire et d'une zone renforcée), le respect sensu stricto de la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des sols et des eaux devra faire l'objet d'une veille.

Tous les faits susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, qui ne sont pas réglementés par ailleurs ou qui le sont insuffisamment eu égard à l'utilisation de l'aquifère, sont interdits ou soumis à des prescriptions spécifiques.

#### Interdictions communes au sein des deux zones tampons abords des cours d'eau Baïse et Rieutord :

Toute activité susceptible de générer un risque sur la qualité des eaux, notamment :

- la pâture et l'accès direct du bétail à la rivière ;
- les activités d'entretien de machines ou engins mécaniques,
- les dépôts ou stockages de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- les dépôts ou stockages de produits de toute nature, notamment ceux susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, et particulièrement les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques, (notamment les produits phytosanitaires, les engrais, les pesticides, ...), les eaux usées non domestiques, les lisiers, fumiers et purins, le compost, les boues, à l'exception des terres inertes ;
- l'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, et notamment :
  - le lisier, le purin et fumier liquide, les boues et les engrais ;
  - les produits chimiques utilisés notamment pour l'entretien des haies et des fossés en bordure des routes, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées ;
- l'utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires ;
- les aires de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs ou autres machines agricoles ;
- le pompage par moteur thermique positionné à moins de 15 mètres du bord du cours d'eau ;
- l'ouverture et l'exploitation de mines, carrières ou de gravières, dont l'extraction de sable, gravier ou roches, ainsi que leur extension ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- le creusement de fouilles, fossés ou rigoles, destinés à recevoir des eaux pouvant s'évacuer directement dans les cours d'eau Baïse et Rieutord ;
- la destruction des bandes enherbées, des prairies naturelles, des bois ou des haies existantes, de la ripisylve ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;
- tout nouveau rejet direct dans les cours d'eau, qu'il soit industriel ou pluvial. Les rejets industriels sont directement effectués vers la station de traitement des eaux des collectivités ;

- tout nouveau rejet direct ou toute modification de rejets directs existants dans les cours d'eau des eaux de drainage des parcelles cultivées;
- toute installation amenant un rejet direct, non traité, dans les cours d'eau (assainissement par exemple) ;
- la mise en place de nouvelles canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de produits phytosanitaires, d'engrais et de pesticides sauf s'ils sont à double paroi, munis d'un détecteur de fuites et hors zone inondable, ou de nouvelles canalisations d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles, à l'exception des ouvrages individuels liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui sont en conformité avec la réglementation en vigueur, et des canalisations et installations destinées à un service public ;
- la création de nouvelles zones de stationnement et de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- la circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et des pistes, **excepté celle pour un usage professionnel justifié et pour l'entretien des berges par les propriétaires riverains** ;
- le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- la pratique du camping sauvage ;
- l'enfouissement des cadavres d'animaux ;
- tout aménagement, ouvrage, construction, installation autre que ceux nécessaires à la protection de la prise d'eau pour la production d'eau potable et au bon fonctionnement des installations relatives à la production d'eau potable ;

#### Interdictions au sein de la zone complémentaire :

- la suppression de l'état boisé (par défrichage, dessouchage, coupe à « blanc » ou tous autres travaux) à l'exception des parcelles où l'exploitation forestière est prévue dans le PLUi. L'exploitation forestière sur ces parcelles sera soumise à l'autorisation des services concernés (notamment la DDT 32 et l'ARS DD32) ;
- la suppression de talus ou de haies ;
- l'ouverture de mines, carrières et de galeries ;
- la pose de câbles électriques ou tout autre réseau enterré ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires et de chemins d'exploitation forestières, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques sur la santé ou l'environnement ;
- l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires ;
- La création de points de captage d'eau à l'exception de ceux réalisés au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;
- la création de nouveaux plans d'eau, mares ou étangs ;
- les stockages, dépôts, centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories (y compris les dépôts de matières réputées inertes telles que gravas de démolition, encombrants, etc.), de produits radioactifs, d'ordures ménagères, ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;

- la création de nouvelles installations de type canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux ouvrages individuels liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui sont en conformité avec la réglementation en vigueur, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable et des installations et ouvrages destinés à un service public ;
- la création de nouveaux silos non aménagés ;
- la préparation des produits ou bouillies et la création de stockages temporaires de produits phytosanitaires effectuée en dehors des sièges d'exploitation ;
- l'usage ou l'épandage sur les parcelles agricoles de fumiers ou fertilisants organiques et/ou minéraux, hors plan de fumure raisonné et équilibré ;
- l'usage de produits phytopharmaceutiques, au delà des doses réglementaires à l'hectare, validées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) ;
- le stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants ;
- tout nouveau drainage des terres OU tout nouveau rejet direct ou toute modification de rejets directs existants dans les cours d'eau ou leurs affluents des eaux de drainage des parcelles cultivées
- la création de nouveaux dispositifs d'irrigation ;
- l'affouragement à poste fixe ;
- la création de bâtiments **ou d'installations fixes**, à l'exception de ceux en rénovation des bâtiments existants et des sièges d'exploitations agricoles existants ;
- la création de cimetières, de même que l'inhumation individuelle particulière.
- toutes installations ou activités relevant ou non de la réglementation des ICPE susceptibles de rejeter, directement ou indirectement des eaux usées ou des effluents industriels non traités dans le réseau hydrographique naturel ;
- tout fait ou ouvrage susceptible de favoriser les infiltrations rapides (par exemple les puisards ou les ouvrages d'infiltration d'eaux usées ou pluviales, l'exploitation de matériaux, les ouvrages souterrains, mines, carrières et galeries), d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, de modifier les écoulements ;

#### Interdictions dans le PPR renforcé zone parc festivalier / centrale photovoltaïque :

- le stockage de produits polluants (hydrocarbures par exemple) dans des quantités non strictement nécessaires à un usage immédiat ;
- l'entretien des véhicules de quelque nature qu'ils soient, au sein du parc ;
- tout stockage de déchet sur le site ;
- tout fait ou ouvrage susceptible de favoriser les infiltrations rapides (par exemple les puisards ou les ouvrages d'infiltration d'eaux usées ou pluviales, l'exploitation de matériaux, les ouvrages souterrains, mines, carrières et galeries), d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, de modifier les écoulements.

#### Prescriptions communes à l'ensemble des 4 entités du périmètre de protection rapprochée

- dans toute l'extension de la zone, les travaux en rivière ou sur les berges devront être soumis à l'avis de l'administration compétente ;

- de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements, les éventuelles coupes d'arbres seront suivies de **travaux de reboisement** compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés. **Ces travaux seront soumis à autorisation des services concernés (notamment la DDT 32 et l'ARS DD32)** dans les meilleurs délais ;
- les services préfectoraux seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements collectifs ou particuliers afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser le risque de pollution accidentelle ;
- le nettoyage des bordures de routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe.

#### Prescriptions au sein des deux zones tampon (abords des cours d'eau Baïse et Rieutord) uniquement

- les parcelles en bordure des cours d'eau y seront exploitées en prairie naturelles, en « jachère entretenue » ou en parcelles boisées ;
- afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement dans le cours d'eau Baïse ainsi que le point lui-même, **les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière doivent informer les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière de tous éléments nécessaires à la vérification, l'entretien et au renforcement éventuel des rives.**

#### Prescriptions au sein de la zone complémentaire :

- dans les parcelles à usage agricole, les usages seront conformes au guide des bonnes pratiques agricoles et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de fertilisants seront limitées autant que possible sans toutefois dépasser les doses réglementaires à l'hectare, validées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) ;
- les mesures environnementales destinées à lutter contre les pesticides et les nitrates, l'érosion des sols, ainsi que les dispositions de la loi sur l'eau seront à respecter ;
- dans les parcelles aménagées pour les loisirs et les cimetières, l'entretien du terrain se fera sans utilisation de pesticides ni de produits phytosanitaires (notamment de désherbants) ;
- les stockages ou les dépôts spécifiques existants de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits polluants, ..., seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais
- les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais ;
- les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonomes seront mises en conformité dans les meilleurs délais, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement étanche dès sa réalisation ;

- les bâtiments d'habitation et d'élevage existants seront munis de dispositifs d'assainissement réglementaire ;
- Les bâtiments agricoles existants ne devront induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription seront réalisés s'ils n'existent déjà, notamment :
  - mise aux normes des bâtiments et des stockages pour les déjections (suppression des écoulements),
  - aménagement et sécurisation des stockages d'engrais, de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures (abris et rétention),
  - le rinçage lavage des outils d'épandage d'engrais et/ou de produits phytopharmaceutiques devra être réalisé sur une aire abritée, imperméable permettant la collecte et le traitement des rejets,
- le SPANC s'assurera du respect des prescriptions réglementaires en vigueur et de l'absence de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes pour les assainissements de toutes les habitations présentes dans ce périmètre. La personne compétente s'assurera de la réalisation des aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé lors de l'examen de conception ;
- les stations d'épuration seront contrôlées selon la réglementation en vigueur. En cas d'anomalie relevée, toutes les actions nécessaires au rétablissement de la situation devront être mises en œuvre dans les meilleurs délais ;
- les rejets et stockages divers des installations d'élevage existantes seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- pour le pâturage il est recommandé de ne pas dépasser un équivalent de 10 UGB/ha/j ou 65 brebis/ha/j, mais d'une manière générale le pâturage intensif sera proscrit

#### Prescriptions / obligations au sein de la zone renforcée secteur centrale photovoltaïque

- la mise en rétention de tous les postes de transformation susceptibles de contenir des isolants liquides et, plus largement, de tout stockage, même temporaire et/ou de volume limité, de produits susceptibles de générer une pollution ;
- la conformité et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement permanents installés sur site sont vérifiés périodiquement une fois par an à minima
- toute manifestation publique ou privée organisée sur le site est déclarée à l'ARS-DD32. La demande d'autorisation est transmise à l'ARS-DD32 au moins deux mois avant la date prévue pour l'événement. **Le silence gardé pendant plus d'un mois sur cette demande d'autorisation à compter de sa date de réception vaut décision d'accord.** Cette demande précise au minimum :
  - le nom et les coordonnées de l'organisateur,
  - le nom et les coordonnées de/des personnes chargées de la sécurité sanitaire et incendie,
  - la description détaillée des activités prévues, leurs horaires, et le nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
  - une note présentant les systèmes d'assainissement prévus et leur adéquation avec le nombre de personnes attendues, et la vérification/contrôle de leur bonne connexion avec le réseau E.U existant

- le compte rendu du dernier contrôle du bon fonctionnement des systèmes de fermeture des exutoires des réseaux EU/EP vers la Baïse,
- en cas d'utilisation/stockage de produits susceptible de générer une pollution directe ou indirecte : une description des volumes utilisés et/ou stockés, modes et moyens d'utilisation, de distribution et de stockage, les dispositifs de rétention envisagés,
- une procédure d'alerte en cas **de pollution accidentelle ou d'incendie**, précisant l'organisation du contrôle initial, de surveillance et les modalités opérationnelles d'intervention en cas de sinistre ou d'évènement susceptible de générer une pollution de la Baïse ou du Rieutord, et notamment les modalités de fermeture des exutoires vers la Baïse. Cette note devra notamment préciser les modalités de fermeture des exutoires des réseaux EU/EP vers la Baïse,
- Le SIDEAU est informé de la tenue des événements cités ci-dessus. Le SIDEAU met en place pendant toute la durée de la manifestation et le mois suivant un renforcement de son autocontrôle des eaux brutes et en informe l'ARS-DD32 ;
- les opérations de lavage des panneaux photovoltaïques sur le site est déclarée à l'ARS-DD32. La demande d'autorisation est transmise à l'ARS-DD32 au moins un mois avant le début des opérations. **Le silence gardé pendant plus d'un mois sur cette demande d'autorisation à compter de sa date de réception vaut décision d'accord.** Cette demande précise au minimum :
  - les techniques et volume d'eau utilisés,
  - les produits employés, leur quantité et mode de stockage,
  - les fiches de données de sécurité des produits,
  - les modes de collecte et d'évacuation des eaux de lavage, qui devront obligatoirement prendre en compte la proximité du captage.
- Le SIDEAU et l'ARS-DD32 sont alertés immédiatement en cas d'incendie sur les installations photovoltaïques ou dans le poste de transformation ;
- tous les travaux susceptibles de mobiliser, par ruissellement, directs ou indirects, des matières en suspension vers la Baïse, sont soumis à l'avis de l'ARS-DD32
- tout projet d'étanchéification des surfaces actuellement végétalisées, est soumis à l'avis de l'ARS-DD32
- tout projet de modification substantielle des installations et infrastructures est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

### 6-3 Dispositif d'alerte

Dans le périmètre de protection rapprochée, les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'État, départementaux, et communaux, les propriétaires, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre (PPR), de l'arrivée possible, au point de prélèvement et en moins de deux heures, d'un polluant présent dans les cours d'eau ou dans les fossés de ce périmètre (PPR), et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapproché (PPR) à

l'origine de cette pollution, doit d'une part en avertir immédiatement la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) et la direction départementale du Service d'Incendie et de Secours (SDIS), et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

Dans ce périmètre, tout incident risquant d'entraîner une pollution ou une dégradation de la qualité des eaux sera déclaré immédiatement auprès de l'organisme responsable de l'exploitation du captage et porté à la connaissance des autorités (mairie, gendarmerie, préfecture, ...) qui, si nécessaire, aviseront l'ARS-DD32.



# B Conclusions motivées

## 1 Conclusions motivées - Déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux

### 1.1 Rappels

#### 1.1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet de mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de *Mirande* et des ouvrages dédiés. Elle couvre cinq procédures faisant chacune l'objet de conclusions motivées distinctes :

1. Une déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux, au titre de l'[Article L.215-13 du Code de l'environnement](#)<sup>62</sup> (pour la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau *Baïse* au lieu-dit *Haoure*, commune de *Mirande*, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine)
2. Une déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage des eaux, au titre de l'[Article L.1321-2 du Code de la santé publique](#)<sup>63</sup> et du [Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)<sup>64</sup> (pour l'instauration des périmètres de protection du captage et la détermination des parcelles concernées par les servitudes associées, sur les communes de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*, et pour la cessibilité et l'expropriation des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat (PPI) défini)
3. Une autorisation environnementale de prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau *Baïse*, au titre des [Articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement](#)<sup>65</sup>.
4. Une autorisation sanitaire de production et de distribution d'eau produite à des fins de consommation humaine, au titre de l'[Article L.1321-7 du Code de la santé publique](#)<sup>66</sup>
5. Une enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat (PPI), au titre de l'[Article L.1321-2 du Code de la santé publique](#)<sup>67</sup> (qui dispose que dans le périmètre de protection immédiate, les terrains sont à acquérir en pleine propriété) et du [Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)<sup>68</sup>

#### 1.1.2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la décision n° E23000040/64 du 23 mai 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant M Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur et à l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-25-00001 du 25 mai 2023 du préfet du Gers prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

62 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006833169](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833169)

63 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)

64 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584)

65 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159223](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159223)

66 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031928166](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031928166)

67 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)

68 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584)

L'enquête s'est déroulée du 27 juin au 27 juillet 2023. Ses modalités ont été respectées et ont permis une large consultation.

## 1.2 Motivations

Le commissaire enquêteur

*A constaté*

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

*Note que le projet*

- N'a reçu aucun avis défavorable des services de l'état, collectivités locales ou autres organismes consultés
- Semble cohérent avec les documents de cadrage et de planification applicables
- S'inscrit dans un projet de territoire

*Est satisfait, au vu du dossier, au vu des observations reçues, au vu des réponses qui y ont été apportées et au vu des diverses consultations et investigations annexes, que*

- La composition du dossier et la procédure suivie sont conformes au cadre législatif et réglementaire, exposé dans le rapport d'enquête en [A2 Objet et cadre de l'enquête publique](#) (p 8).
- Le projet global est nécessaire en ce qu'il répond à des besoins à la fois de mise à niveau et de mise en conformité réglementaire
- Le projet global, qui résultera en une sécurisation de la fourniture d'eau potable est d'intérêt général
- Le coût financier du projet global ne semble pas excessif au vu des bénéfices apportés quant à la sécurisation de la fourniture d'eau potable à la population
- L'incidence du projet global sur le milieu environnant est faible voire positive, notant en particulier
  - une incidence faible pendant les travaux de construction, liée principalement aux nuisances sonores et à la dégradation de qualité de l'air du chantier de construction – lesquelles seront réduites autant que possible par des mesures appropriées
  - une incidence globalement positive à long terme, notamment liée à la réduction des impacts des rejets de la station sur la *Baïse* et à l'impact positif de la sécurisation de la mise à disposition d'eau potable sur l'économie locale et sur le développement humain.
- Le bilan général coûts/avantages du projet global est positif
- La dérivation des eaux de la *Baïse* est nécessaire au projet
- La dérivation des eaux de la *Baïse* pour l'alimentation de la station d'eau potable de *Mirande* n'a pas d'impact négatif sur la disponibilité de la ressource en eau en aval, dans la mesure où elle est compensée en amont par un apport en eau par le système Neste

### 1.3 Avis

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur

Donne un **AVIS FAVORABLE**

à la Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau *Baise* au lieu-dit Haoure, commune de *Mirande*, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Fait à Lupiac le 26 août 2023

Antoine Guichard, Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the printed name.

## 2 Conclusions motivées - Déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage des eaux

### 2.1 Rappels

#### 2.1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet de mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de *Mirande* et des ouvrages dédiés. Elle couvre cinq procédures faisant chacune l'objet de conclusions motivées distinctes :

1. Une déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux, au titre de l'[Article L.215-13 du Code de l'environnement](#)<sup>69</sup> (pour la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau *Baïse* au lieu-dit *Haoure*, commune de *Mirande*, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine)
2. Une déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage des eaux, au titre de l'[Article L.1321-2 du Code de la santé publique](#)<sup>70</sup> et du [Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)<sup>71</sup> (pour l'instauration des périmètres de protection du captage et la détermination des parcelles concernées par les servitudes associées, sur les communes de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*, et pour la cessibilité et l'expropriation des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat (PPI) défini)
3. Une autorisation environnementale de prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau *Baïse*, au titre des [Articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement](#)<sup>72</sup>.
4. Une autorisation sanitaire de production et de distribution d'eau produite à des fins de consommation humaine, au titre de l'[Article L.1321-7 du Code de la santé publique](#)<sup>73</sup>
5. Une enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat (PPI), au titre de l'[Article L.1321-2 du Code de la santé publique](#)<sup>74</sup> (qui dispose que dans le périmètre de protection immédiate, les terrains sont à acquérir en pleine propriété) et du [Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)<sup>75</sup>

#### 2.1.2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la décision n° E23000040/64 du 23 mai 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant M Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur et à l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-25-00001 du 25 mai 2023 du préfet du Gers prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 27 juin au 27 juillet 2023. Ses modalités ont été respectées et ont permis une large consultation.

69 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006833169](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833169)

70 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)

71 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584)

72 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159223](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159223)

73 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031928166](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031928166)

74 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)

75 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584)

## 2.2 Motivations

Le commissaire enquêteur

*A constaté*

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

*Note que le projet*

- N'a reçu aucun avis défavorable des services de l'état, collectivités locales ou autres organismes consultés
- Semble cohérent avec les documents de cadrage et de planification applicables
- S'inscrit dans un projet de territoire

*Est satisfait, au vu du dossier, au vu des observations reçues, au vu des réponses qui y ont été apportées et au vu des diverses consultations et investigations annexes, que*

- La composition du dossier et la procédure suivie sont conformes au cadre législatif et réglementaire, exposé dans le rapport d'enquête en A2 Objet et cadre de l'enquête publique (p 8).
- Le projet global est nécessaire en ce qu'il répond à des besoins à la fois de mise à niveau et de mise en conformité réglementaire
- Le projet global, qui résultera en une sécurisation de la fourniture d'eau potable est d'intérêt général
- Le coût financier du projet global ne semble pas excessif au vu des bénéfices apportés quant à la sécurisation de la fourniture d'eau potable à la population
- L'incidence du projet global sur le milieu environnant est faible voire positive, notant en particulier
  - une incidence faible pendant les travaux de construction, liée principalement aux nuisances sonores et à la dégradation de qualité de l'air du chantier de construction – lesquelles seront réduites autant que possible par des mesures appropriées
  - une incidence globalement positive à long terme, notamment liée à la réduction des impacts des rejets de la station sur la *Baïse* et à l'impact positif de la sécurisation de la mise à disposition d'eau potable sur l'économie locale et sur le développement humain.
- Le bilan général coûts/avantages du projet global est positif
- La mise en place de périmètres de protection du captage est requise, au titre de l'Article L.1321-2 du Code de la santé publique
- La mise en place de ces périmètres de protection du captage est un élément essentiel de la sécurisation de la fourniture à la population d'eau potable d'un niveau de qualité essentiel pour la santé publique, et à ce titre est d'intérêt général
- La définition de ces périmètres et des prescriptions qui leur sont associées est déterminée par les services de l'état concernés, sur la base de l'avis rendu par l'hydrogéologue agréé, lequel

figurait comme requis dans le dossier d'enquête publique

- La compréhension des enjeux pour les riverains quant à ces périmètres de protection n'était pas aussi facile d'accès qu'elle aurait pu l'être en raison d'un manque de clarté du dossier sur ce sujet, mais les dialogues constructifs entretenus au cours de l'enquête ont heureusement permis d'y palier en grande partie
- La définition de ces périmètres et des prescriptions qui leur sont associées proposée par les services de l'état dans son projet d'Arrêté préfectoral a été communiquée au cours de l'enquête publique, et a ainsi pu être portée à la connaissance des riverains ayant participé à l'enquête publique
- Le porteur de projet et les services de l'état concernés ont répondu aux observations émises au cours de l'enquête au sujet de ces périmètres de protection et des prescriptions associées, ont clarifié les points nécessitant clarification et ont pu lever certaines des inquiétudes exprimées
- Certaines de ces réponses se sont traduites par des ajustements apportés au projet d'Arrêté préfectoral, mais un certain nombre d'autres réponses donnaient des clarifications utiles qui mériteraient d'être incorporées à l'Arrêté préfectoral
- Les prescriptions proposées, même si certaines peuvent être perçues par certains riverains comme excessives et significativement préjudiciables, n'impactent qu'assez faiblement les usages faits actuellement de ces terrains, et certaines correspondent d'ailleurs à des prescriptions déjà applicables dans le cas du Plan local d'urbanisme ou d'autres dispositions en vigueur
- Certaines prescriptions, comme l'interdiction stricte de pâture même pour un tout petit nombre d'animaux, pourraient créer des difficultés à certains riverains et constituer un risque de manque d'acceptabilité des prescriptions
- En cas de préjudice direct, matériel et certain causé par l'instauration de ces périmètres de protection, une indemnité couvrant l'intégralité de ce préjudice est prévue par L'[Article L.1321-3 du Code de la santé publique](#)<sup>76</sup> et l'[Article L.321-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)<sup>77</sup>
- L'emprise proposée pour le Périmètre de protection immédiat, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété au titre de l'[Article L.1321-2](#)<sup>78</sup> du Code de la santé publique, correspond bien à l'emprise nécessaire au meilleur choix d'implantation des nouvelles installations.

#### *Regrette cependant*

- Un manque de clarté du dossier d'enquête quant à l'impact sur les riverains de la mise en place des périmètres de protection, dû notamment
  - à l'absence accidentelle à la fois dans le corps du document et dans la note complémentaire des prescriptions associées à l'une des zones proposées par l'hydrogéologue, qui ne se trouvaient qu'en annexe,
  - à la présence de deux versions de carte de délimitation des périmètres de protection, la première n'indiquant pas qu'elle était obsolète, et

76 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046783757](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046783757)

77 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000029733786](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029733786)

78 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)

- à l'absence d'une note introductive clarifiant les principaux enjeux du projet, notamment pour les riverains, et pointant vers les documents les plus pertinents
- Que la procédure réglementaire ne requière pas
  - d'attendre pour mettre le dossier à enquête publique que soit disponible le projet d'Arrêté préfectoral avec sa proposition de définition des périmètres de protection et des prescriptions qui leur sont associées, et
  - de joindre cette proposition au dossier d'enquête

## 2.3 Avis

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur

*Recommande que les services de l'état :*

- Incorporent dans l'Arrêté préfectoral les clarifications qu'ils ont apportées en réponse aux observations relatives à :
  - la pratique de la pêche au sein de la zone tampon (Observation n°29)
  - la mise à l'eau d'embarcations légères au sein de la zone tampon (Observation n°30)
  - les prélèvements d'eau pour un usage domestique (Observation n°32)
  - les possibilités de construction en zone complémentaire (Observation n°33)
- Considèrent la possibilité de relâcher un peu les exigences relatives à la pâture à proximité des cours d'eau, en termes de nombre d'animaux et/ou de distance à la berge (voir Observations n°23 et 24)
- Soient disponibles pour participer à la définition de la clôture le long de la *Baïse* au niveau du parc photovoltaïque (PPR renforcée) si et quand cette clôture est mise en place (Observations n°9 et 10).

*Conclut*

- que l'instauration proposée de périmètres de protection du captage est légitime et dans l'intérêt général

*Et*

Donne un **AVIS FAVORABLE**

à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage des eaux proposée autour de la prise d'eau sur le cours d'eau *Baïse* au lieu-dit Haoure, commune de *Mirande*, exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Fait à Lupiac le 26 août 2023

Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



## 3 Conclusions motivées - Autorisation environnementale de prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau Baïse

### 3.1 Rappels

#### 3.1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet de mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de *Mirande* et des ouvrages dédiés. Elle couvre cinq procédures faisant chacune l'objet de conclusions motivées distinctes :

1. Une déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux, au titre de l'[Article L.215-13 du Code de l'environnement](#)<sup>79</sup> (pour la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau *Baïse* au lieu-dit *Haoure*, commune de *Mirande*, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine)
2. Une déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage des eaux, au titre de l'[Article L.1321-2 du Code de la santé publique](#)<sup>80</sup> et du [Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)<sup>81</sup> (pour l'instauration des périmètres de protection du captage et la détermination des parcelles concernées par les servitudes associées, sur les communes de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*, et pour la cessibilité et l'expropriation des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat (PPI) défini)
3. Une autorisation environnementale de prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau *Baïse*, au titre des [Articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement](#)<sup>82</sup>.
4. Une autorisation sanitaire de production et de distribution d'eau produite à des fins de consommation humaine, au titre de l'[Article L.1321-7 du Code de la santé publique](#)<sup>83</sup>
5. Une enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat (PPI), au titre de l'[Article L.1321-2 du Code de la santé publique](#)<sup>84</sup> (qui dispose que dans le périmètre de protection immédiate, les terrains sont à acquérir en pleine propriété) et du [Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)<sup>85</sup>

#### 3.1.2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la décision n° E23000040/64 du 23 mai 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant M Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur et à l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-25-00001 du 25 mai 2023 du préfet du Gers prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 27 juin au 27 juillet 2023.

Ses modalités ont été respectées et ont permis une large consultation.

79 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006833169](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833169)

80 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)

81 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584)

82 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159223](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159223)

83 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031928166](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031928166)

84 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)

85 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584)



## 3.2 Motivations

Le commissaire enquêteur

*A constaté*

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

*Note que le projet*

- N'a reçu aucun avis défavorable des services de l'état, collectivités locales ou autres organismes consultés
- Semble cohérent avec les documents de cadrage et de planification applicables
- S'inscrit dans un projet de territoire

*Est satisfait, au vu du dossier, au vu des observations reçues, au vu des réponses qui y ont été apportées et au vu des diverses consultations et investigations annexes, que*

- La composition du dossier et la procédure suivie sont conformes au cadre législatif et réglementaire, exposé dans le rapport d'enquête en A2 Objet et cadre de l'enquête publique (p 8).
- Le projet global est nécessaire en ce qu'il répond à des besoins à la fois de mise à niveau et de mise en conformité réglementaire
- Le projet global, qui résultera en une sécurisation de la fourniture d'eau potable est d'intérêt général
- Le coût financier du projet global ne semble pas excessif au vu des bénéfices apportés quant à la sécurisation de la fourniture d'eau potable à la population
- L'incidence du projet global sur le milieu environnant est faible voire positive, notant en particulier
  - une incidence faible pendant les travaux de construction, liée principalement aux nuisances sonores et à la dégradation de qualité de l'air du chantier de construction – lesquelles seront réduites autant que possible par des mesures appropriées
  - une incidence globalement positive à long terme, notamment liée à la réduction des impacts des rejets de la station sur la *Baïse* et à l'impact positif de la sécurisation de la mise à disposition d'eau potable sur l'économie locale et sur le développement humain.
- Le bilan général coûts/avantages du projet global est positif
- Le prélèvement des eaux de surface de la *Baïse* est nécessaire au projet
- Le prélèvement des eaux de surface de la *Baïse* pour l'alimentation de la station d'eau potable de *Mirande* n'a pas d'impact négatif sur la disponibilité de la ressource en eau en aval, dans la mesure où elle est compensée en amont par un apport en eau par le système Neste

- Le prélèvement des eaux de surface de la *Baïse* pour l'alimentation de la station d'eau potable de *Mirande* au débit maximal de 330 m<sup>3</sup>/h représente 2,9 % du débit d'étiage et 2,2 % du module interannuel de la *Baïse*, et n'a pas d'influence sur la qualité du cours d'eau
- En phase travaux, l'aménagement de la nouvelle prise d'eau aura des incidences limitées, temporaires et ponctuelles sur le milieu environnant (augmentation de la turbidité par mise en suspension d'argile, destruction de la berge au droit de la prise d'eau sur une largeur de 3m maximum) grâce à la mise en place de mesures compensatoires

### 3.3 Avis

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur

*Conclut*

- que le prélèvement des eaux de surface de la *Baïse* pour l'alimentation de la station d'eau potable de *Mirande* au débit maximal de 330 m<sup>3</sup>/h et de 6 600 m<sup>3</sup>/j nécessaire à l'opération de la station est dans l'intérêt général et aura une incidence sur le milieu environnant limitée et maîtrisée en phase de travaux de mise en place de la nouvelle prise d'eau, et négligeable ensuite

*Et*

Donne un **AVIS FAVORABLE**

à l'autorisation environnementale de prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau *Baïse* au lieu-dit Haoure, commune de *Mirande*, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

*Sous les réserves suivantes :*

- que les réserves émises par l'ARS et par la DDT dans leurs avis respectifs sur le projet soient respectées
- que les mesures compensatoires annoncées dans le dossier du projet dans la section VIII. *Notice d'incidence sur le milieu environnemental et mesures compensatoires* soient respectées

Fait à Lupiac le 26 août 2023

Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



## 4 Conclusions motivées - Autorisation sanitaire de production et de distribution d'eau produite à des fins de consommation humaine

### 4.1 Rappels

#### 4.1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet de mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de *Mirande* et des ouvrages dédiés. Elle couvre cinq procédures faisant chacune l'objet de conclusions motivées distinctes :

1. Une déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux, au titre de l'[Article L.215-13 du Code de l'environnement](#)<sup>86</sup> (pour la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau *Baïse* au lieu-dit *Haoure*, commune de *Mirande*, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine)
2. Une déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage des eaux, au titre de l'[Article L.1321-2 du Code de la santé publique](#)<sup>87</sup> et du [Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)<sup>88</sup> (pour l'instauration des périmètres de protection du captage et la détermination des parcelles concernées par les servitudes associées, sur les communes de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*, et pour la cessibilité et l'expropriation des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat (PPI) défini)
3. Une autorisation environnementale de prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau *Baïse*, au titre des [Articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement](#)<sup>89</sup>.
4. Une autorisation sanitaire de production et de distribution d'eau produite à des fins de consommation humaine, au titre de l'[Article L.1321-7 du Code de la santé publique](#)<sup>90</sup>
5. Une enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat (PPI), au titre de l'[Article L.1321-2 du Code de la santé publique](#)<sup>91</sup> (qui dispose que dans le périmètre de protection immédiate, les terrains sont à acquérir en pleine propriété) et du [Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)<sup>92</sup>

#### 4.1.2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la décision n° E23000040/64 du 23 mai 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant M Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur et à l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-25-00001 du 25 mai 2023 du préfet du Gers prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 27 juin au 27 juillet 2023. Ses modalités ont été respectées et ont permis une large consultation.

86 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006833169](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833169)

87 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)

88 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584)

89 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159223](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159223)

90 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031928166](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031928166)

91 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)

92 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584)

## 4.2 Motivations

Le commissaire enquêteur

*A constaté*

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

*Note que le projet*

- N'a reçu aucun avis défavorable des services de l'état, collectivités locales ou autres organismes consultés
- Semble cohérent avec les documents de cadrage et de planification applicables
- S'inscrit dans un projet de territoire

*Est satisfait, au vu du dossier, au vu des observations reçues, au vu des réponses qui y ont été apportées et au vu des diverses consultations et investigations annexes, que*

- La composition du dossier et la procédure suivie sont conformes au cadre législatif et réglementaire, exposé dans le rapport d'enquête en A2 Objet et cadre de l'enquête publique (p 8).
- Le projet global est nécessaire en ce qu'il répond à des besoins à la fois de mise à niveau et de mise en conformité réglementaire
- Le projet global, qui résultera en une sécurisation de la fourniture d'eau potable est d'intérêt général
- Le coût financier du projet global ne semble pas excessif au vu des bénéfices apportés quant à la sécurisation de la fourniture d'eau potable à la population
- L'incidence du projet global sur le milieu environnant est faible voire positive, notant en particulier
  - une incidence faible pendant les travaux de construction, liée principalement aux nuisances sonores et à la dégradation de qualité de l'air du chantier de construction – lesquelles seront réduites autant que possible par des mesures appropriées
  - une incidence globalement positive à long terme, notamment liée à la réduction des impacts des rejets de la station sur la *Baïse* et à l'impact positif de la sécurisation de la mise à disposition d'eau potable sur l'économie locale et sur le développement humain.
- Le bilan général coûts/avantages du projet global est positif
- Le projet résultera en une amélioration de la qualité de l'eau potable et de la continuité de sa production et de sa distribution

## 4.3 Avis

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur

Donne un **AVIS FAVORABLE**  
à l'autorisation de la production et de la distribution de l'eau produite  
à des fins de consommation humaine dans la station de *Mirande*

*Sous les réserves suivantes :*

- que les réserves émises par l'ARS et par la DDT dans leurs avis respectifs sur le projet soient respectées
- que les mesures compensatoires annoncées dans le dossier du projet dans la section *VIII. Notice d'incidence sur le milieu environnemental et mesures compensatoires* soient respectées

Fait à Lupiac le 26 août 2023

Antoine Guichard, Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name, likely 'Antoine Guichard'.

## 5 Conclusions motivées - Enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat (PPI)

### 5.1 Rappels

#### 5.1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet de mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de *Mirande* et des ouvrages dédiés. Elle couvre cinq procédures faisant chacune l'objet de conclusions motivées distinctes :

1. Une déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux, au titre de l'[Article L.215-13 du Code de l'environnement](#)<sup>93</sup> (pour la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau *Baïse* au lieu-dit *Haoure*, commune de *Mirande*, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine)
2. Une déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage des eaux, au titre de l'[Article L.1321-2 du Code de la santé publique](#)<sup>94</sup> et du [Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)<sup>95</sup> (pour l'instauration des périmètres de protection du captage et la détermination des parcelles concernées par les servitudes associées, sur les communes de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*, et pour la cessibilité et l'expropriation des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat (PPI) défini)
3. Une autorisation environnementale de prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau *Baïse*, au titre des [Articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement](#)<sup>96</sup>.
4. Une autorisation sanitaire de production et de distribution d'eau produite à des fins de consommation humaine, au titre de l'[Article L.1321-7 du Code de la santé publique](#)<sup>97</sup>
5. Une enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat (PPI), au titre de l'[Article L.1321-2 du Code de la santé publique](#)<sup>98</sup> (qui dispose que dans le périmètre de protection immédiate, les terrains sont à acquérir en pleine propriété) et du [Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)<sup>99</sup>

#### 5.1.2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la décision n° E23000040/64 du 23 mai 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant M Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur et à l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-25-00001 du 25 mai 2023 du préfet du Gers prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 27 juin au 27 juillet 2023. Ses modalités ont été respectées et ont permis une large consultation.

93 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006833169](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833169)

94 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)

95 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584)

96 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159223](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159223)

97 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031928166](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031928166)

98 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)

99 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029733584)

## 5.2 Motivations

Le commissaire enquêteur

*A constaté*

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

*Note que le projet*

- N'a reçu aucun avis défavorable des services de l'état, collectivités locales ou autres organismes consultés
- Semble cohérent avec les documents de cadrage et de planification applicables
- S'inscrit dans un projet de territoire

*Est satisfait, au vu du dossier, au vu des observations reçues, au vu des réponses qui y ont été apportées et au vu des diverses consultations et investigations annexes, que*

- La composition du dossier et la procédure suivie sont conformes au cadre législatif et réglementaire, exposé dans le rapport d'enquête en A2. Objet et cadre de l'enquête publique (p 8).
- La composition du Volet B du dossier d'enquête inclut bien, en plus du dossier parcellaire, les éléments requis par les Articles R.112-4 à 112-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique<sup>100</sup>, comme détaillé en A7.3. Composition du dossier soumis à enquête (p 31)
- Le projet global est nécessaire en ce qu'il répond à des besoins à la fois de mise à niveau et de mise en conformité réglementaire
- Le projet global, qui résultera en une sécurisation de la fourniture d'eau potable est d'intérêt général
- Le coût financier du projet global ne semble pas excessif au vu des bénéfices apportés quant à la sécurisation de la fourniture d'eau potable à la population
- L'incidence du projet global sur le milieu environnant est faible voire positive, notant en particulier
  - une incidence faible pendant les travaux de construction, liée principalement aux nuisances sonores et à la dégradation de qualité de l'air du chantier de construction – lesquelles seront réduites autant que possible par des mesures appropriées
  - une incidence globalement positive à long terme, notamment liée à la réduction des impacts des rejets de la station sur la *Baïse* et à l'impact positif de la sécurisation de la mise à disposition d'eau potable sur l'économie locale et sur le développement humain.
- Le bilan général coûts/avantages du projet global est positif
- La mise en place de périmètres de protection du captage est requise, au titre de l'Article L.1321-2 du Code de la santé publique

---

100 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029971037](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000029971037)

- La mise en place de ces périmètres de protection du captage est un élément essentiel de la sécurisation de la fourniture à la population d'eau potable d'un niveau de qualité essentiel pour la santé publique, et à ce titre est d'intérêt général
- L'emprise proposée pour le Périmètre de protection immédiat, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété au titre de l'Article [L.1321-2<sup>101</sup>](#) du Code de la santé publique, correspond bien à l'emprise nécessaire au meilleur choix d'implantation des nouvelles installations.
- Cette emprise nécessaire à acquérir, d'une surface totale de 29 258 m<sup>2</sup>, correspond bien aux parcelles identifiées, à savoir :
  - les parcelles OC 58 (3 390 m<sup>2</sup>), OC 59 (1 879 m<sup>2</sup>), OC 246 (96 m<sup>2</sup>), OC 247 (9 000 m<sup>2</sup>)
  - une partie de la parcelle OC 249 (14 893 m<sup>2</sup> sur 31 465 m<sup>2</sup>)
- L'enquête parcellaire a permis d'identifier précisément les propriétaires de ces parcelles ainsi que l'agriculteur qui les exploite
- Les propriétaires de ces parcelles ont bien été informés de la tenue de l'enquête et ont contribué aux débats de l'enquête publique
- Le projet prend bien en compte le besoin de viabilité des terres agricoles qui se retrouveront de part et d'autre de l'emprise à acquérir, en garantissant la continuité des systèmes d'irrigation et de drainage et la mise en place d'une voie d'accès appropriée reliant les deux côtés.

### 5.3 Avis

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur

Donne un **AVIS FAVORABLE**  
à la déclaration d'utilité publique de la cessibilité et de l'acquisition des terrains  
nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate tels qu'identifiés dans  
le dossier parcellaire du Volet B du dossier d'enquête publique  
(parcelles OC 58, 59, 246, 247 et une partie de la parcelle OC 249).

Fait à Lupiac le 26 août 2023

Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



---

101 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038887375](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887375)



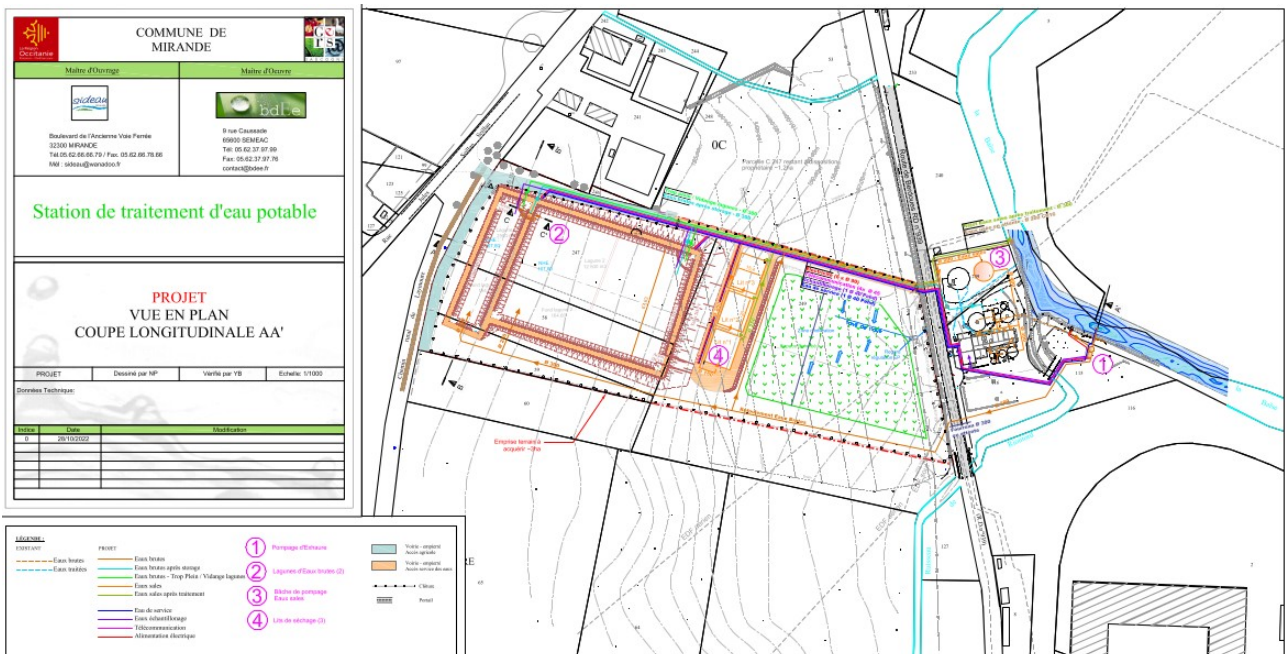
# C Annexes complémentaires

(en pages suivantes)

- Procès-verbal des observations dressé par le commissaire enquêteur, daté du 03 août 2023
- Mémoire en réponse aux observations émises, dressé par le SIDEAU, daté du 18 août 2023, avec ses annexes relatives à la question n°7 concernant la composition du sol :
  - Plan d'implantation des sondages effectués à l'occasion de l'Étude géotechnique préalable
  - Extrait (pages 1 à 25 sur 103) du rapport d'Étude géotechnique préalable

# Enquête publique sur le projet de mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de *Mirande*

## Procès-verbal des observations



Antoine Guichard, Commissaire enquêteur  
(antoine.guichard@e.email)

03 août 2023

---

## Sommaire

Introduction.....	4
Objet de l'enquête publique.....	4
Calendrier et lieux de l'enquête publique.....	4
Publicité de l'enquête.....	4
Notifications individuelles des propriétaires concernés.....	4
Consultation du dossier du projet.....	5
Possibilités de recueil des observations du public.....	5
Observations recueillies – toutes issues des permanences.....	5
Registre des observations.....	6
Clarifications sur le projet technique – nuisances pour les riverains.....	7
Risques de nuisances sonores.....	7
Risques de nuisances olfactives.....	7
Risques de nuisances – Prolifération des moustiques.....	7
Clarifications sur le projet technique – lagunage, noue, emprise.....	7
Justification de la noue et de l'espace qu'elle occupe.....	7
Justification du lagunage.....	7
Pertinence de la position haute des lagunes.....	7
Composition du sous-sol.....	8
Impact sur le parc solaire constituant le PPR renforcé (PPRr).....	8
Difficultés d'implantation d'une clôture le long des berges.....	8
Modalités d'implantation de la clôture de long des berges.....	8
Procédure d'autorisation d'événements.....	9
Procédure d'autorisation du lavage des panneaux.....	9
Procédure d'autorisation de travaux.....	9
Procédure d'alerte en cas d'incendie.....	9
Procédure d'information du SIDEAU en cas d'événement.....	9
Demande d'organisation d'une réunion sur site.....	9
Obligations relatives à la coupe des bois en rive droite de la Baïse.....	10
Possibilité d'exploitation forestière en PPR zone complémentaire.....	10

---

Difficultés d'information des riverains.....	10
Absence de notification de riverains impactés ?.....	10
Constatation d'un manque de clarté du dossier quant à l'impact sur les riverains.....	10
Impact sur la procédure d'enquête publique du manque de clarté du dossier quant à l'impact sur les riverains.....	11
Délimitation de la zone tampon.....	11
Délimitation de la zone tampon.....	11
Interdictions et obligations en PPR zone tampon.....	11
Interdiction de pâture.....	11
Interdiction de circulation de véhicules.....	12
Servitudes d'accès aux berges.....	12
Soumission à autorisation des travaux d'entretien des berges.....	12
Maintien des boisements.....	12
Possibilité de pêche le long des berges.....	12
Possibilité de mise à l'eau d'embarcations légères.....	12
Possibilité de navigation sur la Baïse.....	13
Interdictions et obligations en PPR zone complémentaire.....	13
Possibilité de prélever de l'eau dans les cours d'eau.....	13
Possibilités de construction.....	13
Possibilités de raccordements électriques.....	13
Possibilités de terrassements.....	14
Assainissement.....	14
Accès à l'assainissement collectif.....	14
Viabilité des terrains agricoles environnants.....	14
Maintien du réseau d'irrigation.....	14
Maintien du réseau de drainage.....	14
Maintien du passage d'engins entre parcelles.....	14
Impact sur la valeur des propriétés.....	15
Valeur des terrains qu'il est proposé d'exproprier.....	15
Restriction des possibilités d'usage et compensations envisagées.....	15
Annexe 1 : Plan des périmètres de protection proposés.....	16

---

## Introduction

### Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet, déposé par le *Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mirande* (SIDEAU), de mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de *Mirande* et des ouvrages dédiés. Le projet implique la création de nouvelles installations, l'acquisition pour ce faire de terrains et la mise en place de périmètres de protection du captage d'eau sur les communes de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*.

Le dossier du projet est consultable sur le site [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr), rubrique Actions de l'État / Environnement / AOEP-Avis d'ouverture d'enquêtes publiques / Enquêtes en cours / Mirande.

### Calendrier et lieux de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 27 juin au jeudi 27 juillet 2023 sur les communes de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*. Son siège était la commune de *Mirande*.

### Publicité de l'enquête

Conformément à la loi, l'enquête a fait l'objet de

- une annonce sur le site internet de la Préfecture du Gers, à <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Enquetes-en-cours/MIRANDE>
- 2 annonces légales parues 15 jours au moins avant le début de l'enquête (soit avant le 13 juin) : dans La Dépêche du Midi le 07 juin et Le Petit Journal le 09 juin 2023
- 2 annonces légales parues dans les 8 premiers jours de l'enquête (soit entre le 27 juin et le 04 juillet 2023) : dans La Dépêche du Midi le 28 juin et Le Petit Journal le 30 juin 2023
- l'affichage sur la voie publique de copies de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, visibles au minimum de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête jusqu'à la clôture de l'enquête, soit du 12 juin au 27 juillet 2023 :
  - 4 affichages en format A2, sur fond jaune, en bordure du site, mis en place par le SIDEAU
  - des affichages en format A4 sur les panneaux d'affichage des mairies de Berdoues, Mirande et Saint-Martin

### Notifications individuelles des propriétaires concernés

Le SIDEAU a procédé à la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains concernés par le Périmètre de protection immédiat (PPI).

---

Le SIDEAU a également envoyé un courrier d'information, en lettre avec suivi, aux propriétaires des terrains concernés par le Périmètre de protection rapprochée (PPR).

## Consultation du dossier du projet

Le dossier complet du projet était consultable pendant la durée de l'enquête

- En ligne sur le site internet de la préfecture du Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)), rubrique Actions de l'État / Environnement / AOEP-Avis d'ouverture d'enquêtes publiques / Enquêtes en cours / Mirande.
- En version papier dans les mairies de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*, à leurs heures normales d'ouverture

## Possibilités de recueil des observations du public

Le public avait l'opportunité de communiquer ses observations sur le projet pendant la durée de l'enquête, soit entre le 27 juin et le 27 juillet 2023:

- en envoyant un courrier électronique à l'adresse [pref-sideau@gers.gouv.fr](mailto:pref-sideau@gers.gouv.fr)
- en envoyant un courrier postal adressé à la mairie de *Mirande* (Boulevard Clémenceau, Square de l'Europe, 32300 Mirande), à l'attention du commissaire enquêteur
- en écrivant dans un des trois registres d'enquête publique déposés dans les mairies de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*, à leurs heures normales d'ouverture
- en écrivant dans le registre d'enquête parcellaire déposé dans la mairie de *Mirande*, à ses heures normales d'ouverture
- en rencontrant le commissaire enquêteur à l'occasion d'une des trois permanences organisées à la mairie de *Mirande* : le mardi 27 juin de 9h à 12h, le mercredi 12 juillet de 9h à 12h et le jeudi 27 juillet de 14h à 16h30.

## Observations recueillies – toutes issues des permanences

Aucune observation n'a été adressée par courrier électronique à l'adresse mise en place à cet effet, n'a été adressée par courrier postal ou n'a été consignée dans l'un des 4 registres d'enquête.

L'ensemble des observations recueillies l'ont été à l'occasion de longues discussions entre le public et le commissaire enquêteur lors des trois permanences, ainsi que lors de deux visites sur site proposées lors de ces permanences.

Trois personnes sont venues s'entretenir avec le commissaire enquêteur à chacune des trois permanences, ajustant ou affinant leurs observations au cours du mois d'enquête. Les autres personnes ne sont venues qu'une fois.

Toutes se sont engagées dans un dialogue constructif et toujours courtois, même en présence d'inquiétudes et parfois de frustrations quant à l'impact que l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau aurait sur leurs possibilités d'usage de leurs propriétés.

Il en a résulté un total de 42 observations découlant de discussions avec un total de neuf personnes.

---

Ces neuf personnes ayant contribué à l'enquête publique, dont aucune n'a demandé à rester anonyme, sont :

- M. Robert Cinq Frais, propriétaire à la fois de terrains situés dans le Périmètre de protection immédiat (PPI) nécessaires au projet et d'autres terrains situés dans le Périmètre de protection rapprochée (PPR).
- MM. Alain et Thomas Ribaut, représentant la SAS Country Park Solar, propriétaire et exploitante du parc photovoltaïque constituant la zone renforcée du Périmètre de protection rapprochée (PPRr) et également propriétaire de parcelles attenantes situés dans le Périmètre de protection rapprochée (PPR)
- Mme Sandrine Pereira, propriétaire d'une habitation et d'un terrain situés dans le Périmètre de protection rapprochée (PPR), dont une partie tombant dans la zone tampon de 15m de part et d'autre du Rieutord
- M. Étienne de Rességuier, représentant sa famille propriétaire d'une habitation et de terrains situés dans le Périmètre de protection rapprochée (PPR), dont une partie tombant dans la zone tampon de 15m de part et d'autre de la Baïse
- Mme Dominique Vieira Pereira et M. Fernando Rodrigues Ferreira, propriétaires d'une habitation et de terrains situés dans le Périmètre de protection rapprochée (PPR), avec une partie tombant dans la zone tampon de 15m de part et d'autre du Rieutord
- MM. Laurent Pujol et Didier Blanchard, propriétaires d'habitations, hangars et terrains situés dans le Périmètre de protection rapprochée (PPR), dont une partie tombant dans la zone tampon de 15m de part et d'autre du Rieutord

Certaines observations ont été faites individuellement et d'autres collectivement. Les observations identifiées « Riverains » sont des observations collectives faites par Mme Sandrine Pereira, M. Étienne de Rességuier et MM. Alain et Thomas Ribaut.

Les observations identifiées « commissaire enquêteur » sont des observations exprimées par le commissaire enquêteur mais découlant directement des échanges avec le public lors des permanences.

Les observations sont identifiées soit comme simple « observation » (un commentaire), soit comme « observation-question » (une observation qui constitue ou inclut une question) soit comme « observation-demande » (une observation qui constitue ou inclut une demande).

## Registre des observations

Les observations ont été classées par thème.

---

## **Clarifications sur le projet technique – nuisances pour les riverains**

### **Risques de nuisances sonores**

(1) Observation-question (Riverains) : Les nouvelles installations résulteront-elles en une augmentation des nuisances sonores pour les riverains (sifflements, etc. - niveau, durée, cycle, etc.) ?

### **Risques de nuisances olfactives**

(2) Observation-question (Riverains) : Les nouvelles installations résulteront-elles en une augmentation des nuisances olfactives pour les riverains, y compris en liaison avec le processus de séchage et de maniement des boues dans la filière de traitement des eaux sales ?

### **Risques de nuisances – Prolifération des moustiques**

(3) Observation-question (Mme Dominique Vieira Pereira et M. Fernando Rodrigues Ferreira) : Les lagunes de stockage et les lits filtrants prévus risquent-ils d'entraîner une prolifération des moustiques, et donc une nuisance pour les riverains les plus proches ? Prévoyez-vous de mettre en place des mesures pour vous assurer de l'absence de prolifération des moustiques dans les eaux stagnantes de ces nouvelles installations ?

## **Clarifications sur le projet technique – lagunage, noue, emprise**

### **Justification de la noue et de l'espace qu'elle occupe**

(4) Observation-question (Commissaire Enquêteur) : la noue, qui s'étendrait entre les lagunes et la route, est-elle vraiment nécessaire et obligatoire pour la mise en conformité de la station, et l'expropriation du terrain qu'elle occupe est-elle donc justifiée ?

### **Justification du lagunage**

(5) Observation-question (Commissaire Enquêteur) : le lagunage est-il vraiment nécessaire? En particulier, n'arrive-t-on pas déjà à traiter les eaux boueuses en l'absence de lagunage?

### **Pertinence de la position haute des lagunes**

(6) Observation-question (M. Robert Cinq Frais) : n'est-il pas peu judicieux de vouloir implanter les lagunes au plus haut, à près de 20m au-dessus du niveau de la Baïse, au vu de la quantité d'énergie supplémentaire requise pour pomper les eaux brutes aussi haut? Serait-il possible d'avoir un calcul de la quantité supplémentaire d'énergie induite par cette position haute des lagunes (par rapport à leur positionnement dans la partie basse proche de la route, zone où est actuellement prévue la noue)? Il est à noter que les stations de Chelan, de Vic-Fezensac et de Villecomtal ont décidé de ne pas exploiter les dénivelés importants à leur disposition, pour ces deux dernières exploitées par Trigone avec pour raison essentielle une économie d'énergie, et une attitude plus conforme à leurs soucis écologiques.



---

## Composition du sous-sol

(7) Observation-question (M. Robert Cinq Frais) : des études de sol ont-elles bien été effectuées dans la zone haute actuellement prévue pour les lagunes? Des travaux antérieurs réalisés par Mr Pujos ont révélé la présence à très faible profondeur de roche très dure, alors que la décision d'implantation des lagunes est basée sur la présence d'argile (facilité de creusement et de création de l'étanchéité des lagunes) - c'est sur la partie basse qu'il y a beaucoup d'argile, pas sur la partie haute.

## Impact sur le parc solaire constituant le PPR renforcé (PPRr)

### Difficultés d'implantation d'une clôture le long des berges

(8) Observation (SAS Country Park Solar) : déclarent qu'une seule des prescriptions avancées pour le PPRr est irréalisable pour eux, tant au vu du respect de la réglementation "loi sur l'eau", de son coût d'investissement, que de l'exploitation : l'obligation d'installer une clôture à 15m des berges de la rivière et du Rieutord. Ils notent que le règlement loi sur l'eau dans leur secteur est impacté par :

- Les crues : ce règlement leur interdit tout obstacle au bon écoulement des eaux, le site est pour 1/3 de sa surface concerné par cette règle.
- les embâcles : plusieurs fois dans l'année ils sont sollicités par l'intercommunalité pour donner l'accès au site à leurs services en charge d'extraire les arbres tombés dans la rivière et qui freinent le bon écoulement des eaux.
- les animaux : les battues répétées sur les propriétés voisines obligent d'accueillir sangliers et chevreuils qui traversent la Baïse sous la pression des chiens.
- l'entretien : une clôture rendrait impossible l'entretien des berges.

### Modalités d'implantation de la clôture de long des berges

(9) Observation-question (SAS) : il est difficile de considérer les options possibles pour l'implantation de la clôture le long de la Baïse, et de s'assurer que cette clôture répondra au mieux aux exigences de protection du captage, en l'absence d'explications sur les fondements du besoin d'implantation de cette clôture prescrit par l'hydrogéologue agréé. De quoi doit-on se protéger? Par exemple, si le besoin principal est d'empêcher le lancer de produits polluants dans la rivière, il pourrait être envisageable d'adapter la distance de la clôture à l'eau en fonction de la topographie et de la végétation, et de faire varier la hauteur de la clôture en conséquence.

(10) Observation-demande (SAS) : demande un engagement de faire participer l'hydrogéologue agréé à la définition de la clôture (positionnement, géométrie, etc.), avec discussions sur site, afin de s'assurer que cette clôture répondra au mieux aux exigences de protection du captage.

(11) Observation-question (SAS) : si l'implantation de cette clôture est déclarée d'utilité publique, et dans l'intérêt général de protection du captage, elle occasionnera un coût d'installation non négligeable – le SIDEAU, ou les services de l'état, pourraient-ils alors faire un geste pour contribuer au coût d'installation initial de la clôture?

---

## Procédure d'autorisation d'événements

(12) Observation-demande (SAS) : éclaircir le point "Soumettre à autorisation de l'ARS toute manifestation publique ou privée organisée sur le site (demande devant être transmise 1 mois avant la date prévue". En particulier: préciser à qui et suivant quelle procédure effectuer la demande (la procédure doit être simple), type et niveau de détail des informations à fournir, processus d'autorisation (exemple: autorisation accordée sauf objection motivée de l'ARS émise dans les 2 semaines suivant dépôt de la demande?), indication des niveaux d'exigence et raisons possibles de refus, possibilités de recours. La procédure devrait prendre en compte que l'installation est un ERP de catégorie 1 (pouvant recevoir plus de 1000 personnes) de type PA (Plein Air) et les obligations qui y sont liées (pas d'incohérence dans les obligations).

## Procédure d'autorisation du lavage des panneaux

(13) Observation-demande (SAS) : éclaircir le point "Soumettre à autorisation de l'ARS le lavage des panneaux photovoltaïques". En particulier: préciser à qui et suivant quelle procédure effectuer la demande (la procédure doit être simple), type et niveau de détail des informations à fournir, processus d'autorisation, indication des niveaux d'exigence et raisons possibles de refus, possibilités de recours, l'autorisation peut-elle faire l'objet d'une reconduction tacite si la procédure de lavage reste la même (1 fois par an, en utilisant 9m3 d'eau claire sur 10 jours - eau passant par les noues et le déshuileur avant arrivée dans la Baise).

## Procédure d'autorisation de travaux

(14) Observation-demande (SAS) : éclaircir le point "Soumettre à l'avis de l'ARS tous travaux susceptibles de mobiliser, par ruissellement, des matières en suspension vers la Baise, et toute étanchéification des surfaces actuellement végétalisées". En particulier: cela concerne-t-il les opérations de routine de nettoyage des berges? Contact et procédure à suivre? Elle doit être simple.

## Procédure d'alerte en cas d'incendie

(15) Observation-demande (SAS) : éclaircir le point "Alerter immédiatement le SIDEAU et l'ARS en cas d'incendie". Procédure à suivre? Elle doit être simple.

## Procédure d'information du SIDEAU en cas d'événement

(16) Observation-demande (SAS) : éclaircir le point "Informer le SIDEAU de la tenue d'un événement pour un renforcement des contrôles des eaux brutes". Procédure à suivre? Elle doit être simple.

## Demande d'organisation d'une réunion sur site

(17) Observation-demande (SAS) : organiser une visite du Parc photovoltaïque avec des représentants du SIDEAU, de l'ARS et de la DDT pour se rendre compte des réalités du terrain et pour pouvoir évoquer les prescriptions proposées en connaissance de cause.

---

## Obligations relatives à la coupe des bois en rive droite de la Baïse

### Possibilité d'exploitation forestière en PPR zone complémentaire

(18) Observation-question (Commissaire enquêteur) : il y a de l'autre côté de la Baïse (en rive droite) une grande plantation d'arbres qui se trouve dans la PPR. Or, une des préconisations de l'hydrogéologue pour cette zone (p 23 de l'Annexe 7) est: "[...] seront interdits [...] la suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage)". Cela veut-il dire que la plantation ne pourra pas être exploitée à sa maturité?

## Difficultés d'information des riverains

### Absence de notification de riverains impactés ?

(19) Observation-question (MM. Laurent Pujol et Didier Blanchard): Pourquoi, propriétaires de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) appelés à être grevés d'interdictions et d'obligations, n'avons-nous pas reçu le moindre courrier nous informant du projet et de la tenue de l'enquête publique ?

### Constatation d'un manque de clarté du dossier quant à l'impact sur les riverains

(20) Observation (Commissaire enquêteur) : Les personnes venues participer à la seconde permanence sont propriétaires de parcelles proches du projet, toutes situées dans le Périmètre de protection rapproché (PPR). Elles sont venues dans le but d'obtenir des précisions et des clarifications sur

- les détails techniques du projet, afin de mieux le comprendre
- les conséquences possibles en termes de nuisances pour les riverains, en particulier les risques de nuisances sonores et olfactives
- les obligations qui s'appliqueront à leurs propriétés, pour ceux ayant compris qu'ils tomberaient dans le PPR

Il ressort rapidement des conversations que

- une partie des personnes sont venues avec une copie du plan 6 "Tracé des périmètres de protection" du dossier, plan caduc montrant un PPR beaucoup moins étendu que celui finalement proposé, lequel figure sur le plan 6bis, et en conséquence certains propriétaires n'avaient pas compris que leurs terrains se retrouveraient dans le PPR et seraient impactés par les interdictions et obligations qui lui sont liées
- le courrier qui leur a été envoyé pour leur annoncer l'existence du projet et la tenue de l'enquête publique n'expose pas que leurs terrains se retrouveront soumis à un certain nombre d'interdictions et d'obligations
- les personnes qui ont consulté le dossier et ont réalisé que les terrains situés dans le PPR seraient soumis à interdictions et obligations avaient toutes compris que ces interdictions et obligations étaient restreintes à la zone tampon et à la zone de protection renforcée. En effet,

---

l'existence d'interdictions ou d'obligations relatives au reste de ces périmètres (à la « zone complémentaire ») n'est mentionnée ni dans le corps du rapport (voir p 80-81 sur 131 du dossier volet A) ni dans la note complémentaire (voir p 3-4 sur 4 de la note complémentaire), qui annoncent et même détaillent l'existence d'interdictions et d'obligations pour toutes les autres zones.

- aucune personne n'avait compris que les interdictions et obligations mentionnées dans le dossier correspondaient seulement à l'avis de l'hydrogéologue et ne correspondaient pas aux interdictions et obligations qu'il sera effectivement proposé d'appliquer à leurs propriétés – et encore moins que ces interdictions et obligations proposées ne sont toujours pas connues

## **Impact sur la procédure d'enquête publique du manque de clarté du dossier quant à l'impact sur les riverains**

(21) Observation-questions (Riverains) :

- L'impact du projet le plus important pour les riverains correspond aux interdictions et obligations qui seront imposées à leurs propriétés. Si l'existence même de ces interdictions et obligations n'est pas clairement annoncée, et si la nature de ces interdictions et obligations n'est toujours pas connue:
  - Comment ces riverains peuvent-ils donner leur avis sur l'impact que le projet aura sur eux?
  - Comment ces riverains peuvent-ils avoir confiance dans l'utilité et l'honnêteté de la procédure d'enquête publique ?

## **Délimitation de la zone tampon**

### **Délimitation de la zone tampon**

(22) Observation-question (Riverains) : Quelle est la définition exacte de l'étendue de la zone tampon, pour la Baïse et pour le Rieutord (pour le Rieutord, 15m à partir du centre du lit du cours d'eau? Pour la Baïse 15m à partir du bord de l'eau – correspondant à quel niveau d'eau?), et cette largeur de 15m est-elle à prendre de façon stricte, ou peut-elle varier en fonction de la forme de la berge ou de l'existence d'une digue (comme sur certaines portions de la rive droite de la Baïse)? Quelle est la définition de "berge" retenue dans le projet et dans les propositions d'obligations applicables au périmètre de protection?

## **Interdictions et obligations en PPR zone tampon**

### **Interdiction de pâture**

(23) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'interdiction de "la pâture et l'accès direct du bétail à la rivière": cette interdiction s'applique-t-elle à un tout petit nombre d'animaux présents aux abords de la rivière, comme 3 ou 4 moutons utilisés pour tondre l'herbe?

(24) Observation-question (Mme Dominique Vieira Pereira et M. Fernando Rodrigues Ferreira) : Il est proposé d'interdire « la pâture et l'accès direct du bétail à la rivière » dans la zone tampon de 15m de part et d'autre de la rivière. Il existe sur notre terrain des barrières « naturelles » (buissons,

---

haies, troncs d'arbre morts, etc.) que nous maintenons avec succès afin d'éviter que nos 3 ou 4 moutons, qui entretiennent notre terrain, ne puissent accéder au Rieutord. Mais parfois ces barrières naturelles sont à moins de 15m de la berge. Est-ce acceptable ?

### **Interdiction de circulation de véhicules**

(25) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'interdiction de "la circulation des véhicules ou engins motorisés hors routes ou des pistes, excepté pour un usage professionnel justifié" : cela s'applique-t-il strictement, et en particulier aux tondeuses, tracteurs-tondeuses ou petits engins pouvant être nécessaires à l'entretien de cette zone?

### **Servitudes d'accès aux berges**

(26) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'obligation de "afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion .... une servitude ou un contrat ou une convention devra être établi entre les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière et le bénéficiaire [(le SIDEAU)] et, le cas échéant, les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière": cela s'applique-t-il à toutes les parcelles de zones tampon, y compris les parcelles résidentielles, quel type d'accès et d'intervention cela couvrirait-il, et en quelle mesure les propriétaires seraient-ils protégés des dégradations éventuellement causées par ces accès ou interventions?

### **Soumission à autorisation des travaux d'entretien des berges**

(27) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'obligation de "dans toute l'extension [du PPR], les travaux en rivière ou sur les berges devront être soumis à l'avis de l'administration compétente": cela s'applique-t-il à tout type ou toute ampleur d'opération d'entretien des berges, y compris par exemple le simple dégagement d'un arbre tombé? Le passage des berges à la débroussailleuse? Quelle serait la procédure? Faudrait-il déclarer tout projet d'opération d'entretien des berges, à qui et sous quel format? Faudrait-il alors attendre de recevoir un avis / une autorisation avant de pouvoir effectuer l'entretien? À quel délai s'attendre avant de recevoir une réponse?

### **Maintien des boisements**

(28) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'obligation de "de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements, des éventuelles coupes d'arbres seront suivies de travaux de reconstruction artificielle, dans les meilleurs délais compatible avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés": que cela veut-il dire? Qu'est-il entendu par "reconstruction artificielle"? Peut-on avoir des exemples illustratifs?

### **Possibilité de pêche le long des berges**

(29) Observation-question (Riverains) : Restera-t-il possible de pratiquer la pêche le long des cours d'eau, y compris d'y organiser des concours de pêche?

### **Possibilité de mise à l'eau d'embarcations légères**

(30) Observation-question (Riverains) : Sera-t-il possible d'utiliser la zone tampon pour la mise à l'eau ou la sortie de l'eau d'embarcations légères, par exemple dans le cadre d'excursions-découverte en kayak le long de la Baise ?

---

## Possibilité de navigation sur la Baïse

(31) Observation-question (Riverains) : Restera-t-il possible de naviguer en kayak ou autre embarcation légère sur la Baïse dans sa section traversant le PPR, et de traverser la zone du captage d'eau?

## Interdictions et obligations en PPR zone complémentaire

### Possibilité de prélever de l'eau dans les cours d'eau

(32) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'interdiction de "la création de points de captage d'eau à l'exception de ceux réalisés au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation [(le SIDEAU)] et après autorisation préfectorale": cela signifie-t-il qu'il ne serait strictement plus possible, ou plus difficile qu'actuellement,

- pour un particulier de pomper de l'eau dans la rivière pour usages domestiques, y compris pour arrosage de son potager ?
- pour quelqu'un qui aurait un projet de maraichage sur l'un des terrains concernés d'obtenir une autorisation de pompage ?

### Possibilités de construction

(33) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'interdiction de "la création de bâtiments, à l'exception de ceux en rénovation des bâtiments existants et des sièges d'exploitations agricoles existants": Cela signifie-t-il qu'il ne serait strictement plus possible, ou plus difficile qu'actuellement,

- d'obtenir le droit d'installer des constructions légères, fixes ou saisonnières, comme par exemple dans le cas d'un projet d'éco-camp / écotourisme avec hébergements style glamping et/ou un point de départ d'excursions-découverte en kayak le long de la Baïse?

(34) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'interdiction de "la création de bâtiments, à l'exception de ceux en rénovation des bâtiments existants et des sièges d'exploitations agricoles existants": Cela signifie-t-il qu'il ne serait strictement plus possible, ou plus difficile qu'actuellement,

- d'obtenir le droit de construire une passerelle légère piétonnière et/ou cycliste entre deux parcelles situées de part et d'autre de la Baïse?

### Possibilités de raccordements électriques

(35) Observation-question (MM. Laurent Pujol et Didier Blanchard): Il est proposé d'interdire en PPR zone complémentaire "la pose de câbles électriques ou tout autre réseau enterré". Cela nous empêcherait d'installer sur des toitures de hangars existants des panneaux photovoltaïques (un projet cohérent avec les priorités d'action de la politique énergétique et la Programmation pluriannuelle de l'énergie) et de les raccorder au transformateur voisin. Cette interdiction est-elle stricte, ou serait-il possible d'envisager la possibilité de tels raccordements, soumis à autorisation ?

---

## Possibilités de terrassements

(36) Observation-question (Mme Dominique Vieira Pereira et M. Fernando Rodrigues Ferreira):  
reste-t-il possible d'effectuer sur nos terrains situés en PPR zone complémentaire des terrassements, en particulier pour des aires de stationnement de véhicules, et de tels terrassements sont-ils soumis à des prescriptions particulières (perméabilité, drainage, etc.) ?

## Assainissement

### Accès à l'assainissement collectif

(37) Observation-question (Mme Dominique Vieira Pereira et M. Fernando Rodrigues Ferreira):  
Nous sommes en assainissement individuel. Il peut être difficile et coûteux de le garder conforme et de s'assurer de ne pas risquer de polluer la ressource en eau. Serait-il alors possible que vous puissiez organiser notre raccordement au tout-à-l'égout ?

## Viabilité des terrains agricoles environnants

### Maintien du réseau d'irrigation

(38) Observation-demande (M. Robert Cinq Frais) : Souligne l'importance pour la viabilité des terrains agricoles alentours de ne pas endommager le réseau actuel d'irrigation, dont les conduites traversent le terrain sur lequel il est proposé d'implanter les lagunes de stockage et les lits de filtrage des eaux sales. Demande donc l'assurance que la continuité, de part et d'autre du terrain, des conduites d'irrigation existantes serait assurée et le réseau actuel d'irrigation des terrains alentours maintenu fonctionnel.

### Maintien du réseau de drainage

(39) Observation-demande (M. Robert Cinq Frais) : Souligne de même l'importance pour la viabilité des terrains agricoles alentours d'assurer la continuité de leurs réseaux de drainage actuels, de part et d'autre du terrain sur lequel il est proposé d'implanter les lagunes de stockage et les lits de filtrage des eaux sales. Demande donc l'assurance que la continuité, de part et d'autre du terrain, des conduites de drainage existantes serait assurée et le réseau de drainage des terrains alentours maintenu fonctionnel.

### Maintien du passage d'engins entre parcelles

(40) Observation-demande (M. Robert Cinq Frais) : Souligne de même l'importance pour la viabilité des terrains agricoles alentours de garantir la possibilité de passage, pratique et effective, des engins agricoles d'un côté à l'autre du terrain sur lequel il est proposé d'implanter les lagunes de stockage et les lits de filtrage des eaux sales, sans besoin d'emprunter de voies publiques. Demande donc l'assurance que la voie d'accès entre les parcelles 248 et 60, telle qu'indiquée sur les plans du projet, serait bien mise en place, et souhaiterait qu'elle permette le passage et la manœuvre sans encombre d'engins d'une largeur jusqu'à 7m : si la bande de roulement peut être limitée à une largeur de 6m, il serait souhaitable qu'il y ait toujours un minimum de 7m dégagé entre clôtures, haies ou autres obstacles situés plus haut que le plan de la bande de roulement.

---

## Impact sur la valeur des propriétés

### Valeur des terrains qu'il est proposé d'exproprier

(41) Observation (M. Robert Cinq Frais) : Note la présence, le long des deux voies encadrant les terrains qu'il est proposé d'exproprier, des réseaux permettant la viabilisation de ces terrains (eau, gaz, télécommunications, tout-à-l'égout), ce qui est consistant avec leur classement en zone AU (à urbaniser) et confirme la valeur de ces terrains.

### Restriction des possibilités d'usage et compensations envisagées

(42) Observation-question (M. Étienne de Rességuier) : Votre projet impacte directement notre propriété et génère de nouvelles contraintes:

- dans l'exploitation des bois;
- dans l'entretien de la propriété;
- dans le développement de nouveaux projets;
- dans la mise en pâture de la propriété et le développement de sylvopastoralisme;
- dans le changement de destination des parcelles: aujourd'hui en plantation forestière mais demain nous aurions pu développer un autre projet.

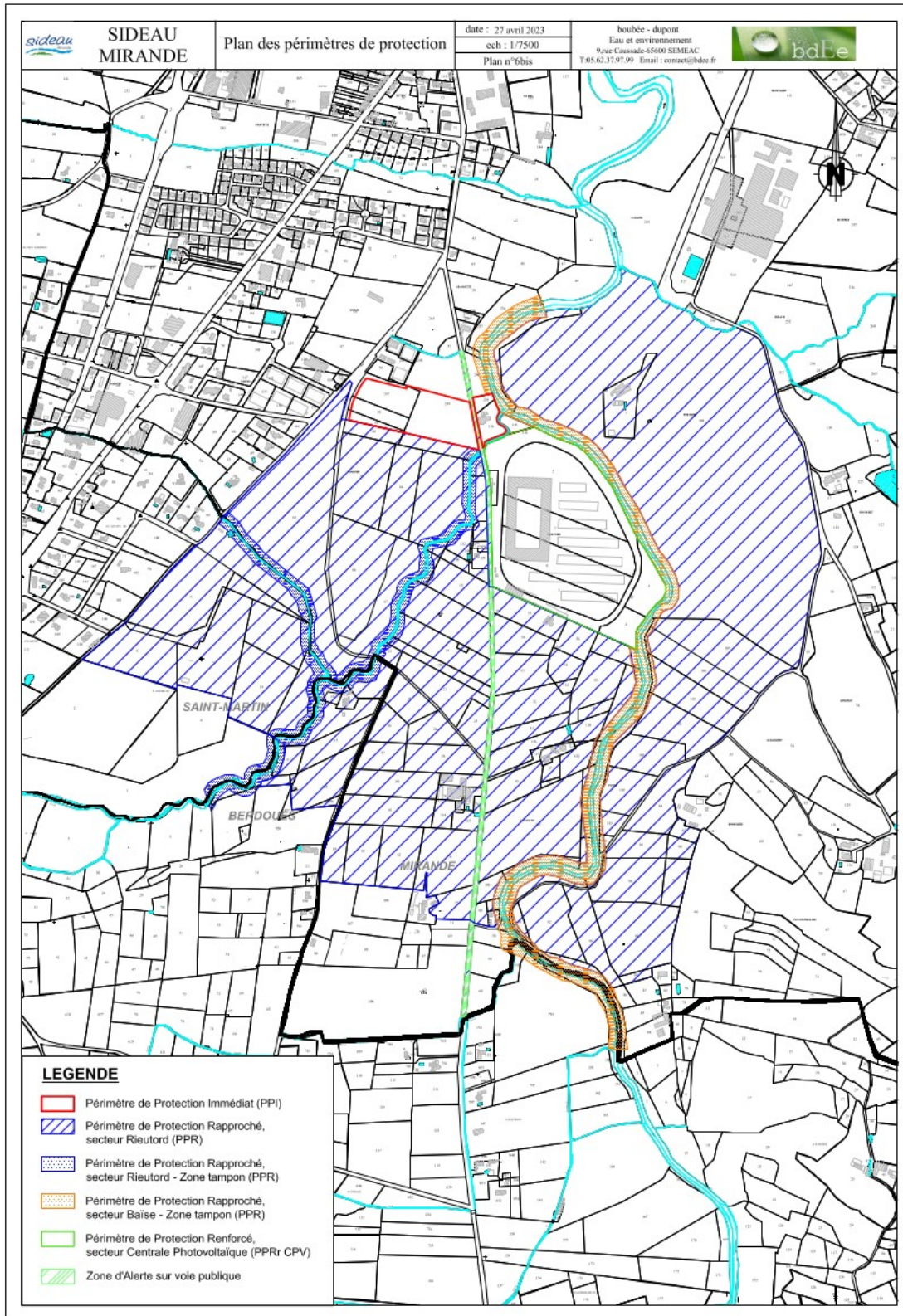
À ce jour des projets sont possibles pour nous et seront compromis si votre projet voit le jour dans ces conditions, donc la valeur de notre propriété s'en trouve dégradée.

À ce titre, quelle compensation est envisagée: prise en charge de la clôture en bordure de rivière? raccordement au réseau d'eau potable de notre habitation (qui n'est actuellement pas raccordée)? .... Autant de points que nous aimerions aborder si votre projet doit avancer dans ce sens.



# Annexe 1 : Plan des périmètres de protection proposés

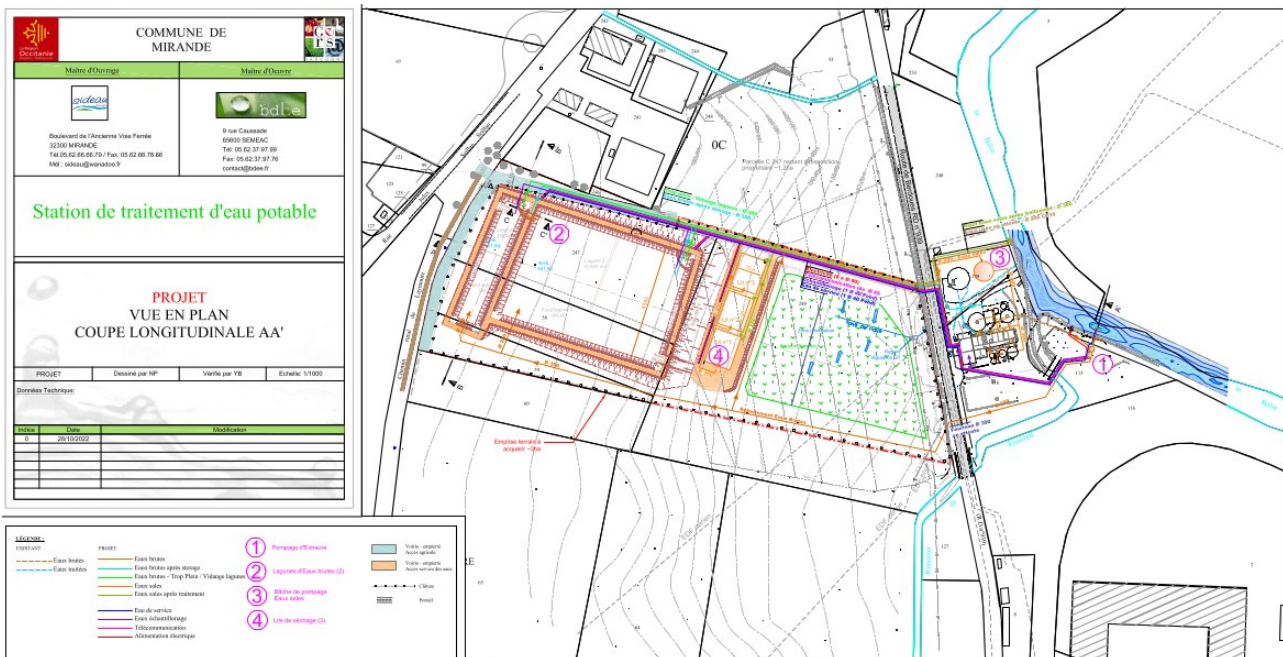
(Plan 6bis du dossier d'enquête.)



# Enquête publique sur le projet de mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de *Mirande*

Mémoire en réponse aux observations émises

Mise à jour 2023-08-18 14:19



Remis le 18/08/2023,

Jean Pierre Lamothe

Président du SIDEAU



---

## Sommaire

Introduction.....	4
Réponses aux observations.....	4
Clarifications sur le projet technique – nuisances pour les riverains.....	4
Risques de nuisances sonores.....	4
Risques de nuisances olfactives.....	5
Risques de nuisances – Prolifération des moustiques.....	5
Clarifications sur le projet technique – lagunage, noue, emprise.....	6
Justification de la noue et de l’espace qu’elle occupe.....	6
Justification du lagunage.....	8
Pertinence de la position haute des lagunes.....	9
Composition du sous-sol.....	9
Impact sur le parc solaire constituant le PPR renforcé (PPRr).....	10
Difficultés d’implantation d’une clôture le long des berges.....	10
Modalités d’implantation de la clôture de long des berges.....	11
Procédure d’autorisation d’événements.....	12
Procédure d’autorisation du lavage des panneaux.....	13
Procédure d’autorisation de travaux.....	13
Procédure d’alerte en cas d’incendie.....	14
Procédure d’information du SIDEAU en cas d’événement.....	14
Demande d’organisation d’une réunion sur site.....	14
Obligations relatives à la coupe des bois en rive droite de la Baïse.....	14
Possibilité d’exploitation forestière en PPR zone complémentaire.....	14
Difficultés d’information des riverains.....	15
Absence de notification de riverains impactés ?.....	15
Constatation d’un manque de clarté du dossier quant à l’impact sur les riverains.....	15
Impact sur la procédure d’enquête publique du manque de clarté du dossier quant à l’impact sur les riverains.....	16
Délimitation de la zone tampon.....	16
Délimitation de la zone tampon.....	16
Interdictions et obligations en PPR zone tampon.....	17

---

Interdiction de pâture.....	17
Interdiction de circulation de véhicules.....	18
Servitudes d'accès aux berges.....	18
Soumission à autorisation des travaux d'entretien des berges.....	18
Maintien des boisements.....	19
Possibilité de pêche le long des berges.....	19
Possibilité de mise à l'eau d'embarcations légères.....	19
Possibilité de navigation sur la Baïse.....	20
Interdictions et obligations en PPR zone complémentaire.....	20
Possibilité de prélever de l'eau dans les cours d'eau.....	20
Possibilités de construction.....	20
Possibilités de raccordements électriques.....	21
Possibilités de terrassements.....	21
Assainissement.....	22
Accès à l'assainissement collectif.....	22
Viabilité des terrains agricoles environnants.....	22
Maintien du réseau d'irrigation.....	22
Maintien du réseau de drainage.....	22
Maintien du passage d'engins entre parcelles.....	23
Impact sur la valeur des propriétés.....	23
Valeur des terrains qu'il est proposé d'exproprier.....	23
Restriction des possibilités d'usage et compensations envisagées.....	23
Annexe 1 : Plan des périmètres de protection proposés.....	26
Annexe 2 : Prescriptions proposées pour les périmètres de protection.....	27

---

## Introduction

Ce mémoire présente les réponses apportées par

- le *Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mirande* (SIDEAU),
- la délégation départementale du Gers de l'Agence régionale de santé (ARS) et
- la Direction départementale des territoires (DDT) du Gers

aux observations émises au cours de l'enquête publique menée du 27 juin au 27 juillet 2023 sur le projet de mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de *Mirande* et des ouvrages dédiés (enquête E23000040/64).

## Réponses aux observations

Les réponses sont insérées ci-dessous aux observations classées par thème, telles que communiquées dans le *Procès-verbal des observations* adressé au SIDEAU par le commissaire enquêteur, daté du 03 août 2023.

## Clarifications sur le projet technique – nuisances pour les riverains

### Risques de nuisances sonores

(1) Observation-question (Riverains) : Les nouvelles installations résulteront-elles en une augmentation des nuisances sonores pour les riverains (sifflements, etc. - niveau, durée, cycle, etc.) ?

#### Réponse SIDEAU :

Les volumes traités par la station sont maintenus à un niveau identique dès lors les nouveaux ouvrages auront à traiter le même volume avec des durées et cycles identiques . Concernant les nuisances sonores :

- les nouvelles pompes d'exhaure seront immergées dans le futur puits d'exhaure en remplacement des pompes d'exhaure actuelles qui sont dans la Station. Étant immergées elles ne généreront pas une augmentation des nuisances sonores,
- Les pompes qui refouleront les eaux sales vers les lits de séchage seront immergées dans la bache d'eaux sales elles ne généreront pas une augmentation des nuisances sonores,
- enfin les transits des eaux des lagunes vers la station et des lits de séchage vers la Baise seront gravitaires, ils ne généreront pas une augmentation des nuisances sonores.

### Risques de nuisances olfactives

(2) Observation-question (Riverains) : Les nouvelles installations résulteront-elles en une augmentation des nuisances olfactives pour les riverains, y compris en liaison avec le processus de séchage et de maniement des boues dans la filière de traitement des eaux sales ?

---

### Réponse SIDEAU :

La filière de traitement de la station étant maintenu dans son fonctionnement, aucune augmentation des nuisances olfactives n'est attendue. Ces dernières sont souvent liées à la présence de matières organiques fermentescibles que l'on ne retrouve pas dans le processus de production d'eau potable. Concernant l'exploitation de lagunes et de lits de séchage ces dernières ne génèrent pas de nuisances olfactives, en effet :

- les lagunes sont des bassins de stockage temporaire d'eau de la rivière. Nous n'observons pas de nuisances aux abords des rivières ni même aux abords d'étang, de lacs ou de la base de Loisirs de l'île du Pont à Mirande.
- Les lits de séchages récupèrent puis mettent en percolation les eaux dites « sales » qui sont composées essentiellement :
  - des eaux de purge des décanteurs. Ces derniers récupèrent les matières en suspension contenues dans les eaux de la rivière via l'utilisation d'un flocculant (Sel d'aluminium). Le décanteur permet également d'injecter le CAP (Charbon actif en Poudre à base de noix de coco) qui piège les pesticides. On a donc essentiellement des argiles, qui colorent la Baïse en marron, et du CAP usagé dans les lits de séchages. On retrouve ces argiles également sur les berges de la Baïse sans qu'elles génèrent une nuisance olfactive.
  - des eaux de rétro-lavages des filtres CAG (Charbon actif en Grain) très faiblement chargées en fine de CAG ,

Les boues de la station de traitement d'eau potable ne contiennent que très peu de matières organiques fermentescibles rendant leur compostage impossible sans incorporation de matière organique. On les confond souvent avec des Boues de Station d'épuration qui sont elles très chargées en matières organiques et matières fermentescibles.

## Risques de nuisances – Prolifération des moustiques

(3) Observation-question (Mme Dominique Vieira Pereira et M. Fernando Rodrigues Ferreira) : Les lagunes de stockage et les lits filtrants prévus risquent-ils d'entraîner une prolifération des moustiques, et donc une nuisance pour les riverains les plus proches ? Prévoyez-vous de mettre en place des mesures pour vous assurer de l'absence de prolifération des moustiques dans les eaux stagnantes de ces nouvelles installations ?

### Réponse SIDEAU

Au vu des besoins nécessaires au cycle de développement de la larve aquatique du Moustique (Eau stagnante + 15 jours de phase aquatique en été) les lagunes n'offrent pas les conditions nécessaires. En effet, l'eau des lagunes n'est pas stagnante mais alimentée quotidiennement par la Baïse via l'exhaure. De plus, les 15 000 m<sup>3</sup> des lagunes correspondent à une consommation de 3 jours en Été et de 5-6 jours en hiver.

De même pour les lits de séchages, en fonctionnement les eaux sales (eaux issues décanteur avec WAC + CAP) s'écoulent quotidiennement dans un lit de séchage avec une sur-verse permanente qui est rejetée dans la Baïse. Lors de l'arrêt de fonctionnement d'un lit de séchage, ce dernier est mis en percolation, l'eau passe alors à travers le média filtrant pour être collectée par des drains avant d'être rejetée dans la Baïse.

### Réponse ARS :

Les moustiques tigre (*Aedes Albopictus*) ne pondent leurs œufs que dans des eaux stagnantes et de faible profondeur. Le volume maximal observé est de 10 litres. En effet, les gros volumes d'eau génèrent une compétition trop importante avec d'autres organismes. De plus, les larves pour se développer ont besoin de se nourrir de matières organiques en décomposition. Ainsi, de par leur fonctionnement et de l'importance de leur volume, les lagunes ne peuvent constituer de gîtes pondoir pour les moustiques tigre. Pour les lits de séchage, il y a potentiellement un risque si il y a une stagnation d'eau et que celle-ci, suivant la température extérieure, dure de 10 jours à plusieurs dizaines de jours. Cependant, le rayon d'action d'un moustique tigre ne dépasse pas 100 mètres, ce qui limite les nuisances en l'absence d'habitation à l'intérieur de ce rayon.

---

# Clarifications sur le projet technique – lagunage, noue, emprise

## Justification de la noue et de l'espace qu'elle occupe

(4) Observation-question (Commissaire Enquêteur) : la noue, qui s'étendrait entre les lagunes et la route, est-elle vraiment nécessaire et obligatoire pour la mise en conformité de la station, et l'expropriation du terrain qu'elle occupe est-elle donc justifiée ?

### Réponse SIDEAU :

Conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la surface totale du projet qui est de 2,92 ha, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, le projet est donc soumis à déclaration.

A ce titre, les pouvoirs publics demandent, formalisé à l'article 13 du Projet d'arrêté préfectoral, que le projet satisfasse les objectifs suivants :

- la collecte des eaux pluviales de l'ensemble du site
- le stockage des eaux pluviales dans une noue
- le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, après régulation

Les ouvrages sont dimensionnés pour assurer l'écrêtement d'un épisode pluvieux de période 30 ans sur la base d'un débit de fuite de 3l/s/ha.

Au regard des ouvrages créés, les aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales sont : une zone d'infiltration, une noue et un regard de régulation.

La noue est une partie des aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales. Ces derniers couvrent une surface de 0.8ha. La noue est complétée par une zone d'infiltration et un regard de régulation. La noue devrait occuper 5000 m<sup>2</sup> (cf page Volet A 118/131). La taille de ces aménagements (zone d'infiltration ≈ 0,3ha, noue ≈ 0,5ha) représente 27 % de la surface du projet.

En effet, l'emprise du projet global concerne les parcelles OC58-59-246-247 et partiellement la 249 pour une surface à acquérir de 29 258 m<sup>2</sup> (cf volet B) afin d'accueillir:

- 2 Lagunes avec talus ≈ 1,3 ha soit 45 %
- 3 lits de séchage ≈ 0,2 ha soit 7 %
- des espaces voiries circulations entretien et exploitation des ouvrages + canalisations de transfert ≈ 0,5 ha
- gestions des eaux pluviales (zone d'infiltration, noues, regard...) ≈ 0,8 ha soit 27 % de la surface
- une bande d'accès à la parcelle agricole en partie Nord depuis les parcelles au Sud ≈ 0,1 ha

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, qui a été réalisé par le Bureau d'Étude BDEE et validé par la DDT, est décrit dans le Volet A pages 114 à 119/131 où l'on retrouve la justification et une synthèse des calculs, notamment :

- Différents tableaux qui décrivent les modalités de calcul des surfaces dites active, pour chaque stade du projet soit avant travaux, après travaux (Lagunes et lits de Séchage...).
- De même, on retrouve les calculs de débit de pointe, sur le Bassin versant des Lagunes, des pluies à fréquence 10ans, 20 ans et 100ans pour chaque stade du projet soit avant travaux, après travaux (Lagunes et lits de Séchage...).
- les principes de dimensionnement et de calculs du fonctionnement du regard de régulation

- 
- La noue joue un rôle de tampon entre les volumes de pluies que la zone d'infiltration n'arrive pas à infiltrer et les volumes que le regard de régulation rejette dans la Baïse avec le respect d'un rejet limité à 3l/s/ha.

#### **Justification du calcul du dimensionnement de la noue après travaux lagunes et lits de séchage...**

- Calcul du volume de pluies de retour 20ans à stocker dans la noue
  - Taille de la noue 5000 m<sup>2</sup> x 4 cm de profondeur moyenne => soit une capacité de tampon de 200 m<sup>3</sup> valeur issues pg118
  - Surface active(SA) sur le bassin versant Lagune après travaux 4805 m<sup>2</sup> (cf pg116)
  - Débit de pointe Qf=20ans fréquence 20ans sur le bassin versant lagune après travaux (Lagunes + lits)  
Qf20 = 0.0511 m<sup>3</sup>/s (cf pg 118 - Tbl 29)
  - Calcul volume Pluie de retour Pf=20 ans sur 1 heure => Vol/h = Qf20ans x 3600 secondes =183.98 m<sup>3</sup> à stocker .

Conclusion la taille de la noue permettant de stocker 200m<sup>3</sup> permet de collecter et tamponner correctement et sans excès le volume des Pluies de retour 20ans calculé à 184 m<sup>3</sup>.

N'ayant pas la valeur Qf=30ans, cette dernière se situe entre Qf20ans et Qf100ans.

- Calcul du volume de pluies de retour 100 ans à stocker dans la noue
  - Taille de la noue 5000 m<sup>2</sup> x 4 cm de profondeur moyenne => soit une capacité de tampon de 200 m<sup>3</sup> valeur issues pg118
  - Surface active(SA) sur le bassin versant Lagune après travaux 4805 m<sup>2</sup> (cf pg116)
  - Débit de pointe Qf=100ans fréquence 100ans sur le bassin versant lagune après travaux (Lagunes + lits)  
Qf100 = 0.0682 m<sup>3</sup>/s (cf pg 118 - Tbl 29)
  - Calcul volume Pluie de retour Pf=100ans sur 1 heure => Vol/h = Qf100ans x 3600 secondes = 245.48 m<sup>3</sup> à stocker .

Conclusion la taille de la noue permettant de stocker 200m<sup>3</sup> permet de collecter et tamponner partiellement le volume des Pluies de retour 100ans calculé à 245 m<sup>3</sup>.

**La noue de 5000m<sup>2</sup> telle que prévue dans le projet est correctement dimensionnée et sans excès pour tamponner une pluie de retour de 30ans dont les volumes à collecter et tamponner se situeraient entre 184 m<sup>3</sup> (Qf20ans) et 245 m<sup>3</sup> (Qf100ans) .**

En conclusion ces aménagements visent à ne pas évacuer vers le milieu récepteur un supplément d'eau pluviale lors de pluie de fréquence trentennale, au regard des ouvrages créés (lagunes, lits de séchage...), malgré une faible perméabilité des sols du bassin versant.

**La zone d'infiltration et la noue apparaissent donc comme nécessaire et obligatoire pour la mise en conformité.**

#### **Réponse DDT :**

La taille de la noue est justifiée par les calculs présents dans le dossier volet A Chapitre VIII.4 : Rejet des eaux pluviales (p114 à 119 sur 131).

De nombreux échanges en phase amont ont eu lieu afin de finaliser cette emprise.



---

Le projet répond aux exigences de la doctrine GERS Eaux Pluviales (« Note : Gestion des eaux pluviales – éléments de constitution des dossiers loi sur l'eau dans le Gers ») en vigueur.

## Justification du lagunage

(5) Observation-question (Commissaire Enquêteur) : le lagunage est-il vraiment nécessaire? En particulier, n'arrive-t-on pas déjà à traiter les eaux boueuses en l'absence de lagunage?

### Réponse SIDEAU :

La réalisation de lagunes d'eau brute permet de sécuriser la production lors de pollution accidentelle sur la Baïse. En effet, si une pollution est détectée par la station d'alerte ou signalée en amont, le pompage est arrêté. L'eau devant toujours être fournie aux abonnés, les lagunes disposent d'un volume de stockage permettant de fonctionnement durant 5 jours en période de consommation moyenne et de 2 jours en période de consommation de pointe.

De plus, les lagunes facilitent et améliorent le traitement en :

- permettant la décantation des matières en suspension (moins d'usage de floculant)
- offrant la possibilité de ne pas prélever dans la Baïse lors de phénomènes de crues et/ou de lessivages des sols. Cela garantit une eau brute moins chargée en matières en suspension (boues) et en pollutions diffuses (Nitrate, pesticides, Plomb....).

**Les lagunes sont donc indissociables de la station d'alerte et concourent à la sécurisation de la production.**

## Pertinence de la position haute des lagunes

(6) Observation-question (M. Robert Cinq Frais) : n'est-il pas peu judicieux de vouloir implanter les lagunes au plus haut, à près de 20m au-dessus du niveau de la Baïse, au vu de la quantité d'énergie supplémentaire requise pour pomper les eaux brutes aussi haut? Serait-il possible d'avoir un calcul de la quantité supplémentaire d'énergie induite par cette position haute des lagunes (par rapport à leur positionnement dans la partie basse proche de la route, zone où est actuellement prévue la noue)? Il est à noter que les stations de Chélan, de Vic-Fezensac et de Villecomtal ont décidé de ne pas exploiter les dénivelés importants à leur disposition, pour ces deux dernières exploitées par Trigone avec pour raison essentielle une économie d'énergie, et une attitude plus conforme à leurs soucis écologiques.

### Réponse SIDEAU :

Analyse de BE BDEE - Les coûts énergétiques annuels entre les solutions « Agencement Ouest » partie haute, et « Agencement Nord » partie basse sont dans un rapport 1 à 1,2. En effet dans le cas de l'Agencement Nord, l'étagement hydraulique de la production pour un aboutissement de l'eau dans la bache de stockage nécessite un pompage intermédiaire supplémentaire. Certes, la hauteur de refoulement du service Exhaure sera moindre (d'environ 5m), mais les 2 services de pompes cumulés nécessiteront, dans le cas de l'"Agencement Nord", à minima 20% de plus d'énergie.

Par ailleurs, si on intègre au coût annuel l'entretien et l'amortissement de 2 services de pompes au lieu d'1, le ratio passe de 1 à 1,35 (1 pour la position haute « Agencement Ouest » et 1,35 pour la position basse « Agencement Nord »).

Concernant les mentions sur d'autres stations, et connaissant deux des trois sites cités, elles sont inexactes. Les Stations et les lagunes de la station de Chélan au lieu dit Lourdigian et de Vic Fezensac au lieu dit de Pléhaut sont implantées sur des parcelles planes sans possibilités de dénivelés. De plus l'économie d'énergie d'une station doit se raisonner à tous les postes de pompage et non seulement à celui entre l'exhaure et les lagunes.

Pour rappel, la différence de hauteur de refoulement entre l'exhaure et les lagunes implantées en partie basse ou haute n'est que de 5m.

---

De plus la présence d'une ligne haute tension aérienne sur la partie basse qui surplomberait les lagunes interdit leur implantation à cet endroit.

## Composition du sous-sol

(7) Observation-question (M. Robert Cinq Frais) : des études de sol ont-elles bien été effectuées dans la zone haute actuellement prévue pour les lagunes? Des travaux antérieurs réalisés par Mr Pujos ont révélé la présence à très faible profondeur de roche très dure, alors que la décision d'implantation des lagunes est basée sur la présence d'argile (facilité de creusement et de création de l'étanchéité des lagunes) - c'est sur la partie basse qu'il y a beaucoup d'argile, pas sur la partie haute.

### Réponse SIDEAU :

Analyse de BE BDEE - Concernant les [études de sols](#) :

Les études géotechniques ont été réalisées sur 4 implantations. Voir en annexe le plan d'implantation des sondages et les conclusions des essais (Extrait rapport mission GEOTECH). Comme le montre le tableau comparatif de la p.91/131 du volet A : Dossier d'Autorisation, la perméabilité mesurée sur la partie haute de la parcelle « Agencement Ouest » montre que l'étanchéité naturelle est suffisante.

La marne trouvée au-dessous à partir du niveau 2,70 m est dure, et peut, par conséquent, être assimilée à du « rocher », et nécessiter des engins de terrassement puissants. En l'état actuel du projet, la lagune prévue à cet endroit n'atteindra pas cette profondeur et de toute manière sera adaptée à l'étude géotechnique de niveau Projet (G2 PRO à venir).

Les sondages et les essais réalisés sur les 4 implantations n'ont révélé à aucun endroit la présence d'une roche très dure à très faible profondeur. Cela ne prouve pas l'absence d'une veine aussi bien en partie haute que partie basse de l'implantation Ouest.

En revanche il n'apparaissait pas pertinent de prévoir une implantation des lagunes en partie basse de l'agencement Ouest notamment au regard :

- de la présence d'une ligne haute tension aérienne sur la partie basse qui surplomberait les lagunes induisant des risques
- de la nécessité d'un pompage intermédiaire supplémentaire tout comme dans le cas d'un « Agencement Nord » contrairement à un transit gravitaire possible via une implantation en partie haute

Ces éléments et les conclusions du rapport de GEOTECH page 20/103, qui ont conduit à retenir l'agencement Ouest, ont été synthétisés et portés à la connaissance de M. CINQ FRAIS lors des différentes rencontres et échanges et formalisés dans le courrier en date du 6 mai 2021 et repris dans le Volet A pg 91/131 et dans le Volet B pg 34/64.

## Impact sur le parc solaire constituant le PPR renforcé (PPRr)

### Difficultés d'implantation d'une clôture le long des berges

(8) Observation (SAS Country Park Solar) : déclarent qu'une seule des prescriptions avancées pour le PPRr est irréalisable pour eux, tant au vu du respect de la réglementation "loi sur l'eau", de son coût d'investissement, que de l'exploitation : l'obligation d'installer une clôture à 15m des berges de la rivière et du Rieutord. Ils notent que le règlement loi sur l'eau dans leur secteur est impacté par :

- Les crues : ce règlement leur interdit tout obstacle au bon écoulement des eaux, le site est pour 1/3 de sa surface concerné par cette règle.

- 
- les embâcles : plusieurs fois dans l'année ils sont sollicités par l'intercommunalité pour donner l'accès au site à leurs services en charge d'extraire les arbres tombés dans la rivière et qui freinent le bon écoulement des eaux.
  - les animaux : les battues répétées sur les propriétés voisines obligent d'accueillir sangliers et chevreuils qui traversent la Baïse sous la pression des chiens.
  - l'entretien : une clôture rendrait impossible l'entretien des berges.

**Réponse ARS :**

La clôture est obligatoire selon des prescriptions compatibles avec le bon écoulement des eaux, cf projet d'Arrêté préfectoral (voir Annexe 2). Après échange avec l'hydrogéologue agréé, ce dernier confirme la nécessité de mise en place de cette clôture. Cependant nous sommes tombés d'accord sur le fait qu'elle peut être soit définitive soit amovible et positionnée avant chaque évènement et maintenue durant toute la durée de l'évènement soumise alors à autorisation des services de l'État.

Aussi, le projet d'Arrêté préfectoral a été modifié en conséquence : « Une clôture, à 15 m des berges des cours d'eau Baïse et Rieutord, est installée de façon définitive ou de façon temporaire. Dans ce dernier cas, la clôture amovible est mise en place à chaque évènement qui aura lieu sur ce site et maintenue pendant toute la durée de l'évènement. Cette clôture est soumise à autorisation des services compétents selon les prescriptions et obligations au sein de la zone renforcée secteur centrale photovoltaïque définies à l'article 6-2 du présent arrêté. »

Financement, installation et entretien à la charge du Propriétaire SAS Country Park Solar (MM. Ribaut)

## Modalités d'implantation de la clôture de long des berges

(9) Observation-question (SAS) : il est difficile de considérer les options possibles pour l'implantation de la clôture le long de la Baïse, et de s'assurer que cette clôture répondra au mieux aux exigences de protection du captage, en l'absence d'explications sur les fondements du besoin d'implantation de cette clôture prescrit par l'hydrogéologue agréé. De quoi doit-on se protéger? Par exemple, si le besoin principal est d'empêcher le lancer de produits polluants dans la rivière, il pourrait être envisageable d'adapter la distance de la clôture à l'eau en fonction de la topographie et de la végétation, et de faire varier la hauteur de la clôture en conséquence.

**Réponse ARS :**

L'accès à la rivière Baïse doit être protégé contre toute intrusion du public présent sur le site du parc festivalier pour prévenir toute pollution accidentelle des eaux. C'est la raison pour laquelle, comme déjà précisé, l'hydrogéologue agréé a jugé comme nécessaire et obligatoire l'implantation de la clôture à une distance de 15 m de la berge.

(10) Observation-demande (SAS) : demande un engagement de faire participer l'hydrogéologue agréé à la définition de la clôture (positionnement, géométrie, etc.), avec discussions sur site, afin de s'assurer que cette clôture répondra au mieux aux exigences de protection du captage.

**Réponse ARS :**

La section « La zone renforcée (parc/centrale photovoltaïque) » de l'article 6-1 du projet d'Arrêté préfectoral précise les conditions de mise en place de cette clôture, notamment le fait qu'elle soit soumise à autorisation des services compétents selon les prescriptions et obligations définies à l'article 6-2 pour cette même zone. Ainsi, seuls les services de l'ARS et de la DDT seront à même de définir si la clôture répond en tout point aux prescriptions et obligations de l'Arrêté préfectoral.

---

(11) Observation-question (SAS) : si l'implantation de cette clôture est déclarée d'utilité publique, et dans l'intérêt général de protection du captage, elle occasionnera un coût d'installation non négligeable – le SIDEAU, ou les services de l'état, pourraient-ils alors faire un geste pour contribuer au coût d'installation initial de la clôture?

**Réponse SIDEAU :**

Aucune délibération ou acte réglementaire n'autorise à ce jour le SIDEAU à participer financièrement à la mise en œuvre de sujétions techniques sur des emprises privées pour des intérêts privés.

**Réponse ARS :**

La clôture du parc festivalier ainsi que son entretien sont à la charge unique du propriétaire.

## Procédure d'autorisation d'événements

(12) Observation-demande (SAS) : éclaircir le point "Soumettre à autorisation de l'ARS toute manifestation publique ou privée organisée sur le site (demande devant être transmise 1 mois avant la date prévue". En particulier: préciser à qui et suivant quelle procédure effectuer la demande (la procédure doit être simple), type et niveau de détail des informations à fournir, processus d'autorisation (exemple: autorisation accordée sauf objection motivée de l'ARS émise dans les 2 semaines suivant dépôt de la demande?), indication des niveaux d'exigence et raisons possibles de refus, possibilités de recours. La procédure devrait prendre en compte que l'installation est un ERP de catégorie 1 (pouvant recevoir plus de 1000 personnes) de type PA (Plein Air) et les obligations qui y sont liées (pas d'incohérence dans les obligations).

**Réponse ARS :**

La procédure relative aux manifestations publiques est décrite dans l'article 6-2 section « Prescriptions / obligations au sein de la zone renforcée secteur centrale photovoltaïque » du projet d'Arrêté préfectoral (voir Annexe 2) :

- toute manifestation publique ou privée organisée sur le site est déclarée à l'ARS-DD32. La demande d'autorisation est transmise à l'ARS-DD32 au moins deux mois avant la date prévue pour l'événement. Cette demande précise au minimum :
  - le nom et les coordonnées de l'organisateur,
  - le nom et les coordonnées de/des personnes chargées de la sécurité sanitaire et incendie,
  - la description détaillée des activités prévues, leurs horaires, et le nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
  - une note présentant les systèmes d'assainissement prévus et leur adéquation avec le nombre de personnes attendues, et la vérification/contrôle de leur bonne connexion avec le réseau E.U existant
  - le compte rendu du dernier contrôle du bon fonctionnement des systèmes de fermeture des exutoires des réseaux EU/EP vers la Baïse,
  - en cas d'utilisation/stockage de produits susceptible de générer une pollution directe ou indirecte : une description des volumes utilisés et/ou stockés, modes et moyens d'utilisation, de distribution et de stockage, les dispositifs de rétention envisagés,
  - une procédure d'alerte en cas **de pollution accidentelle ou d'incendie** , précisant l'organisation du contrôle initial, de surveillance et les modalités opérationnelles d'intervention en cas de sinistre ou d'évènement susceptible de générer une pollution de la Baïse ou du Rieutord, et notamment les modalités de fermeture des exutoires vers la Baïse. Cette note devra notamment préciser les modalités de fermeture des exutoires des réseaux EU/EP vers la Baïse,

Pour la prise en compte spécifique d'un ERP de 1ère catégorie, seule la préfecture est compétente.

---

Il a été ajouté dans le projet d'arrêté préfectoral que : « Le silence gardé pendant plus d'un mois sur cette demande d'autorisation à compter de sa date de réception vaut décision d'accord. »

C'est à l'organisateur de l'évènement d'adresser sa demande aux services de l'État concernés.

## Procédure d'autorisation du lavage des panneaux

(13) Observation-demande (SAS) : éclaircir le point "Soumettre à autorisation de l'ARS le lavage des panneaux photovoltaïques". En particulier: préciser à qui et suivant quelle procédure effectuer la demande (la procédure doit être simple), type et niveau de détail des informations à fournir, processus d'autorisation, indication des niveaux d'exigence et raisons possibles de refus, possibilités de recours, l'autorisation peut-elle faire l'objet d'une reconduction tacite si la procédure de lavage reste la même (1 fois par an, en utilisant 9m3 d'eau claire sur 10 jours - eau passant par les noues et le déshuileur avant arrivée dans la Baïse).

### Réponse ARS :

La procédure relative au lavage des panneaux photovoltaïques est décrite dans l'article 6-2 section « Prescriptions / obligations au sein de la zone renforcée secteur centrale photovoltaïque » du projet d'Arrêté préfectoral (voir Annexe 2) :

- les opérations de lavage des panneaux photovoltaïques sur le site est déclarée à l'ARS-DD32. La demande d'autorisation est transmise à l'ARS-DD32 au moins un mois avant le début des opérations. Cette demande précise au minimum :
  - les techniques et volume d'eau utilisés,
  - les produits employés, leur quantité et mode de stockage,
  - les fiches de données de sécurité des produits,
  - les modes de collecte et d'évacuation des eaux de lavage, qui devront obligatoirement prendre en compte la proximité du captage.

Cette autorisation ne sera pas tacite, elle devra être renouvelée annuellement.

Par ailleurs, Il a été ajouté dans le projet d'arrêté préfectoral que : « Le silence gardé pendant plus d'un mois sur cette demande d'autorisation à compter de sa date de réception vaut décision d'accord. »

## Procédure d'autorisation de travaux

(14) Observation-demande (SAS) : éclaircir le point "Soumettre à l'avis de l'ARS tous travaux susceptibles de mobiliser, par ruissellement, des matières en suspension vers la Baïse, et toute étanchéification des surfaces actuellement végétalisées". En particulier: cela concerne-t-il les opérations de routine de nettoyage des berges? Contact et procédure à suivre? Elle doit être simple.

### Réponse ARS :

Les opérations habituelles d'entretien des berges ne sont pas concernées par cette procédure.

## Procédure d'alerte en cas d'incendie

(15) Observation-demande (SAS) : éclaircir le point "Alerter immédiatement le SIDEAU et l'ARS en cas d'incendie". Procédure à suivre? Elle doit être simple.

### Réponse SIDEAU et ARS :

Le SIDEAU et l'ARS ont communiqué à la SAS Country Park Solar la procédure à suivre et les coordonnées des destinataires.

---

## Procédure d'information du SIDEAU en cas d'événement

(16) Observation-demande (SAS) : éclaircir le point "Informer le SIDEAU de la tenue d'un événement pour un renforcement des contrôles des eaux brutes". Procédure à suivre? Elle doit être simple.

### Réponse SIDEAU :

Le SIDEAU a communiqué à la SAS Country Park Solar une proposition de procédure à suivre et les coordonnées des destinataires.

## Demande d'organisation d'une réunion sur site

(17) Observation-demande (SAS) : organiser une visite du Parc photovoltaïque avec des représentants du SIDEAU, de l'ARS et de la DDT pour se rendre compte des réalités du terrain et pourvoir évoquer les prescriptions proposées en connaissance de cause.

### Réponse SIDEAU :

Une visite de terrain s'est tenue le mardi 18 juillet de 14 h 30 à 16 h 30, et a réuni M. FOURNIER et Mme. DELMAS (ARS), Mme RAMOND (DDT), M. GUICHARD (Commissaire enquêteur), MM. RIBAUT (SAS Country Park Solar), M. LAMOTHE et M. HUSSON (Président et directeur SIDEAU).

## Obligations relatives à la coupe des bois en rive droite de la Baïse

### Possibilité d'exploitation forestière en PPR zone complémentaire

(18) Observation-question (Commissaire enquêteur) : il y a de l'autre côté de la Baïse (en rive droite) une grande plantation d'arbres qui se trouve dans la PPR. Or, une des préconisations de l'hydrogéologue pour cette zone (p 23 de l'Annexe 7) est: "[...] seront interdits [...] la suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage)". Cela veut-il dire que la plantation ne pourra pas être exploitée à sa maturité?

### Réponse ARS : cf « Projet d'Arrêté préfectoral » (voir Annexe 2)

- le défrichage et dessouchage seront interdits uniquement sur les bandes tampons de 15 m le long de la Baïse et du Rieutord
- La plantation pourra donc être exploitée à sa maturité

## Difficultés d'information des riverains

### Absence de notification de riverains impactés ?

(19) Observation-question (MM. Laurent Pujol et Didier Blanchard): Pourquoi, propriétaires de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) appelés à être grevés d'interdictions et d'obligations, n'avons-nous pas reçu le moindre courrier nous informant du projet et de la tenue de l'enquête publique ?

### Réponse SIDEAU :

---

Une lettre suivi a été adressé à chaque propriétaire référencé dans l'État parcellaire. De même un avis d'enquête a été publié dans deux journaux à deux reprises chacun en complément de 4 affichages sur site. Les Services de La Poste confirment via le suivi des « Lettre suivie » que les courriers ont été déposés le 03/06/2023 dans les boîtes aux lettres respectives de MM. Laurent Pujol et Didier Blanchard.

## Constatation d'un manque de clarté du dossier quant à l'impact sur les riverains

(20) Observation (Commissaire enquêteur) : Les personnes venues participer à la seconde permanence sont propriétaires de parcelles proches du projet, toutes situées dans le Périmètre de protection rapproché (PPR). Elles sont venues dans le but d'obtenir des précisions et des clarifications sur

- les détails techniques du projet, afin de mieux le comprendre
- les conséquences possibles en termes de nuisances pour les riverains, en particulier les risques de nuisances sonores et olfactives
- les obligations qui s'appliqueront à leurs propriétés, pour ceux ayant compris qu'ils tomberaient dans le PPR

Il ressort rapidement des conversations que

- une partie des personnes sont venues avec une copie du plan 6 "Tracé des périmètres de protection" du dossier, plan caduc montrant un PPR beaucoup moins étendu que celui finalement proposé, lequel figure sur le plan 6bis, et en conséquence certains propriétaires n'avaient pas compris que leurs terrains se retrouveraient dans le PPR et seraient impactés par les interdictions et obligations qui lui sont liées
- le courrier qui leur a été envoyé pour leur annoncer l'existence du projet et la tenue de l'enquête publique n'expose pas que leurs terrains se retrouveront soumis à un certain nombre d'interdictions et d'obligations
- les personnes qui ont consulté le dossier et ont réalisé que les terrains situés dans le PPR seraient soumis à interdictions et obligations avaient toutes compris que ces interdictions et obligations étaient restreintes à la zone tampon et à la zone de protection renforcée. En effet, l'existence d'interdictions ou d'obligations relatives au reste de ces périmètres (à la « zone complémentaire ») n'est mentionnée ni dans le corps du rapport (voir p 80-81 sur 131 du dossier volet A) ni dans la note complémentaire (voir p 3-4 sur 4 de la note complémentaire), qui annoncent et même détaillent l'existence d'interdictions et d'obligations pour toutes les autres zones.
- aucune personne n'avait compris que les interdictions et obligations mentionnées dans le dossier correspondaient seulement à l'avis de l'hydrogéologue et ne correspondaient pas aux interdictions et obligations qu'il sera effectivement proposé d'appliquer à leurs propriétés – et encore moins que ces interdictions et obligations proposées ne sont toujours pas connues

### Réponse SIDEAU :

Il est vraisemblable que ces informations auraient été plus accessibles et donc mieux compréhensibles si elles avaient été toutes contenues dans le corps du Volet A.

---

Néanmoins les informations sont présentes dans le dossier soumis à l'enquête : en effet dans le Volet A en page 80 est porté à l'attention des lecteurs que les interdictions et préconisations sont issues de l'avis de l'hydrogéologue consultable en annexe 7 du dossier d'enquête. De même, l'extension du périmètre est portée à la connaissance via la note complémentaire composée notamment du plan 6bis.

## Impact sur la procédure d'enquête publique du manque de clarté du dossier quant à l'impact sur les riverains

(21) Observation-questions (Riverains) :

- L'impact du projet le plus important pour les riverains correspond aux interdictions et obligations qui seront imposées à leurs propriétés. Si l'existence même de ces interdictions et obligations n'est pas clairement annoncée, et si la nature de ces interdictions et obligations n'est toujours pas connue:
  - Comment ces riverains peuvent-ils donner leur avis sur l'impact que le projet aura sur eux?
  - Comment ces riverains peuvent-ils avoir confiance dans l'utilité et l'honnêteté de la procédure d'enquête publique ?

**Réponse SIDEAU :**

A la lecture des interdictions et préconisations relatives aux différents périmètres de protection présentes dans le « Projet d'Arrêté préfectoral » (voir Annexe 2), celles ci reprennent intégralement celles présentes dans l'avis de l'hydrogéologue communiqué en annexe 7 du dossier du projet.

## Délimitation de la zone tampon

### Délimitation de la zone tampon

(22) Observation-question (Riverains) : Quelle est la définition exacte de l'étendue de la zone tampon, pour la Baïse et pour le Rieutord (pour le Rieutord, 15m à partir du centre du lit du cours d'eau? Pour la Baïse 15m à partir du bord de l'eau – correspondant à quel niveau d'eau?), et cette largeur de 15m est-elle à prendre de façon stricte, ou peut-elle varier en fonction de la forme de la berge ou de l'existence d'une digue (comme sur certaines portions de la rive droite de la Baïse)? Quelle est la définition de "berge" retenue dans le projet et dans les propositions d'obligations applicables au périmètre de protection?

**Réponse SIDEAU :**

Le niveau d'eau de la Baïse étant maintenu de manière artificielle par la digue du moulin, il est considéré à niveau constant sauf en situation de crue.

Lors de la visite sur site photovoltaïque du 18/07/2023 l'ARS a exprimé que cette largeur peut être pondérée en fonction de la réalité de terrain exemple la présence d'un bâtiment à 10m du cours d'eau porterait la bande tampon à une largeur de 10m au droit du bâtiment.

**Réponse ARS :**

La berge correspond à la limite de plein bord d'un cours d'eau (limite supérieure). La zone des 15 m s'étend à partir du sommet de la berge (de part et d'autre du cours d'eau).



---

## Interdictions et obligations en PPR zone tampon

### Interdiction de pâture

(23) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'interdiction de "la pâture et l'accès direct du bétail à la rivière": cette interdiction s'applique-t-elle à un tout petit nombre d'animaux présents aux abords de la rivière, comme 3 ou 4 moutons utilisés pour tondre l'herbe ?

#### Réponse SIDEAU :

L'objectif est d'éviter tout risque de contamination de la ressource d'eaux brutes par la présence directe d'animaux, hors faune sauvage, dans le cours d'eau (déjection, abreuvement...).

Les prescriptions d'entretien régulier de bande tampon fut elle réduite n'autorise pas la pâture. En revanche la tonte par des moutons des parcs et jardins autour d'une maison n'entre pas en contradiction avec cette interdiction à partir du moment où les moutons ne peuvent accéder au cours d'eau.

#### Réponse ARS :

Cette interdiction s'applique quel que soit le nombre d'animaux.

(24) Observation-question (Mme Dominique Vieira Pereira et M. Fernando Rodrigues Ferreira) : Il est proposé d'interdire « la pâture et l'accès direct du bétail à la rivière » dans la zone tampon de 15m de part et d'autre de la rivière. Il existe sur notre terrain des barrières « naturelles » (buissons, haies, troncs d'arbre morts, etc.) que nous maintenons avec succès afin d'éviter que nos 3 ou 4 moutons, qui entretiennent notre terrain, ne puissent accéder au Rieutord. Mais parfois ces barrières naturelles sont à moins de 15m de la berge. Est-ce acceptable ?

#### Réponse ARS :

La bande de 15 mètres de la zone tampon doit être respectée pour garantir la préservation de la ressource en eau. Aussi, toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la pâture de la zone tampon aux animaux et respecter ainsi cette prescription.

### Interdiction de circulation de véhicules

(25) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'interdiction de "la circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes ou des pistes, excepté pour un usage professionnel justifié" : cela s'applique-t-il strictement, et en particulier aux tondeuses, tracteurs-tondeuses ou petits engins pouvant être nécessaires à l'entretien de cette zone?

#### Réponse SIDEAU :

La zone tampon caractérisant une bande de 15m bordant le cours d'eau. Cette dernière doit faire l'objet d'un entretien régulier défini par la réglementation (enlèvement d'embâcle, faucardage, élagage et recepage). Les prescriptions d'entretien régulier de bande tampon fut elle réduite n'autorisent pas la tonte. En revanche la tonte par des engins des parcs et jardins autour d'une maison ne semble pas entrer en contradiction avec cette interdiction.

#### Réponse ARS :

Pour une meilleure compréhension, cette interdiction a été modifiée comme suit dans la section « Interdictions communes au sein des deux zones tampons abords des cours d'eau Baise et Rieutord » de l'article 6-2 du projet d'Arrêté préfectoral : « la circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes ou des pistes, excepté pour un usage professionnel justifié et pour l'entretien des berges par les propriétaires riverains ».

---

## Servitudes d'accès aux berges

(26) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'obligation de "afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion .... une servitude ou un contrat ou une convention devra être établi entre les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière et le bénéficiaire [(le SIDEAU)] et, le cas échéant, les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière": cela s'applique-t-il à toutes les parcelles de zones tampon, y compris les parcelles résidentielles, quel type d'accès et d'intervention cela couvrirait-il, et en quelle mesure les propriétaires seraient-ils protégés des dégradations éventuellement causées par ces accès ou interventions?

### Réponse SIDEAU :

L'Article L 215-14 code de l'environnement régleme l'entretien des berges et lits mineurs. Ainsi le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau. Un syndicat de rivière peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien.

### Réponse ARS :

Pour une meilleur compréhension, cette obligation est modifiée comme suit : « afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement dans le cours d'eau Baïse ainsi que le point lui-même, [les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière doivent informer les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière de tous éléments nécessaires à la vérification, l'entretien et au renforcement éventuel des rives.](#) »

## Soumission à autorisation des travaux d'entretien des berges

(27) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'obligation de "dans toute l'extension [du PPR], les travaux en rivière ou sur les berges devront être soumis à l'avis de l'administration compétente": cela s'applique-t-il à tout type ou toute ampleur d'opération d'entretien des berges, y compris par exemple le simple dégagement d'un arbre tombé? Le passage des berges à la débroussailleuse? Quelle serait la procédure? Faudrait-il déclarer tout projet d'opération d'entretien des berges, à qui et sous quel format? Faudrait-il alors attendre de recevoir un avis / une autorisation avant de pouvoir effectuer l'entretien? À quel délai s'attendre avant de recevoir une réponse?

### Réponse ARS :

Cette interdiction vise les travaux en rivière ou sur les berges et non l'entretien des berges. Seuls les travaux sont soumis à autorisation de l'autorité compétente, l'entretien des berges devra toutefois respecter les prescriptions de l'article 6-2 du projet d'arrêté préfectoral (voir Annexe 2).

## Maintien des boisements

(28) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'obligation de "de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements, des éventuelles coupes d'arbres seront suivies de travaux de reconstruction artificielle, dans les meilleurs délais compatible avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés": que cela veut-il dire? Qu'est-il entendu par "reconstruction artificielle"? Peut-on avoir des exemples illustratifs?

### Réponse ARS :

Cette prescription est modifiée comme suit : « de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements, les éventuelles coupes d'arbres seront suivies de travaux de reboisement compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés. Ces travaux seront soumis à autorisation des services concernés (notamment la DDT 32 et l'ARS DD32) dans les meilleurs délais »

---

## Possibilité de pêche le long des berges

(29) Observation-question (Riverains) : Restera-t-il possible de pratiquer la pêche le long des cours d'eau, y compris d'y organiser des concours de pêche?

### Réponse ARS :

Les concours de pêche sont interdits dans cette zone. Le propriétaire riverain bénéficie d'un droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation en vigueur.

## Possibilité de mise à l'eau d'embarcations légères

(30) Observation-question (Riverains) : Sera-t-il possible d'utiliser la zone tampon pour la mise à l'eau ou la sortie de l'eau d'embarcations légères, par exemple dans le cadre d'excursions-découverte en kayak le long de la Baïse ?

### Réponse ARS :

Il ne sera pas possible d'utiliser les parcelles incluses dans la zone tampon pour mettre à l'eau ou sortir de l'eau des embarcations légères. Seuls les points d'accès (mise à l'eau et sortie de l'eau) définis avec les services concernés et autorisés par les services de l'État pourront être utilisés.

## Possibilité de navigation sur la Baïse

(31) Observation-question (Riverains) : Restera-t-il possible de naviguer en kayak ou autre embarcation légère sur la Baïse dans sa section traversant le PPR, et de traverser la zone du captage d'eau?

### Réponse ARS :

Il sera possible de naviguer sur la rivière Baïse en kayak ou autre embarcation légère, même aux abords de la prise d'eau en respectant la délimitation qui sera matérialisée par un barrage au fil de l'eau de type boudin flottant installé au niveau de la prise d'eau pour délimiter cette zone afin d'y empêcher l'accès aux navigants. Un panneau d'information sera installé afin d'informer les navigants de la vulnérabilité du site.

## Interdictions et obligations en PPR zone complémentaire

### Possibilité de prélever de l'eau dans les cours d'eau

(32) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'interdiction de "la création de points de captage d'eau à l'exception de ceux réalisés au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation [(le SIDEAU)] et après autorisation préfectorale": cela signifie-t-il qu'il ne serait strictement plus possible, ou plus difficile qu'actuellement,

- pour un particulier de pomper de l'eau dans la rivière pour usages domestiques, y compris pour arrosage de son potager ?
- pour quelqu'un qui aurait un projet de maraichage sur l'un des terrains concernés d'obtenir une autorisation de pompage ?

### Réponse SIDEAU :

L'Article L 215-5 code de l'environnement régit le prélèvement pour un usage domestique inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> /an.

### Réponse ARS :

---

Les pompages pour usage domestique sont soumis à déclaration auprès des services de la DDT du Gers et devront répondre aux exigences de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement. Les rejets dont il est fait mention dans ce même article sont, eux, strictement interdits dans l'ensemble des 4 périmètres.

Tout projet autre qu'un pompage pour usage domestique est soumis à autorisation ou déclaration des services concernés (DDT et ARS).

## Possibilités de construction

(33) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'interdiction de "la création de bâtiments, à l'exception de ceux en rénovation des bâtiments existants et des sièges d'exploitations agricoles existants": Cela signifie-t-il qu'il ne serait strictement plus possible, ou plus difficile qu'actuellement,

- d'obtenir le droit d'installer des constructions légères, fixes ou saisonnières, comme par exemple dans le cas d'un projet d'éco-camp / écotourisme avec hébergements style glamping et/ou un point de départ d'excursions-découverte en kayak le long de la Baïse?

### Réponse ARS :

Les points d'accès pour la mise à l'eau / sortie de l'eau) des kayaks et autres embarcations légères seront soumis à autorisation des services concernés (ARS et DDT).

Pour une meilleure compréhension, l'interdiction est modifiée comme suit : « la création de bâtiments ou d'installations fixes, à l'exception de ceux en rénovation des bâtiments existants et des sièges d'exploitations agricoles existants » [sont interdits].

(34) Observation-question (Riverains) à propos de la proposition d'interdiction de "la création de bâtiments, à l'exception de ceux en rénovation des bâtiments existants et des sièges d'exploitations agricoles existants": Cela signifie-t-il qu'il ne serait strictement plus possible, ou plus difficile qu'actuellement,

- d'obtenir le droit de construire une passerelle légère piétonnière et/ou cycliste entre deux parcelles situées de part et d'autre de la Baïse?

### Réponse ARS :

Les passerelles en traversée de la Baïse ne seront pas autorisées.

## Possibilités de raccordements électriques

(35) Observation-question (MM. Laurent Pujol et Didier Blanchard): Il est proposé d'interdire en PPR zone complémentaire "la pose de câbles électriques ou tout autre réseau enterré". Cela nous empêcherait d'installer sur des toitures de hangars existants des panneaux photovoltaïques (un projet cohérent avec les priorités d'action de la politique énergétique et la Programmation pluriannuelle de l'énergie) et de les raccorder au transformateur voisin. Cette interdiction est-elle stricte, ou serait-il possible d'envisager la possibilité de tels raccordements, soumis à autorisation ?

### Réponse ARS :

La pose de câble électrique ou tout autre réseau enterré est interdite tel que mentionné dans le projet d'Arrêté préfectoral.

---

## Possibilités de terrassements

(36) Observation-question (Mme Dominique Vieira Pereira et M. Fernando Rodrigues Ferreira):  
reste-t-il possible d'effectuer sur nos terrains situés en PPR zone complémentaire des terrassements, en particulier pour des aires de stationnement de véhicules, et de tels terrassements sont-ils soumis à des prescriptions particulières (perméabilité, drainage, etc.) ?

### Réponse ARS :

Pas d'interdiction ou de prescription au sein du PPR – zone complémentaire concernant la création d'aires de stationnement de véhicules pour un usage privatif. Une attention doit toutefois être portée quant à l'imperméabilisation des sols et le rejet des eaux pluviales pour lesquels sont interdits : « tout fait ou ouvrage susceptible de favoriser les infiltrations rapides (par exemple les puisards ou les ouvrages d'infiltration d'eaux usées ou pluviales, l'exploitation de matériaux, les ouvrages souterrains, mines, carrières et galeries), d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, de modifier les écoulements »

## Assainissement

### Accès à l'assainissement collectif

(37) Observation-question (Mme Dominique Vieira Pereira et M. Fernando Rodrigues Ferreira):  
Nous sommes en assainissement individuel. Il peut être difficile et coûteux de le garder conforme et de s'assurer de ne pas risquer de polluer la ressource en eau. Serait-il alors possible que vous puissiez organiser notre raccordement au tout-à-l'égout ?

### Réponse SIDEAU :

La compétence Assainissement collectif est du ressort de la Commune de Mirande.

### Réponse ARS :

La section « prescriptions au sein de la zone complémentaire » de l'article 6-2 du projet d'Arrêté préfectoral stipule : « les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonomes seront mises en conformité dans les meilleurs délais, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement étanche dès sa réalisation ». De fait, le raccordement au réseau collectif si il existe doit être demandé auprès de la collectivité compétente. Dans le cas contraire, et tant que l'impossibilité de raccordement au réseau collectif perdure, les installations d'assainissement autonomes doivent être conformes et maintenues en tant que tel.

## Viabilité des terrains agricoles environnants

### Maintien du réseau d'irrigation

(38) Observation-demande (M. Robert Cinq Frais) : Souligne l'importance pour la viabilité des terrains agricoles alentours de ne pas endommager le réseau actuel d'irrigation, dont les conduites traversent le terrain sur lequel il est proposé d'implanter les lagunes de stockage et les lits de filtrage des eaux sales. Demande donc l'assurance que la continuité, de part et d'autre du terrain, des conduites d'irrigation existantes serait assurée et le réseau actuel d'irrigation des terrains alentours maintenu fonctionnel.

### Réponse SIDEAU :

Comme stipulé dans le courrier en date du 24-03-2021, les modifications au réseau d'irrigation présent sur les parcelles, induites par nos travaux seront à la charge du Syndicat.

---

## Maintien du réseau de drainage

(39) Observation-demande (M. Robert Cinq Frais) : Souligne de même l'importance pour la viabilité des terrains agricoles alentours d'assurer la continuité de leurs réseaux de drainage actuels, de part et d'autre du terrain sur lequel il est proposé d'implanter les lagunes de stockage et les lits de filtrage des eaux sales. Demande donc l'assurance que la continuité, de part et d'autre du terrain, des conduites de drainage existantes serait assurée et le réseau de drainage des terrains alentours maintenu fonctionnel.

### Réponse SIDEAU :

Comme stipulé dans le courrier en date du 24-03-2021, les modifications au drainage des terres agricoles travaillées par M. PUJOS, induites par nos travaux, seront à la charge du Syndicat.

## Maintien du passage d'engins entre parcelles

(40) Observation-demande (M. Robert Cinq Frais) : Souligne de même l'importance pour la viabilité des terrains agricoles alentours de garantir la possibilité de passage, pratique et effective, des engins agricoles d'un côté à l'autre du terrain sur lequel il est proposé d'implanter les lagunes de stockage et les lits de filtrage des eaux sales, sans besoin d'emprunter de voies publiques. Demande donc l'assurance que la voie d'accès entre les parcelles 248 et 60, telle qu'indiquée sur les plans du projet, serait bien mise en place, et souhaiterait qu'elle permette le passage et la manœuvre sans encombre d'engins d'une largeur jusqu'à 7m : si la bande de roulement peut être limitée à une largeur de 6m, il serait souhaitable qu'il y ait toujours un minimum de 7m dégagé entre clôtures, haies ou autres obstacles situés plus haut que le plan de la bande de roulement.

### Réponse SIDEAU :

Comme stipulé dans le courrier en date du 24-03-2021, une bande d'accès entre les parcelles 248 et 60 a été prévue pour les engins agricoles. Cette bande est matérialisée sur la vue en plan jointe au dossier et le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) a été modifié en conséquence, la bande d'accès étant hors PPI.

## Impact sur la valeur des propriétés

### Valeur des terrains qu'il est proposé d'exproprier

(41) Observation (M. Robert Cinq Frais) : Note la présence, le long des deux voies encadrant les terrains qu'il est proposé d'exproprier, des réseaux permettant la viabilisation de ces terrains (eau, gaz, télécommunications, tout-à-l'égout), ce qui est consistant avec leur classement en zone AU (à urbaniser) et confirme la valeur de ces terrains.

### Restriction des possibilités d'usage et compensations envisagées

(42) Observation-question (M. Étienne de Rességuier) : Votre projet impacte directement notre propriété et génère de nouvelles contraintes:

- dans l'exploitation des bois;
- dans l'entretien de la propriété;
- dans le développement de nouveaux projets;
- dans la mise en pâture de la propriété et le développement de sylvopastoralisme;

- 
- dans le changement de destination des parcelles: aujourd'hui en plantation forestière mais demain nous aurions pu développer un autre projet.

À ce jour des projets sont possibles pour nous et seront compromis si votre projet voit le jour dans ces conditions, donc la valeur de notre propriété s'en trouve dégradée.

À ce titre, quelle compensation est envisagée: prise en charge de la clôture en bordure de rivière? raccordement au réseau d'eau potable de notre habitation (qui n'est actuellement pas raccordée)? .... Autant de points que nous aimerions aborder si votre projet doit avancer dans ce sens.

**Réponse SIDEAU :**

Concernant la clôture, aucune délibération ou acte réglementaire n'autorise à ce jour le SIDEAU à participer financièrement à la mise en œuvre de sujétions techniques sur des emprises privées pour des intérêts privés.

Conformément au règlement de service (Art 4-2 et 4-3), du Sideau voté en 2014, toute demande de branchement est à la charge du demandeur (propriétaire).

**« Art.4-2 L'installation et la mise en service**

*Le branchement est établi après acceptation du devis par l'utilisateur, ainsi qu'après accord sur l'implantation et la mise en place du regard compteur et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et/ou réglementaires.*

*Les travaux d'installation sont réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité. Le devis du branchement est établi par le distributeur d'eau. Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbre ou d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles du distributeur soient toujours possibles. Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfourer le branchement. A défaut, les frais de démolitions ou de remise en état seront à votre charge.*

*Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou en limiter le débit, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de le desservir en eau. La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau dès sa réalisation ou différée à la demande expresse de l'abonné. »*

**« Art.4-3 L'installation et la mise en service**

*Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Le montant des travaux doit être réglé à la signature du devis., le chèque n'étant encaissé qu'après la réalisation des travaux. »*

**Réponse ARS :**

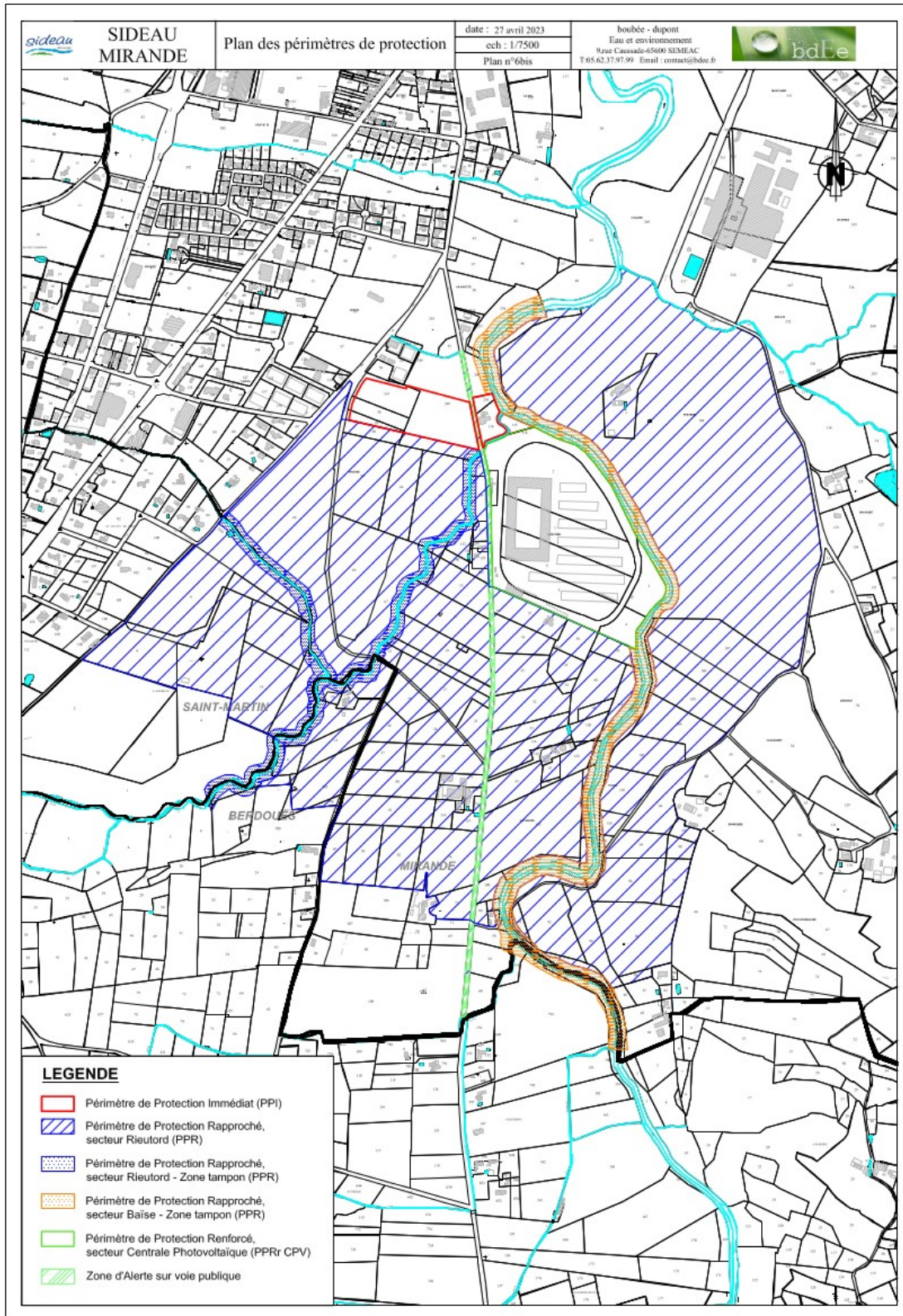
Confirme que :

- la pâture et l'accès direct du bétail à la rivière sont interdits dans le PPR – zone tampon ;
- pour le pâturage il est recommandé de ne pas dépasser un équivalent de 10 UGB/ha/j ou 65 brebis/ha/j, mais d'une manière générale le pâturage intensif sera proscrit dans le PPR – zone complémentaire ;
- les prescriptions des PPR - zone tampon et PPR – zone complémentaire n'imposent pas la mise en place d'une clôture en bordure de rivière (contrairement à la clôture qui est imposée dans le PPR du parc photovoltaïque).

Dans le cadre du Plan local d'urbanisme (PLU) et du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Mirande, un certain nombre de prescriptions relatives aux zonages N et Nha s'appliquent à ces parcelles de la famille de Rességuier, dont « toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ».

# Annexe 1 : Plan des périmètres de protection proposés

(Plan 6bis du dossier d'enquête.)





---

## Annexe 2 : Prescriptions proposées pour les périmètres de protection

(Articles 4 à 6 du projet d'Arrêté préfectoral au 04/08/2023. Apparaissent **surlignés en vert** les ajustements déjà effectués à cette date par les services de l'état suite aux observations recueillies au cours de l'enquête publique.)

### PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

#### **Article 4** : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage de l'eau, des bassins de stockage de l'eau brute et de la station de production d'eau potable associés. Ces périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **4-1** Dispositions communes à l'ensemble des périmètres de protection du captage :

- toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et l'ARS-DD32 soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant ces périmètres de protection ;
- la création de tout nouveau captage d'eau à des fins de consommation humaine devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **Article 5** : Périmètre de protection immédiate (PPI)

##### **5-1** Délimitation du PPI

Un périmètre de protection immédiate est établi sur la commune de Mirande.

Ce périmètre de protection immédiate se divise en deux entités :

- PPI zone captage et station de production d'eau potable ;
- PPI zone bassins de stockage de l'eau brute.

Le PPI zone captage et station de production d'eau potable correspond aux parcelles de référence cadastrale section OI n° 115 (en totalité), section OC n° 116 (en partie) et OC n° 239 (en totalité), commune de Mirande, ainsi que la partie de la berge des cours d'eau Rieutord et Baïse au droit de la prise d'eau. Cette zone abrite la prise d'eau, le puits de pompage, la station de production d'eau potable et ses installations associées.

Le PPI zone bassins de stockage correspond aux parcelles de référence cadastrale section OC n° 58 (en partie), n° 59 (en partie ?), n° 247 (en partie) et n° 249 (en partie) commune de Mirande. Cette zone abrite les bassins de stockage de l'eau brute et toutes les installations associées.

Les plans et états parcellaires figurent en annexe XXX.

L'accès au PPI zone captage et station s'effectue directement à partir de la RD n°959.

---

L'accès au PPI zone bassins de stockage s'effectue à partir du chemin Haoure.

Les travaux et aménagements nécessaires à la mise en place du périmètre de protection immédiate et à l'application de ses prescriptions sont à la charge du bénéficiaire.

#### 5-2 Interdictions et prescriptions dans le PPI

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les interdictions et prescriptions suivantes doivent être respectées :

##### Interdictions communes à l'ensemble des 2 entités du PPI

- tous travaux, installations, constructions, activités ou dépôts de matériels et produits autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, au contrôle et à l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même, et ceux expressément autorisés dans le présent arrêté, et suivant les conditions énoncées.
- tous ouvrages, aménagements, ou occupations des sols en-dehors de ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement de la production d'eau potable ;
- l'emploi de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment les pesticides et les produits phytosanitaires ;
- le stockage de tous produits autres que ceux nécessaires au bon fonctionnement des installations ;

##### Prescriptions communes à l'ensemble des 2 entités du PPI

- les terrains compris dans ce périmètre doivent être et demeurer la pleine propriété du SIDEAU de Mirande ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité ;
- le sol non imperméabilisé sera entretenu régulièrement et mécaniquement sans utilisation de pesticides ou de produits phytosanitaires, de façon à éviter toute prolifération de végétaux pouvant porter atteinte à l'intégrité des ouvrages ;
- aucune zone propice à la stagnation des eaux de pluie ou de ruissellement ne devra subsister dans ce périmètre ;
- le stockage des produits et des réactifs nécessaires au bon fonctionnement des installations se fera sur bac de rétention adapté ;
- les volumes de ces produits et réactifs stockés à l'intérieur de ce périmètre devront correspondre aux seules quantités nécessaires au traitement de l'eau prélevée ;
- le périmètre de protection immédiate sera entièrement clos par une clôture d'une hauteur suffisante, à minima de 1,70 mètres, de façon à empêcher toute intrusion par des personnes autres que celles autorisées et des animaux, et dotée d'un portail de même hauteur et fermant à clé .
- Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées y sera apposé.
- les clôtures seront entretenues, régulièrement inspectées et réparées en tant que de besoin dans les plus courts délais. Elles devront résister aux crues dans les parties inondables et respecter la transparence hydraulique ;
- des dispositifs de détection d'intrusion et des dispositifs de téléalarme seront installés sur les portes, portails et capots des ouvrages. Ils seront en fonctionnement permanent ou feront l'objet d'une intervention en vue de leur remise en service, ou d'un remplacement le cas échéant, dans les plus brefs délais.
- les équipements sensibles (électriques, etc.) situés en zone inondable devront être positionnés au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues (ou à minima au-dessus de la crue centennale).

##### Prescriptions au sein du PPI zone captage et station uniquement

- les accès au site seront systématiquement verrouillés ;
- un panneau d'information sera installé sur la berge pour informer les navigants de la proximité de la prise d'eau ;
- un barrage au fil de l'eau de type boudin flottant sera installé au niveau de la prise d'eau pour délimiter cette zone afin d'y empêcher l'accès aux navigants ;
- le nouveau puits de pompage sera conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement ;
- le nouveau puits de pompage sera abrité par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant verrouillé (cadenassé ou autre) et dont la margelle s'élèvera au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;
- les ouvrages abritant les équipements de pompage et les installations techniques seront systématiquement verrouillés et munis de système anti-intrusion et de surveillance. Ils devront résister aux crues ;
- les travaux réalisés en bordure du PPI zone captage et station ne doivent pas conduire ni à la stagnation des eaux pluviales, ni à un écoulement vers ce périmètre ;
- le transformateur électrique actuellement présent en bordure du PPI ne devra pas générer de pollution de l'EDCH.
- un programme de nettoyage régulier du dégrilleur actuellement en place sur le cours d'eau Baïse sera établi par l'exploitant en plus des visites de contrôle systématiques qu'il réalisera suite à des épisodes de fortes précipitations.
- Une installation de détection des polluants (station d'alerte) fonctionnant en continu sera installée au droit du pompage, à l'intérieur du PPI zone captage et station. Elle permettra de détecter d'éventuels polluants et arrêter le pompage dans le cours d'eau Baïse afin de bloquer la pollution avant son arrivée dans les bassins de stockage de l'eau brute en cas de détection d'une anomalie.

Les paramètres de l'eau brute suivis en continu à ce niveau seront au moins : température, conductivité, pH, turbidité, oxygène dissous, COT ou absorbance UV, hydrocarbures totaux, ammonium et nitrates.

Les capteurs seront reliés à des dispositifs d'arrêt de pompage en cas de dépassement de valeurs consignes pour éviter notamment toute pollution de la conduite d'alimentation de l'usine de production d'eau potable et des bassins de stockage de l'eau brute.

Une attention particulière devra être portée à la maintenance ou au maintien en bon état de cette installation. Une évaluation des performances du dispositif de détection devra être menée annuellement (historique des alertes et suivi des actions menées).

#### Prescriptions au sein du PPI zone bassins de stockage uniquement

- les accès au site seront systématiquement verrouillés. Les ouvertures seront protégées des intrusions ;
- une réserve d'eau brute composée de deux lagunes (lagune 1 : volume de 2400 m<sup>3</sup> ; lagune 2 : volume de 12600 m<sup>3</sup>) pour un volume total net de 15 000 m<sup>3</sup>, équivalent à 48h de production en régime maximal de la station de production et permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau en toutes circonstances. Cette configuration représente cinq jours de réserves de consommation moyenne.
- L'entretien et la vidange de ces deux lagunes devront respecter les prescriptions de l'article 11 ci-après.

#### Article 6 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

##### 6-1 Délimitation du PPR

---

Des périmètres de protection rapprochée sont établis sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin.

Conformément aux articles R.1321-13,3 et L.1321-2 du code de la santé publique et L.211-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme, les communes concernées pourront instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Ce périmètre de protection rapprochée se divise en quatre entités :

- PPR secteur Baïse – zone tampon (abords des cours d'eau) ;
- PPR secteur Rieutord – zone tampon (abords des cours d'eau) ;
- PPR secteur Rieutord et Baïse - zone complémentaire ;
- PPR renforcé secteur centrale photovoltaïque ;

Une procédure d'alerte et d'information sera mise en place afin d'informer le SIDEAU et l'ARS-DD32 de tout accident de la circulation impliquant directement ou indirectement des substances polluantes ainsi que de toute défaillance du réseau d'assainissement.

Cette procédure concerne la zone localisée à l'annexe XXX.

La zone tampon secteur Baïse (abords des cours d'eau) s'étend de cent mètres à l'aval de la prise d'eau dans le cours d'eau Baïse jusqu'au XXXX vers l'amont (Sud), soit un linéaire d'environ XX km **OU** (L'extension longitudinale est de 2 h pour la Baïse).

La zone tampon est définie comme une bande de terrain de 15 mètres de large de part et d'autre (sur chacune des deux berges) du cours d'eau Baïse.

Elle comprend au minimum les parcelles ou les parties de parcelles situées au droit des cours d'eau, y compris les rives et les talus, les chemins d'accès et les passerelles.

La zone tampon s'étend sur les communes de Mirande et Berdoues.

La zone tampon est cartographiée selon l'annexe X (planches 1 à X).

La liste des parcelles concernées figure en annexe X

La zone tampon secteur Rieutord (abords des cours d'eau) :

Cette zone tampon est définie comme une bande de 15 mètres de large de part et d'autre (sur chacune des deux berges) du cours d'eau Rieutord et de ses principaux affluents dans les limites de la zone définie en annexe XX.

Elle comprend au minimum les parcelles ou les parties de parcelles situées au droit des cours d'eau, y compris les rives et les talus, les chemins d'accès et les passerelles.

La zone tampon s'étend sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin.

La zone tampon est cartographiée selon l'annexe X (planches 1 à X).

La liste des parcelles concernées figure en annexe X.

La zone complémentaire secteur Baïse et Rieutord est définie comme une extension à la zone tampon permettant d'intégrer les activités pouvant impacter directement ou indirectement (infiltration/drainage) les cours d'eau.

La zone complémentaire s'étend sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin.

---

La zone complémentaire est cartographiée selon l'annexe X (planches 1 à X).

La liste des parcelles concernées figure en annexe X.

La zone renforcée (parc/centrale photovoltaïque) :

Cette zone recouvre l'intégralité de l'emprise du complexe Sun Stadium incluant le parc photovoltaïque .

Une clôture, à 15 m des berges des cours d'eau Baïse et Rieutord, est installée de façon définitive ou de façon temporaire. Dans ce dernier cas, la clôture amovible est mise en place à chaque évènement qui aura lieu sur ce site et maintenue pendant toute la durée de l'évènement. Cette clôture est soumise à autorisation des services compétents selon les prescriptions et obligations au sein de la zone renforcée secteur centrale photovoltaïque définies à l'article 6-2 du présent arrêté.

Cette clôture doit être suffisamment solide et d'une hauteur suffisante, à minima de 1,70 mètres, et d'un portail de même hauteur fermant à clé pour empêcher tout accès aux personnes non autorisées et aux animaux dans la zone tampon y compris en cas de comportement « anormal » (ébrété, malveillance...),

Cette clôture doit respecter la transparence hydraulique, elle ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

La zone renforcée s'étend sur la commune de Mirande.

La zone renforcée est cartographiée selon l'annexe X (planches 1 à X).

Les parcelles concernées par cette zone sont cadastrées section OI n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 116 commune de Mirande (cf annexe X planche X).

## 6-2 Interdictions et prescriptions dans le PPR

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (constitué de deux zones tampon, d'une zone complémentaire et d'une zone renforcée), le respect sensu stricto de la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des sols et des eaux devra faire l'objet d'une veille.

Tous les faits susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, qui ne sont pas réglementés par ailleurs ou qui le sont insuffisamment eu égard à l'utilisation de l'aquifère, sont interdits ou soumis à des prescriptions spécifiques.

Interdictions communes au sein des deux zones tampons abords des cours d'eau Baïse et Rieutord :

Toute activité susceptible de générer un risque sur la qualité des eaux, notamment :

- la pâture et l'accès direct du bétail à la rivière ;
- les activités d'entretien de machines ou engins mécaniques,
- les dépôts ou stockages de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- les dépôts ou stockages de produits de toute nature, notamment ceux susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, et particulièrement les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques, (notamment les produits phytosanitaires, les engrais, les pesticides, ...), les eaux usées non domestiques, les lisiers, fumiers et purins, le compost, les boues, à l'exception des terres inertes ;
- l'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, et notamment :
  - le lisier, le purin et fumier liquide, les boues et les engrais ;

- 
- les produits chimiques utilisés notamment pour l'entretien des haies et des fossés en bordure des routes, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées ;
  - l'utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires ;
  - les aires de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs ou autres machines agricoles ;
  - le pompage par moteur thermique positionné à moins de 15 mètres du bord du cours d'eau ;
  - l'ouverture et l'exploitation de mines, carrières ou de gravières, dont l'extraction de sable, gravier ou roches, ainsi que leur extension ;
  - l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
  - le creusement de fouilles, fossés ou rigoles, destinés à recevoir des eaux pouvant s'évacuer directement dans les cours d'eau Baïse et Rieutord ;
  - la destruction des bandes enherbées, des prairies naturelles, des bois ou des haies existantes, de la ripisylve ;
  - le dessouchage et le sous-solage ;
  - tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;
  - tout nouveau rejet direct dans les cours d'eau, qu'il soit industriel ou pluvial. Les rejets industriels sont directement effectués vers la station de traitement des eaux des collectivités ;
  - tout nouveau rejet direct ou toute modification de rejets directs existants dans les cours d'eau des eaux de drainage des parcelles cultivées ;
  - toute installation amenant un rejet direct, non traité, dans les cours d'eau (assainissement par exemple) ;
  - la mise en place de nouvelles canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de produits phytosanitaires, d'engrais et de pesticides sauf s'ils sont à double paroi, munis d'un détecteur de fuites et hors zone inondable, ou de nouvelles canalisations d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles, à l'exception des ouvrages individuels liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui sont en conformité avec la réglementation en vigueur, et des canalisations et installations destinées à un service public ;
  - la création de nouvelles zones de stationnement et de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
  - la circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et des pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié **et pour l'entretien des berges par les propriétaires riverains** ;
  - le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
  - la pratique du camping sauvage ;
  - l'enfouissement des cadavres d'animaux ;
  - tout aménagement, ouvrage, construction, installation autre que ceux nécessaires à la protection de la prise d'eau pour la production d'eau potable et au bon fonctionnement des installations relatives à la production d'eau potable ;

Interdictions au sein de la zone complémentaire :

- la suppression de l'état boisé (par défrichage, dessouchage, coupe à « blanc » ou tous autres travaux) à l'exception des parcelles où l'exploitation forestière est prévue dans le PLUi. L'exploitation forestière sur ces parcelles sera soumise à l'autorisation des services concernés (notamment la DDT 32 et l'ARS DD32) ;
- la suppression de talus ou de haies ;
- l'ouverture de mines, carrières et de galeries ;
- la pose de câbles électriques ou tout autre réseau enterré ;

- 
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires et de chemins d'exploitation forestières, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques sur la santé ou l'environnement ;
  - l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires ;
  - La création de points de captage d'eau à l'exception de ceux réalisés au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;
  - la création de nouveaux plans d'eau, mares ou étangs ;
  - les stockages, dépôts, centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories (y compris les dépôts de matières réputées inertes telles que gravas de démolition, encombrants, etc.), de produits radioactifs, d'ordures ménagères, ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
  - la création de nouvelles installations de type canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux ouvrages individuels liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui sont en conformité avec la réglementation en vigueur, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable et des installations et ouvrages destinés à un service public ;
  - la création de nouveaux silos non aménagés ;
  - la préparation des produits ou bouillies et la création de stockages temporaires de produits phytosanitaires effectuée en dehors des sièges d'exploitation ;
  - l'usage ou l'épandage sur les parcelles agricoles de fumiers ou fertilisants organiques et/ou minéraux, hors plan de fumure raisonné et équilibré ;
  - l'usage de produits phytopharmaceutiques, au delà des doses réglementaires à l'hectare, validées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) ;
  - le stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants ;
  - tout nouveau drainage des terres OU tout nouveau rejet direct ou toute modification de rejets directs existants dans les cours d'eau ou leurs affluents des eaux de drainage des parcelles cultivées
  - la création de nouveaux dispositifs d'irrigation ;
  - l'affouragement à poste fixe ;
  - la création de bâtiments ou d'installations fixes, à l'exception de ceux en rénovation des bâtiments existants et des sièges d'exploitations agricoles existants ;
  - la création de cimetières, de même que l'inhumation individuelle particulière.
  - toutes installations ou activités relevant ou non de la réglementation des ICPE susceptibles de rejeter, directement ou indirectement des eaux usées ou des effluents industriels non traités dans le réseau hydrographique naturel ;
  - tout fait ou ouvrage susceptible de favoriser les infiltrations rapides (par exemple les puisards ou les ouvrages d'infiltration d'eaux usées ou pluviales, l'exploitation de matériaux, les ouvrages souterrains, mines, carrières et galeries), d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, de modifier les écoulements ;

#### Interdictions dans le PPR renforcé zone parc festivalier / centrale photovoltaïque :

- le stockage de produits polluants (hydrocarbures par exemple) dans des quantités non strictement nécessaires à un usage immédiat ;
- l'entretien des véhicules de quelque nature qu'ils soient, au sein du parc ;
- tout stockage de déchet sur le site ;
- tout fait ou ouvrage susceptible de favoriser les infiltrations rapides (par exemple les puisards ou les ouvrages d'infiltration d'eaux usées ou pluviales, l'exploitation de matériaux, les ouvrages

---

souterrains, mines, carrières et galeries), d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, de modifier les écoulements.

#### Prescriptions communes à l'ensemble des 4 entités du périmètre de protection rapprochée

- dans toute l'extension de la zone, les travaux en rivière ou sur les berges devront être soumis à l'avis de l'administration compétente ;
- de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements, les éventuelles coupes d'arbres seront suivies de travaux de reboisement compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés. Ces travaux seront soumis à autorisation des services concernés (notamment la DDT 32 et l'ARS DD32) dans les meilleurs délais ;
- les services préfectoraux seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements collectifs ou particuliers afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser le risque de pollution accidentelle ;
- le nettoyage des bordures de routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe.

#### Prescriptions au sein des deux zones tampon (abords des cours d'eau Baïse et Rieutord) uniquement

- les parcelles en bordure des cours d'eau y seront exploitées en prairie naturelles, en « jachère entretenue » ou en parcelles boisées ;
- afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement dans le cours d'eau Baïse ainsi que le point lui-même, les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière doivent informer les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière de tous éléments nécessaires à la vérification, l'entretien et au renforcement éventuel des rives.

#### Prescriptions au sein de la zone complémentaire :

- dans les parcelles à usage agricole, les usages seront conformes au guide des bonnes pratiques agricoles et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de fertilisants seront limités autant que possible sans toutefois dépasser les doses réglementaires à l'hectare, validées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) ;
- les mesures environnementales destinées à lutter contre les pesticides et les nitrates, l'érosion des sols, ainsi que les dispositions de la loi sur l'eau seront à respecter ;
- dans les parcelles aménagées pour les loisirs et les cimetières, l'entretien du terrain se fera sans utilisation de pesticides ni de produits phytosanitaires (notamment de désherbants) ;
- les stockages ou les dépôts spécifiques existants de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits polluants, ..., seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais
- les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais ;
- les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonomes seront mises en conformité dans les meilleurs délais, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement étanche dès sa réalisation ;



- les bâtiments d'habitation et d'élevage existants seront munis de dispositifs d'assainissement réglementaire ;
- Les bâtiments agricoles existants ne devront induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription seront réalisés s'ils n'existent déjà, notamment :
  - mise aux normes des bâtiments et des stockages pour les déjections (suppression des écoulements),
  - aménagement et sécurisation des stockages d'engrais, de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures (abris et rétention),
  - le rinçage lavage des outils d'épandage d'engrais et/ou de produits phytopharmaceutiques devra être réalisé sur une aire abritée, imperméable permettant la collecte et le traitement des rejets,
- le SPANC s'assurera du respect des prescriptions réglementaires en vigueur et de l'absence de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes pour les assainissements de toutes les habitations présentes dans ce périmètre. La personne compétente s'assurera de la réalisation des aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé lors de l'examen de conception ;
- les stations d'épuration seront contrôlées selon la réglementation en vigueur. En cas d'anomalie relevée, toutes les actions nécessaires au rétablissement de la situation devront être mises en œuvre dans les meilleurs délais ;
- les rejets et stockages divers des installations d'élevage existantes seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- pour le pâturage il est recommandé de ne pas dépasser un équivalent de 10 UGB/ha/j ou 65 brebis/ha/j, mais d'une manière générale le pâturage intensif sera proscrit

#### Prescriptions / obligations au sein de la zone renforcée secteur centrale photovoltaïque

- la mise en rétention de tous les postes de transformation susceptibles de contenir des isolants liquides et, plus largement, de tout stockage, même temporaire et/ou de volume limité, de produits susceptibles de générer une pollution ;
- la conformité et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement permanents installés sur site sont vérifiés périodiquement une fois par an à minima
- toute manifestation publique ou privée organisée sur le site est déclarée à l'ARS-DD32. La demande d'autorisation est transmise à l'ARS-DD32 au moins deux mois avant la date prévue pour l'événement. **Le silence gardé pendant plus d'un mois sur cette demande d'autorisation à compter de sa date de réception vaut décision d'accord.** Cette demande précise au minimum :
  - le nom et les coordonnées de l'organisateur,
  - le nom et les coordonnées de/des personnes chargées de la sécurité sanitaire et incendie,
  - la description détaillée des activités prévues, leurs horaires, et le nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
  - une note présentant les systèmes d'assainissement prévus et leur adéquation avec le nombre de personnes attendues, et la vérification/contrôle de leur bonne connexion avec le réseau E.U existant
  - le compte rendu du dernier contrôle du bon fonctionnement des systèmes de fermeture des exutoires des réseaux EU/EP vers la Baïse,
  - en cas d'utilisation/stockage de produits susceptible de générer une pollution directe ou indirecte : une description des volumes utilisés et/ou stockés, modes et moyens d'utilisation, de distribution et de stockage, les dispositifs de rétention envisagés,

- 
- une procédure d'alerte en cas de **pollution accidentelle ou d'incendie**, précisant l'organisation du contrôle initial, de surveillance et les modalités opérationnelles d'intervention en cas de sinistre ou d'évènement susceptible de générer une pollution de la Baïse ou du Rieutord, et notamment les modalités de fermeture des exutoires vers la Baïse. Cette note devra notamment préciser les modalités de fermeture des exutoires des réseaux EU/EP vers la Baïse,
  - Le SIDEAU est informé de la tenue des événements cités ci-dessus. Le SIDEAU met en place pendant toute la durée de la manifestation et le mois suivant un renforcement de son autocontrôle des eaux brutes et en informe l'ARS-DD32 ;
  - les opérations de lavage des panneaux photovoltaïques sur le site est déclarée à l'ARS-DD32. La demande d'autorisation est transmise à l'ARS-DD32 au moins un mois avant le début des opérations. **Le silence gardé pendant plus d'un mois sur cette demande d'autorisation à compter de sa date de réception vaut décision d'accord.** Cette demande précise au minimum :
    - les techniques et volume d'eau utilisés,
    - les produits employés, leur quantité et mode de stockage,
    - les fiches de données de sécurité des produits,
    - les modes de collecte et d'évacuation des eaux de lavage, qui devront obligatoirement prendre en compte la proximité du captage.
  - Le SIDEAU et l'ARS-DD32 sont alertés immédiatement en cas d'incendie sur les installations photovoltaïques ou dans le poste de transformation ;
  - tous les travaux susceptibles de mobiliser, par ruissellement, directs ou indirects, des matières en suspension vers la Baïse, sont soumis à l'avis de l'ARS-DD32
  - tout projet d'étanchéification des surfaces actuellement végétalisées, est soumis à l'avis de l'ARS-DD32
  - tout projet de modification substantielle des installations et infrastructures est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

### 6-3 Dispositif d'alerte

Dans le périmètre de protection rapprochée, les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'État, départementaux, et communaux, les propriétaires, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre (PPR), de l'arrivée possible, au point de prélèvement et en moins de deux heures, d'un polluant présent dans les cours d'eau ou dans les fossés de ce périmètre (PPR), et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapproché (PPR) à l'origine de cette pollution, doit d'une part en avertir immédiatement la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) et la direction départementale du Service d'Incendie et de Secours (SDIS), et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

Dans ce périmètre, tout incident risquant d'entraîner une pollution ou une dégradation de la qualité des eaux sera déclaré immédiatement auprès de l'organisme responsable de l'exploitation du captage et porté à la connaissance des autorités (mairie, gendarmerie, préfecture, ...) qui, si nécessaire, aviseront l'ARS-DD32.





GEOTEC 18/00026/PAU

MIRANDE (32)




STEP

Plan d'implantation des sondages

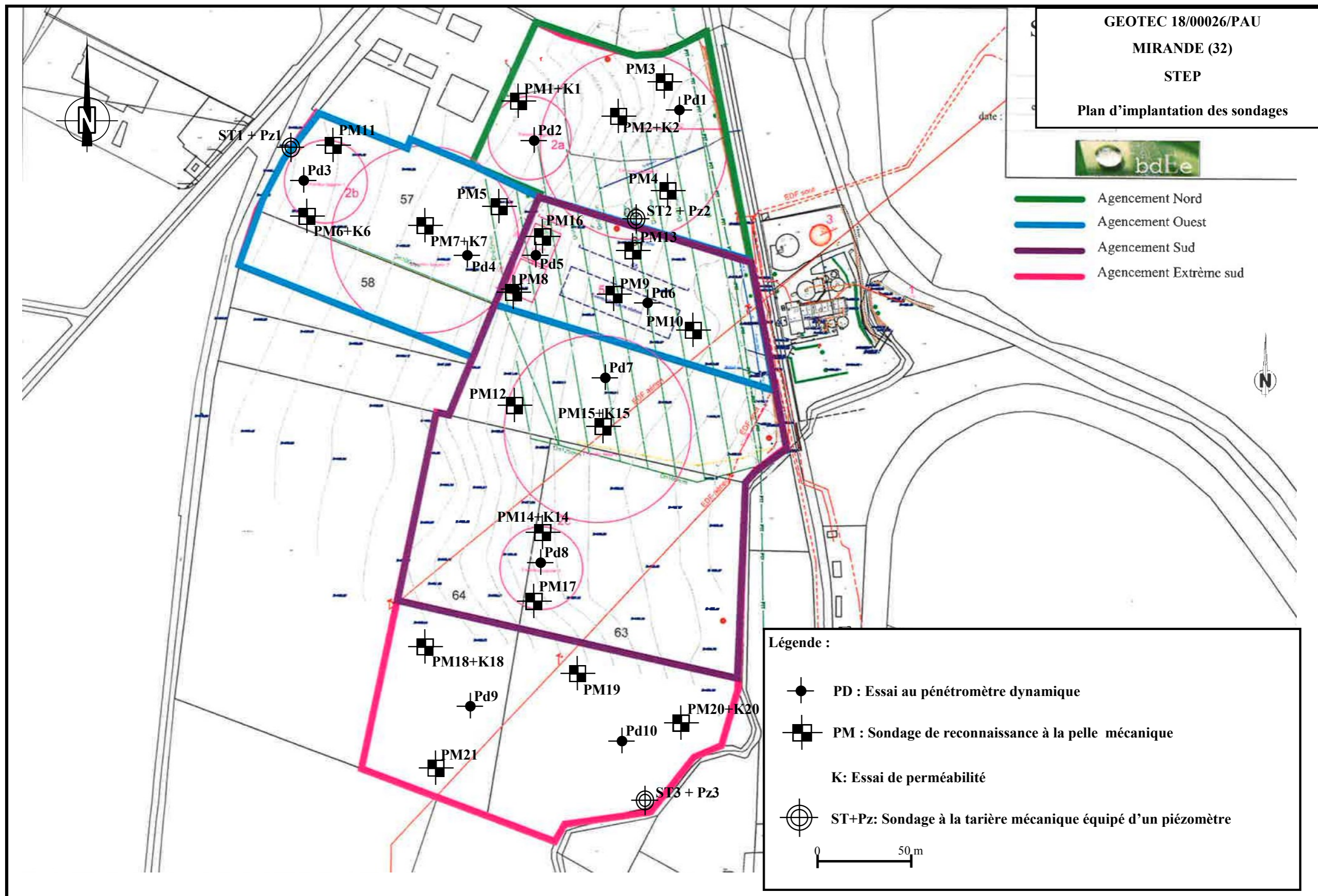


-  Agencement Nord
-  Agencement Ouest
-  Agencement Sud
-  Agencement Extrême sud

Légende :

-  PD : Essai au pénétromètre dynamique
-  PM : Sondage de reconnaissance à la pelle mécanique
- K**: Essai de perméabilité
-  ST+Pz: Sondage à la tarière mécanique équipé d'un piézomètre

0 50m





**ETUDE GEOTECHNIQUE PREALABLE**  
**Phase Principes Généraux de construction (G1PGC)**

**Création de lagunes de stockage des eaux brutes et d'une filière de traitement des eaux**

**18/00026/PAU**

**32300 – MIRANDE**

**Impasse du Château d'eau**

**12/02/2019**



**ETUDE GEOTECHNIQUE PREALABLE**  
**Phase Principes Généraux de construction (G1PGC)**  
**Création de lagunes de stockage des eaux brutes et d'une**  
**Filière de traitement des eaux**  
**18/00026PAU**  
**32300 – MIRANDE**

<b>Référence : 18/00026/PAU</b>				<b>Mission G1 Phase PGC</b>		
Indice	Date	Modifications Observations	Nbre pages	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par
			Texte + Annexes			
0	14/06/2018	Première émission	26+46	<b>M.LESPINE</b>	<b>S.CAMON</b>	<b>S.CAMON</b>
A	11/07/2018	<b>Ajout des résultats de laboratoire</b>	29+74	<b>M.LESPINE</b>	<b>S.CAMON</b>	<b>S.CAMON</b>
B	18/01/2019	<b>Modification du terrain retenu</b>	29+74	<b>M.LESPINE</b>	<b>S.CAMON</b>	<b>S.CAMON</b>
C	12/02/2019	<b>Précision sur le terrain retenu</b>	29+74	<b>M.LESPINE</b>	<b>S.CAMON</b>	<b>S.CAMON</b>

NB : l'indice le plus récent de la même mission, annule et remplace les indices précédents

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>CADRE DE L'INTERVENTION .....</b>	<b>4</b>
I.1.	Intervenants .....	4
I.2.	Projet, documents recus et hypothèses .....	4
I.3.	Mission .....	5
<b>II.</b>	<b>CONTEXTE DU SITE ET CONTENU DE LA RECONNAISSANCE .....</b>	<b>6</b>
II.1.	Le site .....	6
II.2.	Contenu de la reconnaissance .....	7
II.3.	Implantation et nivellement des sondages.....	7
<b>III.</b>	<b>CADRE GEOLOGIQUE – RESULTATS DE LA RECONNAISSANCE.....</b>	<b>9</b>
III.1.	Nature et caractéristiques des sols .....	9
III.2.	Essai en laboratoire.....	12
III.3.	Risques naturels et anthropiques.....	14
III.4.	Hydrogéologie .....	15
<b>IV.</b>	<b>TERRASSEMENTS .....</b>	<b>17</b>
IV.1.	Contraintes du site .....	17
IV.2.	Extraction .....	17
IV.3.	Traficabilité en phase chantier.....	17
IV.4.	Stabilité des talus et des avoisinants.....	17
IV.5.	Sujétions d'exécution .....	17
IV.6.	Mise hors d'eau .....	18
<b>V.</b>	<b>ETUDE DES OUVRAGES GEOTECHNIQUES.....</b>	<b>20</b>
V.1.	Synthese par agencement.....	20
V.2.	Principes de fondations des structures (Parcelle fixe) - la bache de stockage, les lits de sechage et les futurs ouvrages de traitement. ....	21
V.3.	Niveaux bas.....	23
<b>VI.</b>	<b>RECOMMANDATIONS POUR LA MISE AU POINT DU PROJET .....</b>	<b>24</b>
<b>VII.</b>	<b>RECOMMANDATIONS POUR LA MISE AU POINT DU PROJET .....</b>	<b>25</b>
	<b>Conditions générales .....</b>	<b>26</b>
	<b>Conditions générales (SUITE).....</b>	<b>27</b>
	<b>Classification des missions d'ingénierie géotechnique .....</b>	<b>28</b>
	<b>Enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique .....</b>	<b>29</b>

## I. CADRE DE L'INTERVENTION

### I.1. INTERVENANTS

A la demande du BUREAU D'ETUDES BOUBEE DUPONT EAU ET ENVIRONNEMENT bdEe – 9, rue Caussade, 65600 SEMEAC, et pour le compte du SYNDICAT DES EAUX DE MIRANDE – Boulevard de l'Ancienne Voie Ferrée, 32300 MIRANDE, GEOTEC a réalisé la présente étude sur le site localisé Route de Berdoues sur la commune de MIRANDE (32).

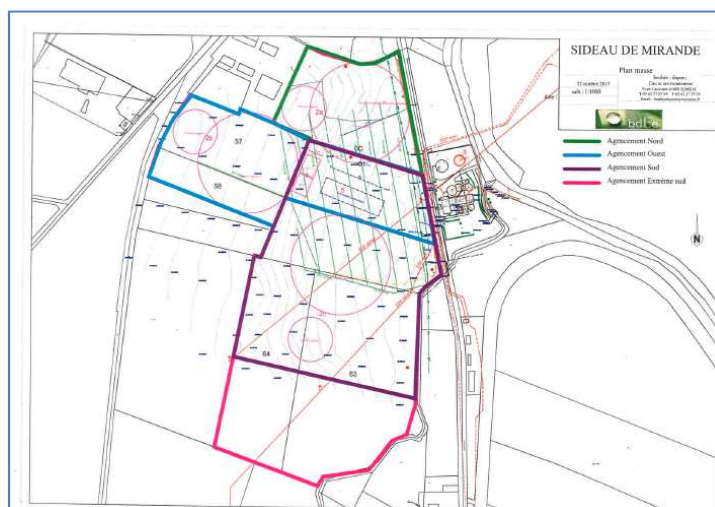
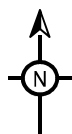
### I.2. PROJET, DOCUMENTS RECUS ET HYPOTHESES

Les documents suivants ont été mis à la disposition de GEOTEC :

Documents	Emetteur	Référence	Date	Echelle	Cote altimétrique
DCE - Programme	BDÉE	-	-	-	-
DCE - Dossier de plans			22 OCTOBRE 2017	1/1000 <sup>ème</sup>	-
Plan des parcelles avec repérage principaux réseaux					-

Le projet prévoit :

- Un puits d'exhaure en bord de Baïse (sur la presqu'île entre Rieutort et Baïse),
- Une lagune de stockage des eaux brutes compartimentée en deux sous-bassins de 2700 m<sup>3</sup> et 12600 m<sup>3</sup>,
- Une bâche de stockage de 250 m<sup>3</sup> avec puits de pompage,
- Deux lits de séchage des boues en béton,
- Les futurs ouvrages de traitement (ensemble de bassins et un bâtiment).



**Extrait du plan de masse du projet (sans échelle)**

La position des lagunes est ici envisagée selon 4 scénarios (agencement Nord, agencement Ouest, agencement Sud et agencement extrême sud) comme indiqué sur le plan ci-dessus.

Seule la parcelle accueillant la bache de stockage, les lits de séchage et les futurs ouvrages de traitement est arrêtée, ainsi que la position du puit d'exhaure sur la presqu'île.

### I.3. MISSION

Conformément à son offre Réf. **2018/00026/PAU** du **03/01/18**, GEOTEC a reçu pour mission de réaliser une étude géotechnique préalable.

Cette étude repose sur des investigations géotechniques réalisées par GEOTEC et correspond à la mission G1 PGC d'étude géotechnique préalable des Principes Généraux de Construction selon les termes de la norme NF P 94-500 révisée le 30 novembre 2013, relative aux missions géotechniques (extraits joints).

La présente étude G1 PGC devra être complétée par une mission d'étude géotechnique de conception phase Avant-Projet (G2 AVP), par des études géotechniques de conception phase Projet (G2 PRO) et phase ACT (G2 ACT) puis par des missions G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) et G4 (supervision géotechnique d'exécution) afin de limiter les aléas géotechniques qui peuvent apparaître en cours d'exécution ou après réception des ouvrages.

L'exploitation et l'utilisation de ce rapport doivent respecter les « *Conditions d'utilisation du présent document* » données en fin de rapport.

Remarque : toutes les abréviations utilisées dans ce rapport sont conformes à la norme XP 94-010 hormis les suivantes :

- PHEC : plus hautes eaux connues
- Rd : résistance dynamique apparente
- SS : sous-sol
- TA : terrain actuel
- EB : Eaux basses
- EH : Eaux hautes
- EE : Eaux exceptionnelles
- EC : Eaux de chantier

\*

\*       \*

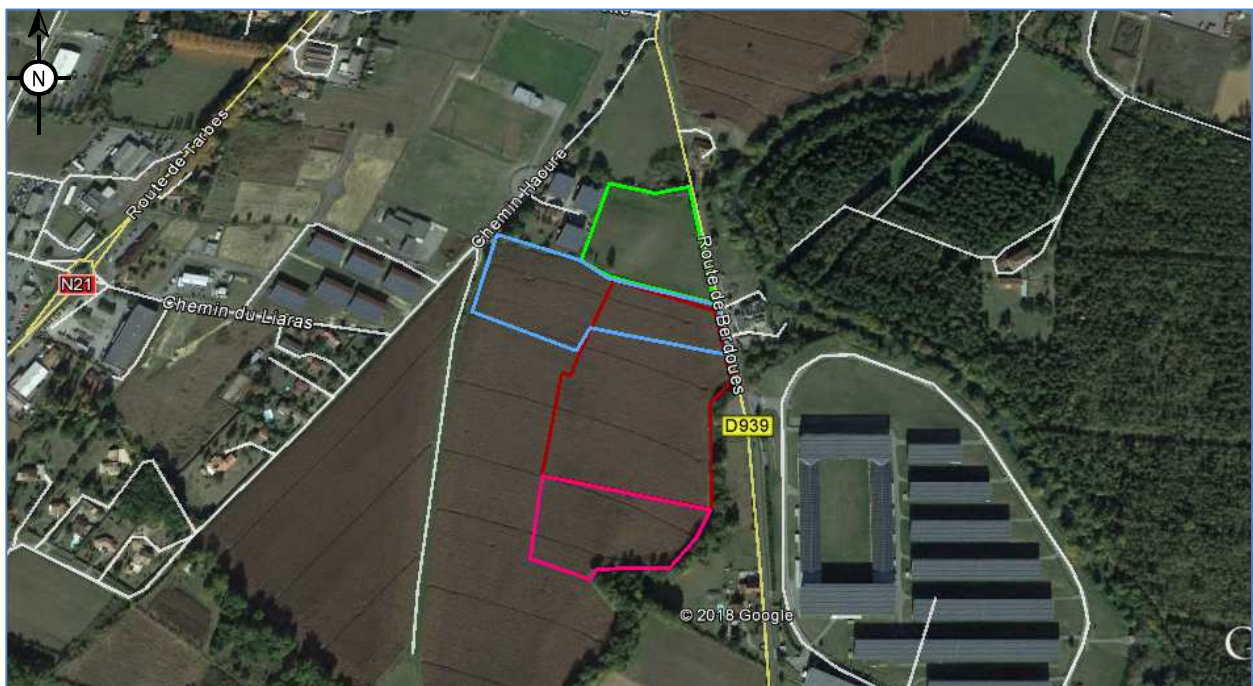


## II. CONTEXTE DU SITE ET CONTENU DE LA RECONNAISSANCE

### II.1. LE SITE

Le terrain étudié se trouve au Sud du centre-ville de la commune de MIRANDE (32). Il se situe dans un environnement peu urbanisé dans un contexte de terrasses alluviales. Il est délimité par :

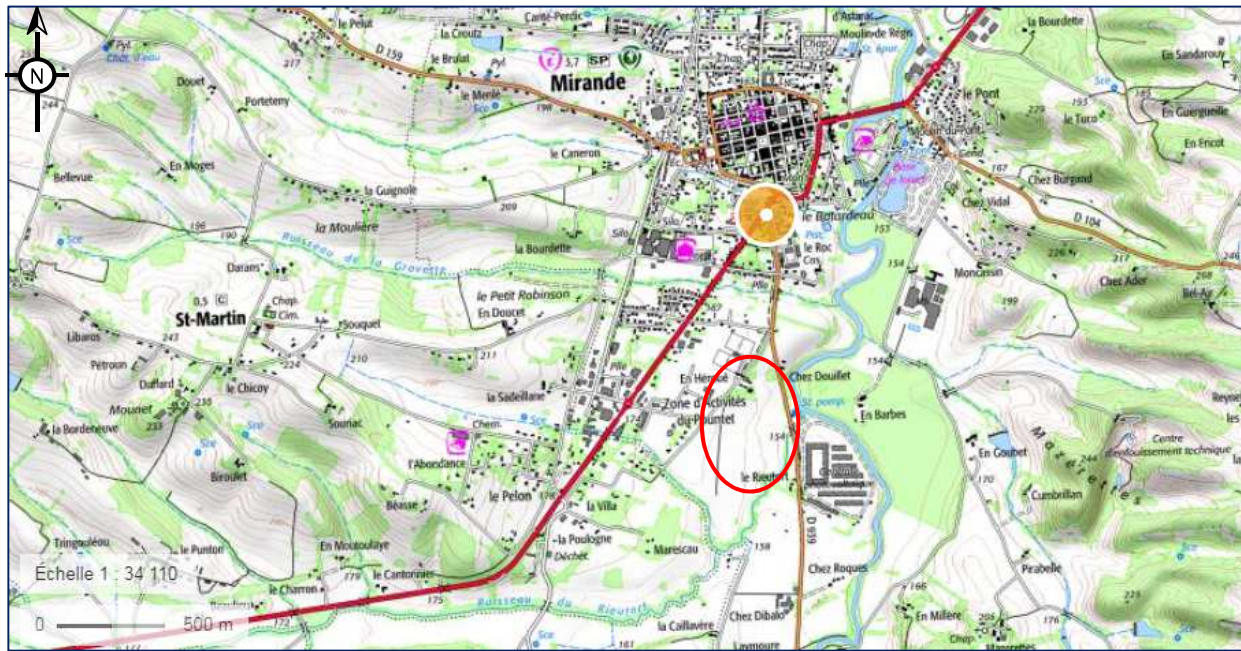
- la route de Berdouès à l'Est ;
- des espaces enherbés au Nord ;
- le chemin Haoure à l'Ouest avec des parcelles agricoles ainsi qu'une parcelle construite avec quelques panneaux photovoltaïques ;
- des parcelles agricoles au Sud.



*Extrait de la vue aérienne de la zone d'étude (sans échelle) – [www.google.fr](http://www.google.fr)*

L'agencement Nord correspond actuellement à une parcelle enherbée, les autres agencements étant situés sur des parcelles agricoles encore exploitées.

Le terrain présente une pente ascendante orientée Nord-Est – Sud-Ouest avec une altimétrie comprise entre 156 et 169 m NGF environ d'après le plan topographique communiqué.



*Extrait de la carte IGN de la zone d'étude ([www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr))*

## II.2. CONTENU DE LA RECONNAISSANCE

La campagne de reconnaissance définie par GEOTEC a consisté en l'exécution de :

- **21 sondages géologiques (PM1 à PM21)** réalisés à l'aide d'une pelle mécanique.

Ces sondages ont atteint une profondeur comprise entre 1,5 et 3,2 m / TA. Ils ont permis de visualiser la nature des sols traversés et de prélever des échantillons pour analyses en laboratoire.

- **8 essais de perméabilité** à la fosse réalisés dans les sondages géologiques précédents dans les facies les plus argileux et présentant le moins d'éléments grossiers.

Ces essais ont permis de définir le coefficient de perméabilité  $k$  du sol en place.

- **10 essais au pénétromètre dynamique (Pd1 à Pd10)** poussés au refus ou arrêtés volontairement entre 2,2 et 5 m/TA. Ils ont été réalisés à l'aide d'un pénétromètre dynamique de type B.

Ces essais ont permis de mesurer en continu la résistance mécanique de chaque horizon traversé. Cette résistance s'interprète en termes d'homogénéité et de portance du sol.

- **12 classifications GTR** des matériaux.

- **3 tubes piézométriques** équipent le site. Ils ont été mis en place entre 1,7 et 3,6 m/TA en diamètre 30/42 mm crépinés toute hauteur.

## II.3. IMPLANTATION ET NIVELLEMENT DES SONDRAGES

La position des sondages et essais figure sur le schéma d'implantation en annexe.

L'implantation a été réalisée au mieux des conditions d'accès et au mieux de la précision des plans remis pour la campagne de reconnaissance.

**Les sondages et essais initialement prévus au droit du puit d'exhaure n'ont pas pu être réalisés compte tenu de la présence de 4 réseaux non identifiés de gros diamètre au droit du futur puit que l'exploitation n'a pas été en mesure de piqueter.**

Les profondeurs sont comptées par rapport au Terrain Actuel (TA) et en cotes NGF.

\*

\*       \*

### III. CADRE GEOLOGIQUE – RESULTATS DE LA RECONNAISSANCE

D’après la carte géologique de MIRANDE (n°1007) et notre connaissance de ce secteur, la géologie attendue est composée des formations suivantes :

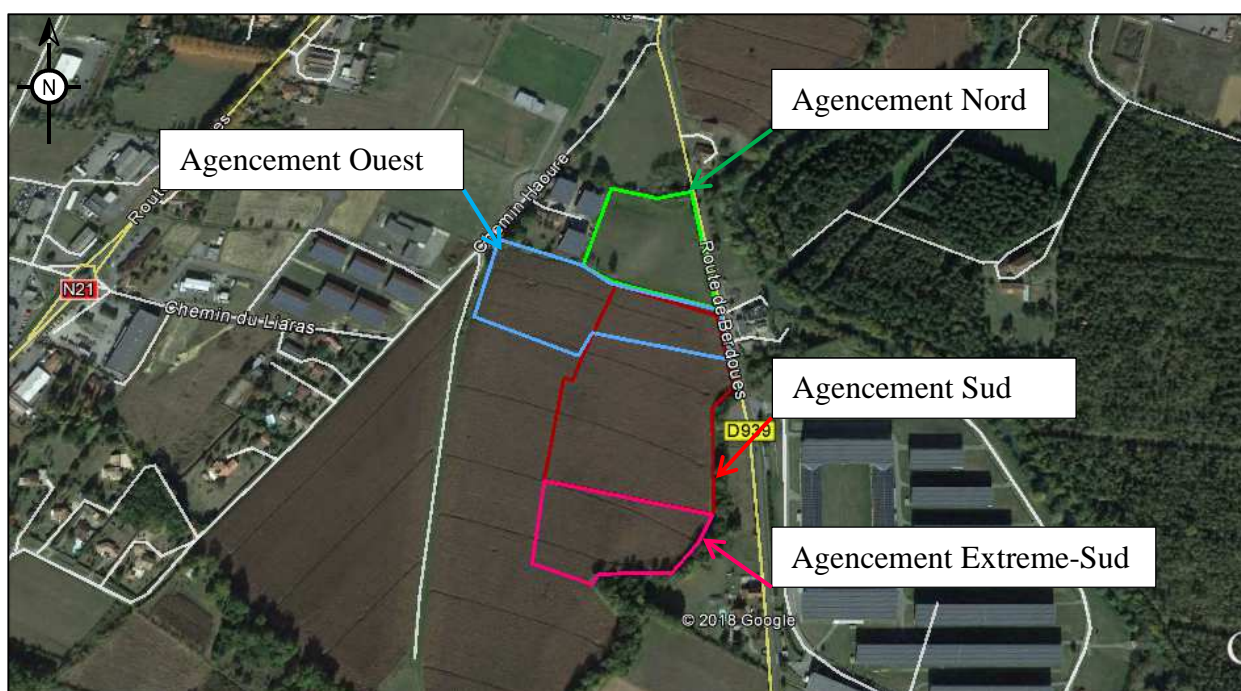
- des alluvions modernes, argilo-sableuses décalcifiées et mêlées de cailloutis (épaisseur < 5 m) ;
- des alluvions anciennes, fluviales et grossières présentant des lentilles de glissement et de bouldons (argiles siliceuses très fines présentant parfois des nodules ferrugineux et magnésiens) affleurant sous des cailloutis anciens.
- les formations calcaires du Miocène.



*Extrait de la carte géologique de la zone d'étude (infoterre.brgm.fr)*

#### III.1. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES SOLS

La campagne de reconnaissance a mis en évidence les formations suivantes :



*Extrait de la vue aérienne de la zone d'étude (sans échelle) – [www.google.fr](http://www.google.fr)*

Agencement Nord – PM1, PM2, PM3, PM4, Pd1 et Pd2 :

En m /TA	PM1	PM2	PM3	PM4
Terre végétale	0	0	0	0
Argile marron orangée	0,7	0,9	0,8	0,8
Argile orangée à galets ou graveleuse	1,3	3,0	-	1,6
Argile marron	2,0		1,5	-
Graves argileuses	-		3,0	-
Argile marneuse à marne	-			3,0
	3,0			

Les caractéristiques mécaniques sont les suivant au droit de nos essais :

$$2 \leq R_d \leq 40 \text{ MPa}$$

Agencement Ouest – PM5, PM6, PM7, PM11, Pd3 et Pd4 :

En m /TA	PM5	PM6	PM7	PM11
Terre végétale	0	0	0	0
Argile à traces noirâtres	1	0,6	0,6	-
Argile orangée à galets ou graveleuse	-	0,9	1,15	1,8
Argile marneuse à marne	2,5	1,8	2,3	-
	2,7	2,7	3,0	2,7

Les caractéristiques mécaniques sont les suivant au droit de nos essais :

$$2 \leq R_d \leq 40 \text{ MPa}$$

Agencement Sud – PM17, PM14, PM12, PM15, Pd7 et Pd8 :

En m /TA	PM17	PM14	PM12	PM15
Terre végétale	0	0	0	0
Argile marron orangée	0,6	0,6	0,6	0,6
Argile marron à cailloutis	2,5	1,9	-	-
Sable graveleux à matrice argileuse	-	-	-	2,4
Argile marneuse à marne	-	2,6	-	2,8
	3,0		3,0	

Les caractéristiques mécaniques sont les suivant au droit de nos essais :

$$2 \leq R_d \leq 25 \text{ MPa}$$

Agencement Extrême Sud – PM18, PM19, PM20, PM21, Pd9 et Pd10 :

En m /TA	PM18	PM19	PM20	PM15
Terre végétale	0	0	0	0
Argile marron orangée	0,8	0,45	0,4	0,5
Argile marron à cailloutis ou galets	-	-	-	1,7
Graves sableuse à matrice argileuse	2,1	-	2,1	2,8
Argile marneuse à marne	-	-	2,9	
	2,7	1,5		

Les caractéristiques mécaniques sont les suivant au droit de nos essais :

$$1,5 \leq R_d \leq 40 \text{ MPa}$$

Agencement ouvrages construits – PM8, PM9, PM10, PM13, Pd5 et Pd6 :

En m /TA	PM8	PM9	PM10	PM13
Terre végétale	0	0	0	0
Argile marron orangée	0,35	0,8	0,45	0,65
Argile marron à cailloutis ou galets	-	-	-	2,1
Graves sableuse à matrice argileuse	-	2,3	3,0	-
Argile marneuse à marne	-	3,0		3,2
	1,5			

Les caractéristiques mécaniques sont les suivant au droit de nos essais :

$$3 \leq R_d \leq 30 \text{ MPa}$$

### III.2. ESSAI EN LABORATOIRE

Douze **essais d'identification selon le GTR 92** ont été réalisés sur des matériaux prélevés dans les sondages géologiques. Les rapports détaillés des essais figurent en annexe et les principaux résultats sont indiqués dans le tableau ci-après :

Sondages	PM1	PM2	PM6	PM7	PM8	PM9	PM13	PM14	PM15	PM16	PM18	PM20
Profondeur (m/TA)	0,7 – 1,9 m	0,8 – 1,6 m	0,6 – 0,9 m	0,6 – 1,1 m	0,4 – 1,4 m	0,8 – 2,3 m	0,6 – 2,1 m	0,7 – 1,9 m	0,9 – 2 m	0,8 – 1,0 m	1 – 2,1 m	0,6 – 2,5 m
Teneur en eau naturelle %	20,7 %	11 %	15,9 %	15,5 %	3,5 %	14,7 %	16,8 %	15,9 %	10,2 %	4,1 %	6,7 %	20 %
Nature Echantillon	Argile	Argile à quelques graviers	Argile limoneuse	Argile limoneuse	Limon argileux à graveleux	Argile	Argile limoneuse	Argile limoneuse	Argile limoneuse graveleuse	Argile à blocs calcaires	Argile limoneuse graveleuse	Limon argilo-sableux
<u>Granulométrie :</u>												
- Passant à 50 mm (%)	100	100	100	100	67	100	100	100	100	63	100	100
- Passant à 2 mm (%)	98	57	58	82	19	86	93	88	55	23	31	99
- Passant à 80 µm (%)	80	40	43	70	15	59	65	76	27	18	18	69
Valeur au bleu VBS	<b>3,37</b>	<b>1,28</b>	<b>0,62</b>	<b>1,76</b>	<b>0,67</b>	<b>1,19</b>	<b>1,28</b>	<b>1,93</b>	<b>1,20</b>	<b>0,89</b>	<b>0,71</b>	<b>1,35</b>
<u>Limite d'Atterberg :</u>												
Limite de liquidité %	<b>49,8</b>	<b>41</b>	<b>26,2</b>	<b>36,4</b>	<b>35,4</b>	<b>32</b>	<b>35</b>	<b>36,3</b>	<b>47,3</b>	<b>33,9</b>	<b>60,5</b>	<b>26,3</b>
Limite de plasticité %	<b>23,3</b>	<b>21,1</b>	<b>17,3</b>	<b>19,8</b>	<b>19,9</b>	<b>17</b>	<b>21,7</b>	<b>18</b>	<b>27,8</b>	<b>21,4</b>	<b>31,5</b>	<b>19,4</b>
Indice de plasticité	<b>26,6</b>	<b>19,9</b>	<b>8,9</b>	<b>16,5</b>	<b>15,5</b>	<b>15</b>	<b>13,3</b>	<b>18,3</b>	<b>19,5</b>	<b>12,5</b>	<b>29</b>	<b>7</b>
Classification GTR 92	<b>A<sub>3</sub></b>	<b>A<sub>1</sub>/A<sub>2</sub></b>	<b>A<sub>1</sub></b>	<b>A<sub>1</sub>/A<sub>2</sub></b>	<b>C<sub>1</sub>B<sub>5</sub>/B<sub>6</sub></b>	<b>A<sub>1</sub>/A<sub>2</sub></b>	<b>A<sub>1</sub>/A<sub>2</sub></b>	<b>A<sub>2</sub></b>	<b>B<sub>5</sub>/B<sub>6</sub></b>	<b>C<sub>1</sub>B<sub>5</sub>/B<sub>6</sub></b>	<b>B<sub>5</sub>/B<sub>6</sub></b>	<b>A<sub>1</sub></b>

Ces résultats permettent de classer les échantillons selon le GTR 92 :

- A<sub>1</sub>/A<sub>2</sub> : Ces sols sont sensibles à l'eau et peuvent brutalement changer de consistance pour de faibles variations de la teneur en eau. D'après le diagramme de Casagrande, ces sols ne sont pas sensibles aux phénomènes de retrait et gonflement.

- A<sub>3</sub> : Ces sols correspondent à des argiles marneuses et des limons très plastiques. Le diagramme de Casagrande les situe dans la zone des argiles gonflantes.

- C<sub>1</sub>B<sub>5</sub>/B<sub>6</sub> : Ce sont des sols sableux à graveleux avec une matrice fine. Leur matrice est sensible à l'eau et ils peuvent brutalement changer de consistance pour de faibles variations de la teneur en eau.

- B<sub>5</sub>/B<sub>6</sub> : Ces sols présentent des fines et des éléments grossiers. Leur matrice est sensible à l'eau et ils peuvent brutalement changer de consistance pour de faibles variations de la teneur en eau.



### III.3. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

La consultation du site de prévention des risques majeurs (Prim.net) a permis d'identifier un certain nombre de risques que peut présenter le site étudié.

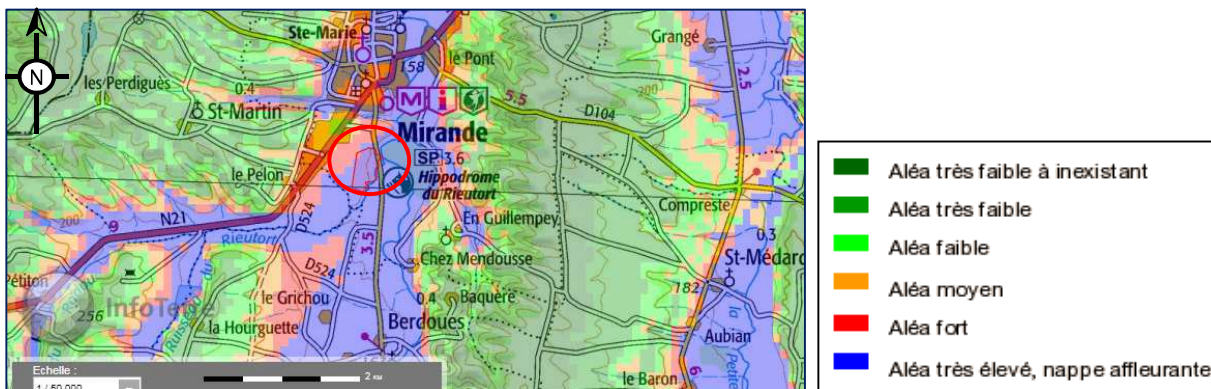
Les alluvions, du fait de leur mode de dépôt, peuvent présenter des variations latérales de faciès. Ainsi, il sera possible de rencontrer des lentilles argileuses au sein des horizons sableux ou graveleux.

D'après la base de données du BRGM, le site est classé en aléa **moyen** concernant le risque de retrait gonflement des argiles.



*Extrait de la carte d'aléa du phénomène de retrait gonflement des argiles (infoterre.brgm.fr)*

D'après la base de données du BRGM, le terrain est classé en aléa **très élevé** vis-à-vis du risque de remontée de nappe.



*Extrait de la carte d'aléa du phénomène de remontée de nappe phréatique (infoterre.brgm.fr)*

La commune de MIRANDE a fait l'objet de 13 arrêtés de catastrophe naturelle, dont 6 relatifs à des inondations et coulées de boue, 1 relatif à des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain, 2 relatifs à des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et 4 relatifs à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Le terrain se situe en zone d'aléa **faible** (2) selon le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques sismiques, applicable au 1er mai 2011.

Le substratum marno-calcaire sous-jacent peut être sujet à la karstification. Il est toujours possible, dans un tel environnement, de rencontrer des cavités vides ou remplies de sédiments divers qui n'auraient pas été mises en évidence par les sondages. Notons que le secteur n'est pas à notre connaissance réputé à risque vis à vis de ce phénomène.

Le toit du substratum correspond à une surface d'érosion. Par conséquent, il sera toujours possible de rencontrer des surprofondeurs ou des remontées du toit du substratum plus importantes que celles observées dans nos sondages.

S'agissant de données d'aménagement hydraulique qui dépendent essentiellement des aménagements de protection réalisés et non de données hydrogéologiques, elles ne font pas partie de notre mission d'étude.

**Il appartient aux Responsables du Projet de se faire communiquer par les Services Compétents (DREAL, PPRI.....) le niveau des plus hautes eaux au droit du site afin de vérifier si le terrain étudié est ou non inondable.**

### III.4. HYDROGEOLOGIE

#### III.4.1. Mesures ponctuelles

Lors de notre campagne de reconnaissance (avril 2018) nous avons observé les arrivées d'eau suivantes dans les sondages géologiques :

	Agencement Sud		Agencement Ouest	Agencement Nord		Agencement Extreme Sud	Ourvage sur parcelle fixe
	PM14	PM15	PM5	PM3	PM4	PM20	PM9
m/TA	2,7	2,7	2,5	1,4	3	2,4	3,0
Cote NGF	154,8	153,7	160,8	157,2	154,2	150,9	153,2

Le contexte topographique du site peut entraîner la présence de circulations anarchiques d'eau au sein des sols (sources).

Ces relevés ayant un caractère ponctuel et instantané, ils ne permettent pas de préciser l'amplitude des variations du niveau d'eau qui peut remonter fortement en période pluvieuse.

Des circulations d'eau superficielles peuvent également se produire en période pluvieuse.

**Il appartient aux Responsables du Projet de se faire communiquer par les Services Compétents (DREAL, PPRI.....) le niveau des plus hautes eaux au droit du site afin de vérifier si le terrain étudié est ou non inondable.**

### III.4.2. Essais d'eau ponctuels

Huit essais de perméabilités à la fosse ont été réalisés dans les sondages géologiques précédents. Ils donnent les résultats suivants :

Sondage	Agencement Nord		Agencement Ouest	
	PM1	PM2	PM6	PM7
Profondeur de l'essai	0,8 m	0,75 m	1,1 m	1,15 m
Nature des sols	Argile orangée	Argile orangée	Argile orangée à graviers	Argile graveleuse à galets
Perméabilité k (en m/s)	$1.10^{-6}$	$1.10^{-6}$	$4.10^{-7}$	$4.10^{-7}$

Sondage	Agencement Sud		Agencement Extrême Sud	
	PM14	PM15	PM18	PM20
Profondeur de l'essai	0,8	0,8	2,2	0,8
Nature des sols	Argile marron	Argile sablo-graveleuse	Argile graveleuse	Argile limoneuse
Perméabilité k (en m/s)	$4.10^{-6}$	$2.10^{-6}$	$9.10^{-7}$	$4.10^{-6}$

Nous rappelons les essais de perméabilité de type PORCHET sont des essais ponctuels qui peuvent varier fortement en fonction de la fraction sableuse des sols. Seul un essai de pompage permet de déterminer la perméabilité en grand.

\*

\* \*

## IV. TERRASSEMENTS

### IV.1. CONTRAINTES DU SITE

Les terrassements ne concerneront que la réalisation des fonds de fouilles et de la plateforme.

Concernant le contexte hydrogéologique, des venues d'eau ont été mise en évidence entre 1,4 et 3,0 m de profondeur/TA au droit de 7 de nos sondages.

### IV.2. EXTRACTION

Dans les sols meubles (argiles, limons, graves ...) les travaux de terrassement ne poseront pas de problèmes particuliers d'exécution. Les déblais pourront être extraits par des engins à lame ou à godet.

Dans les formations compactes (bancs graveleux, marnes...), ou en cas de rencontre de blocs, les travaux de terrassement nécessiteront l'emploi d'engins de forte puissance voire même de Brise Roche Hydraulique (BRH).

Dans tous les cas, la méthodologie mise en œuvre devra tenir compte des avoisinants.

### IV.3. TRAFICABILITE EN PHASE CHANTIER

Compte tenu de la nature sensible à l'eau des terrains superficiels, un traitement du fond de forme pourra s'avérer nécessaire pour assurer la traficabilité sur le site et ce plus particulièrement en période pluvieuse (mise en place d'une couche de forme épaisse à l'avancement, drainage, etc.). Cela pourra engendrer un surcoût non négligeable.

### IV.4. STABILITE DES TALUS ET DES AVOISINANTS

Des talus en déblai provisoires secs et non surchargés en tête, d'une hauteur maximale de 2,5 m, pourront être terrassés selon une pente de 2H/1V (2 horizontalement pour 1 verticalement) dans les argiles plus ou moins graveleuses. Si l'environnement du site ne permet pas ce talutage au large, ou si des ouvrages se situent dans la zone d'influence du talus, on prévoira un blindage des fouilles ou des ouvrages de soutènement provisoire.

### IV.5. SUJETIONS D'EXECUTION

Les règles de l'art seront respectées et notamment :

- drainage permanent de la plate-forme (*gravitaire, tranchées, pompage ...*) ;
- si malgré ces précautions, le drainage n'est pas suffisant, on devra prendre les dispositions suivantes : cloutage, géotextile, traitement des sols en place... ;
- protection des talus en phase provisoire (*fossés de tête et de pied, polyane ...*) ; dans certains cas tranchées drainantes.

## IV.6. MISE HORS D'EAU

### - Phase provisoire

Lors de notre campagne de reconnaissance (avril 2018) nous avons observé les arrivées d'eau suivantes dans les sondages géologiques :

	Agencement Sud		Agencement Ouest	Agencement Nord		Agencement Extreme Sud	Ourvage sur parcelle fixe
	PM14	PM15	PM5	PM3	PM4	PM20	PM9
m/TA	2,7	2,7	2,5	1,4	3	2,4	3,0
Cote NGF	154,8	153,7	160,8	157,2	154,2	150,9	153,2

Cependant, en fonction de la date de réalisation des terrassements, des arrivées sont possibles. Un pompage provisoire pourra alors être nécessaire afin d'épuiser ces venues d'eau et d'assécher les fouilles.

Assainissement du site : du fait de la nature sensible à l'eau des terrains, un drainage du terrain sera réalisé pour assainir le site en phase travaux et/ou provisoire. Il pourra s'agir soit de tranchées drainantes soit de fossés. La pente sera au minimum de 5 mm/m. Ces ouvrages tiendront compte de la topographie du site et seront raccordés à un exutoire dimensionné de manière suffisante et implanté de manière non dangereuse pour le projet et les avoisinants.

En fonction de la cote du projet, de la date de réalisation des terrassements des arrivées d'eau sont possibles, un pompage provisoire pourra être nécessaire afin d'épuiser les venues d'eau et d'assécher la fouille des terrassements généraux

### - Phase définitive

Toute infiltration d'eau au niveau des fondations sera proscrite. Les eaux de ruissellement et de toiture seront soigneusement collectées (gouttières, contre-pente, ...) et évacuées vers un exutoire dimensionné de manière suffisante et implanté de manière non dangereuse pour le projet et les avoisinants.

Le niveau d'eau dans le sol est toujours susceptible de remonter en période pluvieuse.

Il appartiendra aux concepteurs de mener les enquêtes nécessaires auprès des services compétents (DREAL, PPRI.....) afin de déterminer le niveau des plus hautes eaux connues dans le secteur.

Au stade actuel des études, des dispositifs de protection des parties enterrées sont à prévoir.

Le système de protection du sous-sol sera défini en fonction du degré de protection souhaité par le Maître d'ouvrage, des débits d'exhaure et des dispositions du PPRI s'il existe : cuvelage étanche, structure relativement étanche, systèmes de drainage avec puits de décharge et pompes de relevage par exemple.

Pour les modalités d'exécution des structures étanches ou relativement étanches, on se reportera au DTU 14.1. L'ouvrage et la dalle inférieure seront conçus de manière à reprendre la sous-pression.

Dans tous les cas, l'incidence hydraulique du projet devra être prise en compte vis à vis des avoisinants.

\*

\* \*

## V. ETUDE DES OUVRAGES GEOTECHNIQUES

La présente étude est une étude de faisabilité correspondant à une mission géotechnique normalisée de type G1 ES+PGC selon la classification des missions géotechniques normalisées (*NFP 94-500 révisée le 30 novembre 2013*). Cette mission sera impérativement complétée par une mission de type G2 conception.

Ne connaissant pas les éléments constitutifs des projets (*descente de charges, calage altimétrique ...*), nous nous bornerons dans le présent rapport à donner les grands traits de caractère géotechnique du site afin d'en guider l'aménagement.

### V.1. SYNTHÈSE PAR AGENCEMENT

	Agencement Nord	Agencement Ouest	Agencement Sud	Agencement Extreme Sud	Agencement Fixe
Faciès de surface sous la terre végétale	Argile sur graves et argile sur marne Parcelle hétérogène	Argile sur Marne	Argile sur graves et argile sur marne Parcelle hétérogène	Argile sur graves et argile sur marne Parcelle hétérogène	Argile sur graves et argile sur marne Parcelle hétérogène
Niveau d'eau mesuré	1,4 à 3 m/TA	2,5 m/TA	2,7 m/TA	2,4 m/TA	3,0 m/TA
Perméabilité	$1.10^{-6}$ m/s	$4.10^{-7}$ m/s	$2.10^{-6}$ à $4.10^{-6}$ m/s	$4.10^{-6}$ à $9.10^{-7}$ m/s	-
Portance (Rd)	2 à 40 MPa	2 à 40 MPa	2 à 25 MPa	1,5 à 40 MPa	3 à 30 MPa

**Compte tenu des perméabilités mesurées qui sont faibles et des caractéristiques des sols (résistances mécaniques), le site Ouest semble le mieux adapté au projet.**

**D'après les informations communiquées, le site retenu est l'agencement Nord. Ce site présente une perméabilité plus élevée que le site ouest et un niveau d'eau situé entre 1,4 et 3 m /TA le jour de notre intervention. La géologie mise en évidence est hétérogène avec une partie superficielle argileuse (PM2 et PM3 arrêtées volontairement dans ces argiles) reposant sur des marnes argileuses au droit de PM1 et sur des graves au droit de PM4.**

**Ces contraintes pourront engendrer des aménagements spécifiques (membrane d'étanchéité, puits de décompression...) ayant un impact financier sur le projet.**

## V.2. PRINCIPES DE FONDATIONS DES STRUCTURES (PARCELLE FIXE) - LA BACHE DE STOCKAGE, LES LITS DE SECHAGE ET LES FUTURS OUVRAGES DE TRAITEMENT.

Pour de faibles charges, le principe de fondation consistera à reporter les charges des structures par l'intermédiaire de **semelles** superficielles, filantes et/ou isolées, descendues dans les alluvions argileuses à marneuses. Une solution de fondations par radier est également

**Au droit de nos sondages on respectera les profondeurs d'assises minimales suivantes :**

Sondages	Pd5	Pd6	PM8	PM9	PM10	PM13	PM16
Prof. assise (m) / TA	≥ 0,6	≥ 0,6	≥ 0,6	≥ 1,0	≥ 0,7	≥ 0,9	≥ 0,7

**On respectera une profondeur d'ancrage > 1,5 m/Terrain extérieur fini pour s'affranchir du risque de sécheresse des fractions fines (à confirmer par les essais en laboratoire).**

De plus les fondations du projet et les fondations avoisinantes (*bâtiment, voirie, talus, réseaux, etc.*) arrêtées à des niveaux différents seront établies en redents selon une pente de 3 H / 2 V.

Les contraintes, les tassements devront être définis dans le cadre de la mission de conception G2 Car elle est liée à la géométrie et à la profondeur d'assise des ouvrages.

### - Dispositions constructives générales

En aucun cas, la largeur des semelles les moins chargées ne sera inférieure à 60 cm pour les semelles isolées et 40 cm pour les semelles filantes, afin d'assurer un bon contact sol / fondation.

Des joints de rupture complets seront créés entre les parties différemment chargées des bâtiments le cas échéant.

### - Dispositions constructives complémentaires (sols sensibles au retrait/gonflement) – à confirmer par les essais en laboratoire.

Afin de limiter les effets des variations volumétriques des sols lors des déséquilibres hydriques, il convient de prévoir les dispositions complémentaires suivantes :

- raidissement suffisant de la structure (*chaînages verticaux et horizontaux, soubassement en béton banché armé ou équivalent*) de façon à obtenir un ensemble monolithique.



- réalisation des fondations en mobilisant le plus possible la totalité de la contrainte admissible aux ELS ;
- éloignement de toute plantation d'arbre d'au minimum 1,5 fois la hauteur de l'arbre adulte par rapport au bâtiment (ce qui implique l'abattage éventuel d'arbres existants) ;
- dispositif anti-racine en cas de présence d'arbres à proximité du bâtiment ;
- réseaux d'eau (AEP, EP, EU) totalement désolidarisés de la structure et proscrits sous le bâtiment, sauf s'ils sont parfaitement étanches, avec exutoire éloigné de la construction. Les autres réseaux sensibles seront équipés de raccords souples.

### - Précautions vis à vis des existants

Il pourra être envisagé de réaliser de nouvelles fondations à proximité d'ouvrages existants (bâtiment en partie Nord-Ouest, canalisations). Dans ce cas, il sera nécessaire de respecter les points suivants :

- un **référé préventif** devra être établi avant le début des travaux. Il permettra de relever tous les désordres sur les ouvrages avoisinants ;
- **les travaux de terrassement** en bordure des constructions existantes devront être **limités au maximum** et être exécutés avec toutes les précautions nécessaires et suffisantes afin de ne pas risquer de déstabiliser le bâtiment. On évitera par exemple les vibrations importantes ;
- **les nouvelles fondations seront suffisamment en retrait pour ne pas être perturbées par le débord des existants** (semelles isolées déportées, recentrage des charges par longrines de redressement et semelles filantes perpendiculaires, blindage,...) ;
- une **pente maximale de 3 horizontal pour 2 vertical entre l'assise des nouvelles fondations et celle des fondations existantes** devra être respectée. Dans le cas où cette pente ne pourrait être respectée, on prévoira des ouvrages de soutènement provisoires.

### - Sujétions d'exécution

Compte tenu du caractère sensible au remaniement et à l'eau du sol d'assise, les fonds de fouille seront finis manuellement ou au godet de curage.

On s'assurera que le sol d'assise des fondations est homogène sous l'ensemble du bâtiment.

Il convient de couler le béton de propreté ou le gros béton dès l'ouverture des fouilles afin d'éviter l'altération ou la décompression du sol d'assise. Le béton des semelles sera ensuite coulé à pleine fouille sur toute la hauteur.

Toute poche de remblai ou de moindre consistance détectée à l'ouverture des fouilles sera purgée et remplacée par un gros béton coulé pleine fouille.

Tout vestige de construction, souche d'arbre ou ancien ouvrage enterré (cuve, cave, etc...) sera également purgé et remplacé par un gros béton coulé pleine fouille.

Des épaisseurs de remblais et/ou de terrains remaniés ne sont pas à exclure, ce qui pourra nécessiter le cas échéant un gros béton de rattrapage pour atteindre l'encastrement minimal requis en première approche dans les terrains naturels.

En cas d'arrivées d'eau à l'ouverture des fouilles, il conviendra de les assécher par un dispositif adapté à leur importance et à la nature des terrains (pompage par exemple).

Compte tenu du risque d'éboulement des sols (présence éventuelle de remblais et avérée de terrains à dominante sableuse), le blindage des fouilles peut s'avérer nécessaire. Ce matériel devra être présent sur site en phase travaux.

Tous les travaux devront être réalisés selon les règles de l'Art.

### V.3. NIVEAUX BAS

Pour les bâtiments et compte tenu des anomalies de portance mises en évidence, de l'hétérogénéité des alluvions, et de la présence de faciès à dominante argileuse à faible profondeur, nous recommandons la mise en place de plancher porté sur vide sanitaire qui pourra notamment être obtenu à l'aide d'un coffrage de type biodégradable (y compris au droit des éventuelles longrines).

\*

\* \*

## VI. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE AU POINT DU PROJET

Le présent rapport constitue le compte rendu et fixe la fin de la mission d'étude géotechnique préalable. Cette mission G1 PGC confiée à GEOTEC a permis de donner les hypothèses géotechniques à prendre en compte en fonction des données fournies et des résultats des investigations, et présente certains principes d'adaptation au sol des ouvrages géotechniques.

Les principales incertitudes qui subsistent concernent le contexte géotechnique du site et le projet c'est-à-dire notamment :

➤ Contexte géologique, géotechnique et hydrogéologique :

- variations latérales de faciès et de compacité ;
- niveau NPHE ;
- traficabilité en phase chantier ;
- sensibilité des sols au phénomène de retrait gonflement des argiles ;
- les circulations d'eau superficielles en période pluvieuse, difficilement quantifiable ;
- les terrassements réalisés en fonction des projets pourront nécessiter la mise en œuvre de soutènements provisoires ou définitifs.

➤ Projet :

- type d'ouvrage ;
- calage altimétrique des projets ;
- descentes de charges ;
- implantation définitive du projet.

Ces incertitudes peuvent avoir une incidence importante sur le coût final des ouvrages géotechniques : il conviendra d'en tenir compte lors de la mise au point du projet. A cet effet, la mise en œuvre après définition plus précise du projet de l'ensemble des missions géotechniques (G2 AVP à G4) devra suivre la présente étude (mission G1 PGC).

Nous restons à l'entière disposition des Responsables du Projet pour tout renseignement complémentaire.

\*

\* \*

## VII. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE AU POINT DU PROJET

Le présent rapport fixe la fin de la phase avant-projet de la mission d'étude géotechnique de conception. Cette phase G2AVP confiée à GEOTEC a permis de donner les hypothèses géotechniques à prendre en compte des résultats des investigations, et présente certains principes d'adaptation au sol des ouvrages géotechniques projetés.

Les principales incertitudes qui subsistent concernent le contexte géotechnique du site (*stratigraphie, caractéristiques mécaniques du sol, hydrogéologie, etc...*) et le projet (*calage altimétrique, descentes de charge*) sont notamment :

- Les cotes finies des ouvrages projetés compte tenu de la pente du terrain, ainsi que leur géométrie.
- Les descentes de charge des ouvrages envisagés,
- Les variations latérales de faciès (contexte alluvionnaire),
- Les circulations d'eau superficielle en période pluvieuse, difficilement quantifiables,
- Le niveau NPHE,
- La traficabilité du fond de forme,
- Les terrassements réalisés en fonction des projets pourront nécessiter la mise en œuvre de soutènements provisoires ou définitifs.

Ces incertitudes peuvent avoir une incidence importante sur le coût final des ouvrages géotechniques : il conviendra d'en tenir compte lors de la mise au point du projet. A cet effet, la mise en œuvre de l'ensemble des missions géotechniques (G2PRO à G4) devra suivre la présente étude).

Nous restons à l'entière disposition des Responsables du Projet pour tout renseignement complémentaire.

\*

\* \*